VILLE DE HUY

C O N S E I L C O M M U N A L

Séance du 2 septembre 2024

Présents :
Mme M. DOCK, Présidente du Conseil communal.
M. J. MOUTON, M. E. ROBA, M. E. DOSOGNE, M. A. HOUSIAUX, Mme F. KUNSCH-LARDINOIT, Échevins.
Mme G. NIZET, Présidente du C.P.A.S.
M. Ch. COLLIGNON, Bourgmestre en titre, Bourgmestre.
M. L. MUSTAFA, M. R. DEMEUSE, M. A. DELEUZE, M. R. LALOUX, Mme F. RORIVE, M. G. VIDAL, ~~M. Ch. PIRE~~, ~~M. S. COGOLATI~~, Mme Ch. STADLER, M. F. RORIVE, Mme L. CORTHOUTS, Mme A. RAHHAL, M. R. GARCIA OTERO, ~~M. P. THOMAS~~, ~~Mme L. BOUAZZA~~, Mme S. GAILLARD, Mme P. DIRICK-CALMANT, M. F. ROBINET, ~~Mme H. MBADU~~, Conseillers.
Mme F. LEDUC, Directeur général adjoint-Directeur général ffs.

***Absents et excusés** : Messieurs les Conseillers PIRE et THOMAS et Madame la Conseillère MBADU.*
Absente en début de séance, entre au point 2 : Madame la Conseillère BOUAZZA.
Absent en début de séance, entre au point 4 : Monsieur le Conseiller COGOLATI.

* *
*

Séance publique

Madame la Présidente DOCK, ouvre la séance. Trois points en urgence sont portés à l'ordre du jour. L'urgence est acceptée à l'unanimité pour les 3 premiers points de la séance. En conséquence, la numérotation des points à l'ordre du jour est modifiée, le point 1 devenant 4 et ainsi successivement.

* *
*

N° 1 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - ENODIA - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 30 SEPTEMBRE 2024 - APPROBATION DES POINTS REPRIS À L'ORDRE DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale ENODIA du 30 septembre 2024 qui portera sur les points suivants :
1) révision des modalités de paiement du dividende décidé le 21 décembre 2023;
2) pouvoirs,

Statuant par 21 voix pour, il y a une abstention,

DECIDE d'approuver, tels qu'ils lui sont soumis, les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale ENODIA, qui aura lieu le 30 septembre 2024.

* *
*

Madame la Conseillère BOUAZZA entre en séance.

* *
*

N° 2 **DPT. SERVICES AU CITOYEN - POPULATION - MODIFICATION DU RÈGLEMENT RELATIF À L'AFFICHAGE ÉLECTORAL DES ÉLECTIONS COMMUNALES ET PROVINCIALES DU 13 OCTOBRE 2024 - ADOPTION.**

Le Conseil,

Vu les articles 119, 134 et 135, §2 de la Nouvelle loi communale du 24 juin 1988,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 1er juin 2023, les articles L1133-1, L4112-10, L4112-11, L4112-14, §§1er et 2, 4°, L4124-1 §1er et L4130-1 à L4130-4,

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales,

Vu le décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014, les articles 60, §2, 2°, et 65,

Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le dimanche 13 octobre 2024,

Vu l'arrêté de police, du 29 mai 2024, de Mme la Gouverneur f.f. de la Province de Liège, réglant certains aspects de la campagne électorale en vue des élections communales et provinciales,

Vu le règlement général de police de la Ville, adopté par le Conseil communal en sa séance du 14 juillet 2015, coordonné par le Collège communal en date du 15 février 2021 et applicable à partir du 1er mars 2021,

Considérant qu'à chaque élection, les services communaux placent des panneaux électoraux destinés aux différents partis politiques,

Vu la décision du Collège communal du 24 juin 2024 déterminant les emplacements spécifiques destinés à l'apposition d'affiches électorales des listes, et proposant d'adopter un règlement relatif à l'affichage électoral,

Considérant que selon l'article L4130-2 du CDLD, le Conseil communal doit mettre à la disposition des listes des emplacements réservés à l'apposition d'affiches électorales et assurer une répartition équitable de ces emplacements entre les différentes listes,

Attendu que le caractère d'équité n'étant pas suffisamment défini dans cet article, il y avait lieu de le déterminer,

Attendu que la répartition équitable de ces emplacements ne présuppose pas une répartition strictement égalitaire, mais bien une répartition objective de l'espace sur base d'un ou plusieurs critères,

Attendu que les critères les plus simples, neutres et objectifs et qui ne peuvent pas être soumis à l'interprétation est de se baser sur :
- le nombre de scrutins auxquels les listes se présentent
- le caractère complet ou incomplet des listes,

Considérant la surface limitée des panneaux électoraux (10 m x 1 m 25) sur les emplacements spécifiques destinés à l'apposition d'affiches électorales,

Vu sa délibération n°16, du 8 juillet 2024, adoptant le règlement relatif aux campagnes électorales des élections communales et provinciales du 13 octobre 2024,

Considérant qu'en ses articles 3 et 4, il était stipulé entre autres :
- le nombre et le lieu des emplacements pour l'affichage (11 au total)
- la partie supérieure est définie pour les élections communales tandis que la partie inférieure sera utilisée pour le scrutin provincial
- une répartition (calculée en fonction de la longueur des panneaux) équitable entre les différentes listes électorales sur base de la présentation d'une liste de candidats à un ou 2 scrutins, ainsi que le caractère complet ou incomplet de la liste
- les partis présentant une liste complète de candidats aux 2 scrutins bénéficient d'une surface totale de 1,25 m² par implantation, à 1 unique scrutin bénéficient d'une surface de 0,625 m² par implantation ; les listes incomplètes bénéficient de la moitié de la surface attribuée aux listes complètes
- si la surface des panneaux était insuffisante pour permettre l'affichage de toutes les listes, des panneaux supplémentaires seraient placés,

Attendu qu'il s'avère qu'en fonction de la longueur des panneaux, l'emplacement alloué à chaque parti est peu visible et qu'il est compliqué pour les partis de faire valoir plusieurs candidats sur un emplacement,

Considérant que pour l'instant, 5 listes seraient déposées pour les élections communales hutoises (4 complètes et 1 incomplète),

Attendu qu'il serait donc possible de doubler la surface pour les élections communales sur chaque panneau d'affichage, ce qui ferait un emplacement de :
- 1,25 m² (sur la longueur) pour chaque parti présentant une liste complète dans la surface définie pour les élections communales
- 0,625 m² (sur la longueur) pour chaque parti présentant une liste incomplète dans la surface définie pour les élections communales,

Sans préjudice de l'arrêté de police de Madame le Gouverneur f.f. de Province de Liège du 29 mai 2024,

Sur proposition du Collège communal du 2 septembre 2024,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : ADOPTE la modification de l'article 4 du règlement relatif aux campagnes électorales des élections communales et provinciales du 13 octobre 2024 (adopté par le Conseil communal le 8 juillet 2024) comme suit :
"Les emplacements visés à l'article 3 destinés exclusivement à l'affichage électoral sont répartis équitablement entre les différentes listes électorales sur base de la présentation d'une liste de candidats à un ou 2 scrutins, ainsi que le caractère complet ou incomplet de la liste.

Les partis présentant une liste complète de candidats :
- au scrutin communal, bénéficient d'une surface totale de 1,25 m² par implantation
- au scrutin provincial, bénéficient d'une surface de 0,625 m² par implantation.

Les listes incomplètes bénéficient de la moitié de la surface attribuée aux listes complètes.

Selon le nombre de listes présentes, les emplacements non-occupés sont exclusivement réservés à l'affichage obligatoire électoral imposé par le Code électoral.

S'il s'avère que le nombre de listes pour les élections provinciales n'occupe pas la totalité de la surface allouée pour ce scrutin, la surface pourra être redéfinie et augmentée équitablement (liste complète ou incomplète) pour chaque parti."

Article 2 : Conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la modification du règlement sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits suivants :
- Hôtel de Ville (valves), Grand'Place 1
- Service Population, rue Griange 7 (au rez-de-chaussée)
- Maison du Gouverneur (sous le porche) rue Vankeerberghen 14.

La modification apportée au règlement sera également consultable sur le site www.huy.be.

La modification du règlement est publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3 : La présente disposition entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil communal.

Article 4 : Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'État sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : https:/leproadmin.raadvst-consetat.be/, dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la présente ordonnance, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973.

Article 5 : Une expédition de la modification du règlement sera transmise :
- au Gouverneur de la Province de Liège
- au Collège Provincial de Liège, avec un certificat de publication
- aux tribunaux respectifs
- à M. le Chef de la Zone de Police de Huy
- au fonctionnaire sanctionnateur
- au Service Public de Wallonie Intérieur et Action Sociale.

N° 3 DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ADHÉSION À LA CENTRALE DE MARCHES DE L'A.I.D.E EN MATIÈRE D'ANALYSES DE SOLS POUR LES PROJETS D'ÉGOUTTAGE ET D'ASSAINISSEMENT - DÉCISION À PRENDRE.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Considérant que l'A.I.D.E a développé une centrale de marché qui met à disposition des Villes et Communes, intercommunales, etc. des services concernant les essais et analyses des sols nécessaires lors de projets d'assainissement et pose d'égouttages.

Considérant qu'en adhérant à cette centrale de marché, la Ville pourra bénéficier des services pouvant comprendre des essais géophysiques, géotechniques, prélèvements et analyses des sols, réalisations d'études diverses, prestations diverses relatives aux essais à réaliser.

Considérant que la Ville pourra obtenir les certificats de contrôle de qualité des terres délivrés par l'asbl Walterre .

Considérant que cette centrale de marché permettra de commander des essais pour les marchés conjoints avec l'A.I.D.E mais aussi pour ceux concernant uniquement la Ville de Huy ;

Vu la convention d'adhésion à la centrale d'achat rédigée par l'A.I.D.E,

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits aux différents articles correspondants du budget extraordinaire suivant les crédits disponibles,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : D'approuver la convention d'adhésion à la centrale d'achat de l'A.I.D.E en matière d'essais et analyses des sols pour les projets d'égouttage et d'assainissement;

Article 2 : De financer cette dépense par les crédit inscrits au budget extraordinaire en fonction des projets concernés.

* *
*

Monsieur le Conseiller COGOLATI entre en séance.

* *
*

N° 4 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - REPRISE DE FONCTIONS DE M. LE BOURGMESTRE EN TITRE - PRISE D'ACTE.**

Le Conseil,

Vu la délibération du 2 octobre 2020 par laquelle, en application de l'article L1123-5 du CDLD, le Collège communal prend acte de l'empêchement de Monsieur le Bourgmestre en titre et de la désignation de Monsieur l'Échevin Éric DOSOGNE en qualité de Bourgmestre ffs;

Considérant qu'au terme des élections régionales et fédérales du 9 juin 2024 et de l'installation du nouveau gouvernement wallon intervenue le 15 juillet 2024, Monsieur Christophe COLLIGNON, Bourgmestre en titre, est déchargé de ses fonctions de Ministre wallon des Pouvoirs locaux;

Attendu, dès lors, qu'il n'est plus empêché et que son remplacement prend fin de plein droit;

PREND ACTE de la fin de l'empêchement de Monsieur le Bourgmestre Christophe COLLIGNON et de la fin de son remplacement par M. l'échevin Eric DOSOGNE en date du 15 juillet 2024.

N° 5 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - FIN DE FONCTION D'UN ÉCHEVIN AD INTERIM - PRISE D'ACTE.**

Le Conseil,

Vu sa délibération n°1 du 29/10/2020 actant, en application de l'article L1123-5 du CDLD, la désignation de M. André DELEUZE comme échevin ad interim pour la période durant laquelle M. Eric DOSOGNE, échevin, est désigné Bourgmestre ffs en remplacement de Monsieur le Bourgmestre en titre Christophe COLLIGNON,

Considérant qu'au terme des élections régionales et fédérales du 9 juin 2024 et de l'installation du nouveau gouvernement wallon intervenue le 15 juillet 2024, Monsieur Christophe COLLIGNON, Bourgmestre en titre, est déchargé de ses fonctions de Ministre wallon des Pouvoirs locaux,

Attendu, dès lors, qu'il n'est plus empêché et que son remplacement prend fin de plein droit,

Attendu que la reprise de fonctions de M. le Bourgmestre Christophe COLLIGNON et de M. l'échevin Eric DOSOGNE entraîne de facto la fin de la désignation de Monsieur André DELEUZE en qualité d'Echevin ad intérim,

PREND ACTE de la fin de la désignation de Monsieur André DELEUZE en qualité d'Echevin ad intérim suite à la reprise de fonctions de M. le Bourgmestre Christophe COLLIGNON et de M. l'échevin Eric DOSOGNE en application de l'article L1123-5 du CDLD. Les présentes modifications sont portées au tableau de préséance.

N° 6 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU COLLÈGE COMMUNAL - RÉPARTITION - PRISE D'ACTE.**

Le Conseil,

Vu la délibération n°1 du Collège communal du 15 juillet 2024 actant, en application de l'article L1123-5 du CDLD, la fin d'empêchement de Monsieur le Bourgmestre en titre Christophe COLLIGNON et de son remplacement par Monsieur l'échevin Eric DOSOGNE;

Attendu que la reprise de fonctions de M. le Bourgmestre Christophe COLLIGNON et de M. l'échevin Eric DOSOGNE entraîne de facto la fin de la désignation de Monsieur André DELEUZE en qualité d'Echevin ad intérim;

Attendu qu'il y a lieu en conséquence de répartir les attributions entre les membres du Collège,

Sur proposition du Collège communal,

PREND ACTE de la répartition des attributions entre les membres du Collège, telle que suit :

* **M. Christophe COLLIGNON, Bourgmestre**: Accueil, Protocole, Affaires électorales, Affaires générales, Contentieux, Etat-civil, Population, Sépultures, Police, Prévention, PLANU, Toponymie, Cultes et Laïcité, Personnel, Communication, Mobilité, Sécurité routière, Aménagement du Territoire, Urbanisme, Sécurité civile, Supracommunalité et Transition Nucléaire;

* **M. Jacques MOUTON, 1er échevin**: Finances, Logistique, Informatique, PME, Agriculture, Industrie, Handicapés, Foire et marchés et Tourisme;

* **M. Etienne ROBA, 2ème échevin** : Sport, Culture, Interculturalité, Petite enfance, Evénements, Quartiers et Budget participatif;

* **M. Eric DOSOGNE, 3ème échevin** : Travaux, Patrimoine, Logement, Affaires économiques,

Commerçants, Indépendants, Classes moyennes, Jumelages, Coopération décentralisée, Archives et Relations internationales;

* **M. Adrien HOUSIAUX, 4ème échevin**: Enseignement, Jeunesse, Environnement et Développement durable, Citoyenneté, Associations patriotiques, Egalité Femmes-Hommes et Egalité des chances, Bien-être animal;

* **Mme Françoise KUNSCH, 5ème échevine** : Intergénérationnel, Conseil consultatif des aînés, Bibliothèque, Musées, Fort et Conseil communal des enfants;

* **Mme Geneviève NIZET, Présidente du CPAS** : Affaires sociales, Emploi, Cohésion sociale, Santé, PMS, Economie sociale et UTD.

N° 7 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DE LA VILLE DANS LES INTERCOMMUNALES - RESA HOLDING - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L1523-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, alinéas 1 et 2, qui stipule que "*Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal*.",

Attendu que l'assemblée générale extraordinaire du 27 mars 2024 de RESA Holding a approuvé la scission partielle d'Enodia sc à son profit;

Considérant que depuis le 6 mai 2024, la Ville de Huy et devenue actionnaire de RESA Holding à concurrence de 395.482 actions; sa participation au sein de RESA demeurant inchangée;

Vu les statuts coordonnés de RESA Holding sc;

Sur proposition du collège communal,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE de désigner les délégués pour représenter la Ville à l'assemblée générale de RESA Holding sc comme suit :
- M. HOUSIAUX Adrien
- Mme MBADU Hameline
- Mme DOCK Magali
- M. VIDAL Grégory
- Mme STADLER Christelle

N° 8 **DPT. SERVICES AU CITOYEN - POPULATION - DÉNOMINATION À ATTRIBUER AU HALL OMNISPORTS - APPROBATION.**

Monsieur le Conseiller DEMEUSE suggère d'attribuer des noms féminins au patrimoine et aux espaces publics.

Monsieur le Bourgmestre précise qu'il faut un pré-travail d'identification des personnalités et des noms féminins à attribuer aux rues et espaces publics. Il ne préconise pas de débaptiser des rues mais il est plutôt favorable pour les nouvelles voiries dans les lotissements ou pour l'inauguration de places, par exemple.

* *
*

Le Conseil,

Vu la délibération n°137 du Collège communal du 1er juillet 2024, exprimant son souhait de donner au Hall omnisports l'appellation "André Malherbe" en hommage au pilote belge de motocross né à Huy le 21 mars 1956,

Considérant que ce sportif de haut niveau a été sacré trois fois champion du monde et trois fois vice-champion catégorie 500 cm³, entre 1980 et 1986, dans l'équipe Honda HRC,

Considérant qu'au moment de sa retraite, les 41 victoires d'André Malherbe le plaçaient quatrième de tous les temps sur la liste des vainqueurs de Grand Prix,

Considérant que Monsieur André Malherbe est décédé le 24 novembre 2022,

Attendu qu'il est opportun de mettre en évidence une personnalité hutoise,

Vu l'avis favorable de la Commission Toponymie,

Statuant à l'unanimité,

Approuve de dénommer le hall omnisports en tant que "Hall omnisports André Malherbe".

N° 9 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - RECRUTEMENT D'UN INSPECTEUR PRINCIPAL DE POLICE SPÉCIALISÉ ASSISTANT DE POLICE AU SERVICE PROXIMITÉ.**

Le Conseil,

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,

Vu l'Arrêté Royal du 30 mars 2001 portant la position juridique des membres du personnel des services de police, dénommé ci-après Arrêté PJPol, particulièrement les articles VI.II.8 à 40,

Considérant que si la zone de police n'ouvre pas l'emploi d'un Inspecteur Principal Spécialisé lors de la prochaine Mobilité 2024-03 - ERRATUM dont la publication est fixée au 19/07/24 (dossier à transmettre pour le 12 juillet 2024 au plus tard), cela reporterait l'ouverture de l'emploi à la mobilité suivante, soit la Mobilité 2024-04 avec une publication prévue le 04/10/24 ce qui reporterait ainsi l'entrée en service début 2025,

Considérant qu'un Inspecteur Principal de notre zone de police est en cours de procédure de mobilité pour un poste à la Police fédérale et qu'elle vient d'être retenue par la commission de sélection qui s'est déroulée le 20 juin 2024,

Considérant que les normes d'encadrement sont respectées,

Considérant, après avis du Directeur Financier, que le crédit nécessaire pour l'ouverture d'un emploi d'Inspecteur Principal Spécialisé est disponible en raison du départ d'un Inspecteur Principal,

Considérant que les articles VI.II.61 à VI.II.68 PJPol disposent que :
La commission de sélection locale pour le cadre moyen et le cadre de base de la police locale est composée comme suit :
1° le chef de corps ou l'officier qu'il désigne, président
2° un officier d'un corps de police locale
3° un membre du cadre opérationnel d'un corps de police locale qui est au moins revêtu du grade qui correspond à l'emploi à attribuer par mobilité et qui possède les compétences exigées pour l'emploi à attribuer par mobilité, ..., ou, à défaut, un membre du cadre opérationnel qui est au moins revêtu du grade qui correspond à l'emploi à attribuer par mobilité et sous l'autorité duquel le membre du personnel à nommer exercera ses fonctions,

Sur proposition de la Direction APPUI,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE, sous réserve de la notification officielle de la décision de la Commission de sélection de la Police fédérale :

- d'ouvrir un emploi d'Inspecteur Principal de Police Spécialisé Assistant de police dans le cadre de la mobilité 2024-03 Erratum publiée le 19 juillet 2024 et de charger la Zone de police d'introduire le dossier lors de ce cycle de mobilité,
- de constituer une réserve de recrutement lors de cette même mobilité,

- de relever que :
* il ne s'agit pas d'un emploi visé par l'art. VI.II.12 bis PjPol ("anciens Bruxellois"),
* il n'est pas lié d'allocation fonctionnelle à l'emploi,
- de fixer comme modalité de sélection :
* l'organisation d'un ou plusieurs tests ou épreuves d'aptitude,
* le recueil de l'avis d'une commission de sélection
- de désigner comme suit les membres de la commission de sélection locale :
* Mr Jean-Marie DRADIN, Commissaire Divisionnaire, Chef de Corps, Président
* Mr Jil Mineur, Inspecteur Principal, Chef du Service Proximité, Assesseur
* Mr Nicolas Remy, Commissaire de police, Directeur des Opérations, Assesseur
* Un membre de la Zone de police en qualité de secrétaire de la commission de sélection.

N° 10 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - RECRUTEMENT D'UN INSPECTEUR DE POLICE AU SERVICE INTERVENTIONS.**

Le Conseil,

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001, portant la position juridique du personnel des services de police, particulièrement ses articles 6.2.8 à 6.2.40 organisant la mobilité,

Considérant la délibération de Conseil du 24 février 2003 fixant à 89 l'effectif opérationnel de la zone,

Considérant que cet effectif est en constante diminution et que le Collège, en date du 18 novembre 2016, a marqué son accord pour proposer la fixation du cadre organique opérationnel de la zone à 75 équivalents temps plein et d'autoriser le recrutement, par la zone, des membres opérationnels, jusqu'à l'obtention de ce nombre ou dans le respect de la norme budgétaire accordée par les autorités,

Considérant qu'il s'impose de maintenir un effectif permettant d'assurer un service de police de qualité dans le respect des normes d'organisation du temps de travail définies par l'AR PJPol du 30 mars 2001,

Considérant que les normes d'encadrement sont respectées,

Considérant le besoin de publier un emploi d'Inspecteur de police pour assurer le remplacement d'un collègue au sein du Service Interventions ;

Considérant que la Police Fédérale va publier un cycle de mobilité 2024-04 le 4 octobre 2024,

Considérant que les articles VI.II.61 et 62 PJPol disposent que :
La commission de sélection locale pour le cadre moyen et le cadre de base de la police locale est composée comme suit :
1° le chef de corps ou l'officier qu'il désigne, président
2° un officier d'un corps de police locale
3° un membre du cadre opérationnel d'un corps de police locale qui est au moins revêtu du grade qui correspond à l'emploi à attribuer par mobilité et qui possède les compétences exigées pour l'emploi à attribuer ou, à défaut, un membre du cadre opérationnel qui est au moins revêtu du grade qui correspond à l'emploi à attribuer et sous l'autorité duquel le candidat exercera ses fonctions,

Sur proposition du Collège Communal,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

- de confirmer l'ouverture d'un emploi d'Inspecteur de police au sein du Service Interventions dans le cadre de la mobilité 2024-04 qui sera publiée le 04 octobre 2024,
- de constituer une réserve de recrutement lors de cette même mobilité,
- de relever que :
  * il ne s'agit pas d'un emploi visé par l'art VI.II.12 bis PjPol ("anciens Bruxellois")
  * il n'est pas lié d'allocation fonctionnelle
- de fixer comme modalités de sélection :

* l'organisation d'un ou plusieurs tests ou épreuves d'aptitude,
* le recueil de l'avis d'une commission de sélection
- de désigner comme suit les membres de la commission de sélection locale :
* Jean-Marie Dradin, Commissaire Divisionnaire de Police, Chef de Corps, Président ou son faisant fonction,
* Estelle André, Commissaire de Police, Cheffe de service Interventions, Assesseur ou son suppléant, le Directeur Opérationnel,
* Isabelle Graindorge, Inspecteur Principal de Police, Cheffe de sv. adjoint à la Direction interventions, Assesseur ou son suppléant, un Inspecteur Principal du service Interventions,
* Un membre de la Zone de police en qualité de secrétaire de la commission de sélection.

N° 11 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - PASSATION D'UN MARCHÉ DE FAIBLE MONTANT EN VUE DE L'ACQUISITION DE 6 GLOCK 17T GEN5 FX/FOF D'ENTRAÎNEMENT - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 22 JUILLET 2024 EN APPLICATION DE L'ARTICLE 249§1ER - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil

Vu l'article 33 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré et structuré à deux niveaux,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Vu la délibération n°14 du Conseil Communal du 29 janvier 2024 décidant de déléguer au Collège communal sa compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions de marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service ordinaire du budget communal et inférieure à 143.000 hors Tva pour les dépenses relevant du service extraordinaire,

Vu l'article 34 de la loi sur la police intégrée, où il est mentionné que [Les article 131 et 142] et qu'en son titre VI, chapitres Ier et II, de la nouvelle loi communale, les articles 243 et 253 exceptés, sont applicables à la gestion budgétaire et financière de la police locale,

Considérant que le Conseil communal a, en date du 09/09/2014, a approuvé le cahier spécial des charges relatif à la fourniture d'armement à la zone de police pour le renouvellement de l'ensemble de ses armes,

Considérant que la politique de la direction de la zone à cette époque était d'arriver à uniformiser l'armement, donc les accessoires, les manipulations, les procédures, les entraînements, les automatismes ; qu'en effet, des armes différentes au sein d'un même corps posent des problèmes logistiques (accessoires, armes et pièces de rechange), mais, surtout, présentent des risques quant à la sécurité dans la mesure où un policier devrait utiliser l'arme d'un collègue (gaines différentes, mécanisme d'ouverture différents, sécurités de l'arme différentes),

Considérant que dans la décision n°21 du Collège communal du 17 novembre 2014, le choix pour le remplacement de l'ensemble des armes individuelles s'était porté sur le Glock Type 17 en se basant sur la notion d'offre économiquement la plus avantageuse tout en intégrant la fiabilité et la qualité intrinsèque du bien à acquérir défini par les spécialistes en maîtrise de la violence de la zone de police,

Considérant que les spécialistes en maîtrise de la Violence avec ou sans armes à feu estiment qu'il est indispensable de pouvoir réaliser un entraînement au plus proche de la réalité de terrain,

Considérant que lors des entraînements, l'apprenant doit pouvoir effectuer des mouvements de charge, de gestion et d'enrayage léger (Tap-rack) ou lourd (double alimentation), de changement de chargeur tactique ou de nécessité et de percuter pour neutraliser une menace (munitions Secu blank),

Considérant que le budget pour l'achat de 6 Glock 17T Gen5 FX/FOF, arme d'entraînement, est estimé à 5.000 EUR HTVA soit 6.050 EUR TTC,

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à l'article 330/744-51 de l'exercice extraordinaire de 2024 en modifications budgétaires,

Considérant l'urgence de réaliser ce type d'entrainement au profit de l'ensemble des membres du personnel opérationnel,

Attendu qu'en son article 249 de la nouvelle loi communale §1er, le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant qu'il est proposé de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de ce marché :
- DEKAISE (BE 0445 346 596), Avenue Zénobe Gramme, 1 1300 Wavre,
- FALCON Tactical Solutions (BE0452.529.348), Industriepark Noord 11 8730 Beernem,
- Armurerie Serge Delmotte (BE425.815.746), Chaussée de Tirlemont, 178 à Wanze,

Sur proposition du Collège communal du 22 juillet 2024,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L 1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération du Collège communal du 22 juillet 2024 décidant de choisir le recours au marché de faible montant qui peut se réaliser, au choix par facture acceptée ou par notification de l'offre retenue, d'approuver la fiche technique, d'arrêter la liste de fournisseurs à consulter, de fixer la date limite de rentrée des offres au 03/09/24, à 12h00 et d'imposer une date de validité de l'offre de 30 jours calendriers et de financer cette dépense après modifications budgétaires à l'article budgétaire 330/744-51 de l'exercice extraordinaire 2024.

Article 2 : Approuve, en application de l'article 249 §1er de la Nouvelle loi communale, cette dépense.

N° 12 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - RAPPORT AU COLLÈGE COMMUNAL CONCERNANT LES DÉCISIONS DES MOIS DE MAI ET JUIN 2024 PRISES SUR BASE DE LA DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAL EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS DE LA ZONE DE POLICE - PRISE D'ACTE.**

Le Conseil,

Vu la décision n°14 du Conseil Communal du 29 janvier 2024 relative à la délégation du Conseil communal vers le Collège communal en matière de marchés publics de la Zone de police (choix du mode de passation/décision d'adhésion à un contrat cadre),

Vu les décisions du Collège communal prises au cours des mois de mai et juin 2024 en matière de marchés publics de la Zone de police soumises à délégation,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

PREND ACTE du rapport du Collège communal concernant les décisions des mois de mai et juin 2024 prises sur base de la délégation du Conseil communal vers le Collège communal en matière de marchés publics de la Zone de police.

N° 13 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - ADHÉSION À L'ACCORD CADRE DU BOSA PERMETTANT L'ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU AVEC ET SANS LABEL DURABLE, PILES, INFORMATIQUES (ACCESSOIRES) - GO N°255 FORCMS-FBBB -155 -**

DÉCISION À PRENDRE.

Le Conseil,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 89, 81, 2° (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 750.000,00 €), et notamment les articles 2, 6° et 47 S2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Considérant que la zone de police participe au contrat fédéral FORCMS-FBBB-127 (Livraison de fournitures de bureau avec ou sans label durable, piles..)du SPF Bosa qui se terminera le 28/02/2025,

Considérant que le SPF BOSA (forcms) a ouvert une procédure pour remplacer ce marché par un nouveau contrat commun GO N°255 FORCMS-FBBB -155 ayant pour objet la livraison de fournitures de bureau avec et sans label durable, piles, informatiques (accessoires ..),

Considérant que l'opportunité nous est offerte d'être inclus comme participant à ce futur contrat,

Considérant la proposition de participation à cet accord-cadre ci-annexée,

Considérant qu'un pouvoir adjudicateur qui recourt à un accord-cadre est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même la procédure de passation et est considéré comme ayant respecté les obligations relatives à la passation des marchés publics, pour autant que la centrale d'achat les ait respectées,

Considérant les avantages de recourir à un accord-cadre :
- Dispense de la Zone de Police de passer une procédure de marché public
- Gain de temps
- Simplification administrative
- Octroi de meilleurs prix vu les quantités présumées,

Considérant que pour participer à cet accord-cadre il s'agit simplement de renvoyer le document de « Décision de participation à un contrat commun » avec une estimation de l'investissement par année sans obligation de commande immédiate lors de la conclusion du contrat,

Sur proposition du Collège du 22 juillet 2024 n°32,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE de participer à l'accord-cadre du SPF BOSA : GO N°255 FORCMS-FBBB -155 ayant pour objet la livraison de fournitures de bureau avec et sans label durable, piles, informatiques (accessoires, ...).

N° 14 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - RAPPORT AU COLLÈGE COMMUNAL CONCERNANT LES DÉCISIONS DU MOIS DE JUILLET 2024 PRISES SUR BASE DE LA DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAL EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS DE LA ZONE DE POLICE - PRISE D'ACTE.**

Le Conseil,

Vu la décision n°14 du Conseil Communal du 29 janvier 2024 relative à la délégation du Conseil communal vers le Collège communal en matière de marchés publics de la Zone de police (choix du mode de passation/décision d'adhésion à un contrat cadre),

Vu les décisions du Collège communal prises au cours du mois de juillet 2024 en matière de marchés publics de la Zone de police soumises à délégation,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité

PREND ACTE du rapport du Collège communal concernant les décisions du mois de juillet 2024 prises sur base de la délégation du Conseil communal vers le Collège communal en matière de marchés publics de la Zone de police.

N° 15 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - POLICE ADMINISTRATIVE - PROJET D'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL PORTANT RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE, INSTAURANT LA CRÉATION D'UNE TRAVERSÉE CYCLO-PIÉTONNE AVEC ÎLOT REFUGE SUR LA N90 - AVENUE DU BOSQUET, À HAUTEUR DU CENTRE COMMERCIAL, À LA B.K. 101.075 - AVIS À DONNER SUR LE PROJET TRANSMIS PAR LE S.P.W.**

Monsieur le Conseiller DEMEUSE remercie pour les rétroactes du projet. Il estime qu'il s'agit d'une question de bon sens qui va permettre de dégager la circulation dans les ronds-points et précise qu'il a défendu ce dossier avec sa casquette de député.

Monsieur le Conseiller ROBINET rappelle que le GRAC avait fait des propositions et considère que c'est un premier pas pour améliorer la circulation cyclo-piétonne du zoning.

* *
*

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-32;

Vu l'Arrêté Royal du 16 mars 1968, tel que modifié ultérieurement, portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975, tel que modifié ultérieurement, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu le Décret de la Région Wallonne du 19 décembre 2007, modifié par les Décrets de la Région Wallonne des 27 octobre 2011, 20 octobre 2016 et 17 juillet 2018, relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1er décembre 1975, modifié par les Arrêtés Ministériels des 25 mars 1987, 26 novembre 1997, 9 octobre 1998, 7 mai 1999 et 14 mai 2002, déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations et plaques prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976, tel que modifié ultérieurement, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise de charge de la signalisation;

Vu le courrier du 17 juin 2024, parvenu à l'Administration communale le 20 juin 2024, par lequel le Service Public de Wallonie – Département du Réseau de Liège, Direction des Routes de Liège, à Liège, nous soumet, pour avis, un projet d'Arrêté Ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière instaurant la création d'une traversée cyclo-piétonne avec îlot refuge sur la N90 - avenue du Bosquet, à hauteur du Centre Commercial à la B.K. 101.075;

Considérant que les Commissions dont question à l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ne sont pas instituées en ce qui concerne la région de Huy ;

Considérant le bien-fondé de la proposition faite par le S.P.W.;

Considérant que le projet du S.P.W. rencontre les souhaits des Autorités communales;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'émettre un avis sur le projet d'Arrêté Ministériel susvisé nous transmis par le S.P.W.;

Considérant que le avenue du Bosquet (N90) est une voirie régionale;

Vu l'avis favorable émis par les Services de Police;

Sur proposition du Collège communal en date du 22 juillet 2024;

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE d'émettre un AVIS FAVORABLE sur le projet d'Arrêté Ministériel proposé le 17 juin 2024, par le Service Public de Wallonie – Département du Réseau de Liège, Direction des Routes de Liège, à Liège, instaurant la création d'une traversée cyclo-piétonne avec îlot refuge sur la N90 - avenue du Bosquet, à hauteur du Centre Commercial à la B.K. 101.075.

N° 16 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - POLICE ADMINISTRATIVE - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE À LA CIRCULATION ROUTIÈRE INSTAURANT LA CRÉATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX VÉHICULES DES HANDICAPÉS RUE DU MARAIS, À HAUTEUR DE L'IMMEUBLE Y PORTANT LE NUMÉRO 59 ET ÉTABLISSEMENT DE LA FICHE "RUE" - MODIFICATION DEMANDÉE PAR LE SPW - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu la Nouvelle Loi communale et plus particulièrement son article 119,

Vu l'Arrêté Royal du 16 mars 1968, tel que modifié ultérieurement, portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière,

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975, tel que modifié ultérieurement, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique,

Vu l'Arrêté Royal du 23 juin 1978 déterminant notamment de quelle manière des emplacements de stationnement peuvent être réservés aux véhicules des handicapés,

Vu le Décret de la Région Wallonne du 19 décembre 2007, relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement,

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie,

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes,

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001, telle que modifiée par la circulaire ministérielle du 25 avril 2003, relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées,

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation,

Vu le Règlement Général de Police de la Ville, adopté par le Conseil communal en sa séance du 14 juillet 2015, coordonné par le Collège communal en date du 15 février 2021 et applicable à partir du 1er mars 2021,

Vu sa délibération du 19 juin 2024, décidant la création d'un emplacement réservé aux véhicules des handicapés rue du Marais, à hauteur de l'immeuble y portant le n°59, et ce, à la demande de Monsieur Emile STIERS, domicilié rue du Marais, n° 55, à 4500 – Huy,

Vu le courrier du 24 juillet 2024, émanant du SPW, Département ministériel de tutelle, chargé de l'approbation de nos dossiers, sollicitant la modification du Règlement complémentaire susvisé, en ajoutant la mesure que l'emplacement concerné devra être délimité par des marques routières et par le marquage de la lettre "P" au sol sur ledit emplacement,

Vu qu'il importe de suivre les directives susvisées imposées par le SPW,

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de reprendre un nouveau Règlement complémentaire à la circulation routière portant sur le même objet, reprenant les dispositions susvisées,

Vu la demande de M. Emile STIERS, domicilié rue du Marais, n° 55 à 4500 - Huy, par laquelle l'intéressé sollicite la création d'un emplacement de stationnement réservé aux véhicules des personnes handicapées, à hauteur de son domicile,

Vu le dossier complet fourni et annexé à la présente, et ce, conformément à la circulaire ministérielle susvisée du 10 avril 2019,

Considérant que le requérant est titulaire d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en règle et que son épouse est propriétaire d'un véhicule,

Considérant que l'habitation du requérant ne dispose pas d'un garage,

Considérant qu'aucun emplacement de stationnement n'est dévolu aux véhicules des personnes handicapées à proximité immédiate du domicile du requérant,

Considérant le bien-fondé de la requête introduite par Monsieur STIERS susnommé, laquelle répond aux critères déterminés dans les circulaires ministérielles susvisées,

Considérant que la circulation et le stationnement des véhicules, dans le tronçon de la rue du Marais où est situé le domicile du requérant, sont réglementé en qualité de zone de rencontre,

Considérant que dans cette zone de rencontre, à hauteur du domicile du requérant, le stationnement des véhicules est autorisé du côté des immeubles impairs (côté immeuble du requérant),

Considérant les possibilités de créer cet emplacement de stationnement réservé aux véhicules des personnes handicapées, sur le premier emplacement de stationnement créé dans cette zone de rencontre, le plus proche du domicile du requérant, soit à hauteur de l'immeuble y portant le numéro 59, rue Joseph Wauters (N90),

Considérant qu'aucune réglementation actuellement en vigueur à l'endroit sollicité ne s'oppose au tracé d'un emplacement de stationnement réservé aux véhicules des personnes handicapées rue du Marais, le long du trottoir, à hauteur de l'immeuble y portant le numéro 59,

Considérant que l'intéressé a été informé que cet emplacement n'aura jamais un caractère privatif et qu'il sera destiné à toute personne titulaire de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées,

Considérant que la rue du Marais est une voirie communale,

Considérant le souhait de reprendre toutes les mesures réglementées dans cette artère dans une « fiche rue »,

Vu l'avis favorable émis par les Services de Police dans leurs rapports des 19 mars 2024 et 19 avril 2024,

Sur proposition du Collège communal du 22 avril 2024,

Statuant à l'unanimité,

ADOPTE la présente « fiche rue » pour la rue du Marais :

Article 0 : La présente décision abroge et remplace toutes les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des usagers rue du Marais adoptées précédemment.

Les signaux relatifs à ces dispositions abrogées seront retirés et remplacés par les signaux relatifs aux présentes dispositions.

CHAPITRE I – INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS DE CIRCULATION

Article 1er :
a) Néant.
b) Il est interdit à tout conducteur de circuler rue du Marais, dans le sens et sur son tronçon compris entre les carrefours qu'elle forme avec les rue Paul Carré et Jean Jaurès, sauf pour les cyclistes.

La mesure est matérialisée par le signal C1, complété par le panneau M2, ainsi que par le signal F19, complété par le panneau M4.
c) Néant.

Articles 2 à 19 inclus : Néant.

CHAPITRE V – ARRÊT ET STATIONNEMENT (SIGNAUX ROUTIERS)

Article 20 : Le stationnement est interdit rue du Marais, dans son tronçon compris entre la rue des Bons-Enfants et l'immeuble y portant le numéro 2 inclus, et ce, des deux côtés de la chaussée.

La mesure est matérialisée par des signaux E1.

Articles 21 et 22 : Néant.

Article 23 :
d) Le stationnement est réservé pour personnes handicapées rue du Marais :
A hauteur de l'immeuble n° 59.
Les mesures sont matérialisées par des signaux E9a complétés du pictogramme des personnes handicapées et de flèches montantes portant la mention "6.00 m", ainsi que par le tracé de marques routières pour délimiter l'emplacement et la reproduction au sol de la lettre « P ».

A hauteur de l'immeuble n° 80.
Les mesures sont matérialisées par des signaux E9a complétés du pictogramme des personnes handicapées et de flèches montantes portant la mention "6.00 m".

Articles 24 à 28 inclus : Néant.

CHAPITRE VII – VOIES PUBLIQUES A STATUT SPECIAL

Article 29 :
a) Néant.
b) Une zone de rencontre est réalisée rue du Marais, dans son tronçon compris entre les rues Jean Jaurès et Paul Carré, conformément au plan d'aménagement dressé par le Bureau de Dessin du Service des Travaux en date du 12 septembre 2013, tel que modifié en date du 7 novembre 2022, ci-annexé.

La mesure est matérialisée par les signaux F12a et F12b.

Article 30 :
a) Une zone 30 est réalisée rue du Marais, dans son tronçon compris entre la Grand'Route et la rue Paul Carré, conformément au plan d'aménagement dressé par le Bureau d'étude du Service des Travaux en date du 13 février 2008, ci-annexé.

La mesure est matérialisée par les signaux F4a et F4b.
Articles 31 à 35 inclus : Néant.

CHAPITRE XX – DISPOSITIONS FINALES
Article 36 :
§ 1er : Les dispositions reprises dans la présente fiche sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au Règlement Général sur la Police de la circulation routière.

§ 2 : Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis par des peines prévues par la Loi sur la Police de roulage et de la circulation et/ou par des amendes administratives.

§ 3 : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation de l'Agent d'Approbation attaché au Service Public de Wallonie et dès qu'il aura été porté à la connaissance des usagers

conformément aux prescriptions légales.

N° 17 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - POLICE ADMINISTRATIVE - RÉGLEMENTATION DE LA DÉTENTION ET DE LA CONSOMMATION DE PROTOXYDE D'AZOTE SUR LA VOIE PUBLIQUE SUR TOUT LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE HUY - CONFIRMATION DE L'ORDONNANCE DE MONSIEUR LE DÉPUTÉ-BOURGMESTRE DU 6 AOÛT 2024 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu la Nouvelle Loi Communale et plus particulièrement les articles 119, 134 et 135§2,

Considérant que dans cet article 134 § 1er de la Nouvelle Loi communale, il est stipulé que : *"En cas d'émeutes, d'attroupements hostiles, d'atteintes graves portées à la paix publique ou d'autres événements imprévus, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, le bourgmestre peut faire des ordonnances de police, à charge d'en donner sur le champ communication au conseil , en y joignant les motifs pour lesquels il a cru devoir se dispenser de recourir au conseil. Ces ordonnances cesseront immédiatement d'avoir effet si elles ne sont confirmées par le conseil à sa plus prochaine réunion.",*

Vu l'ordonnance de Monsieur le Député-Bourgmestre du 6 août 2024, interdisant, sur la voie publique, la détention de protoxyde d'azote ou de toute substance analogue, lorsqu'une telle détention intervient en vue d'un usage manifestement récréatif de ces produits par inhalation ou par toute autre forme de consommation par ingestion, ainsi que la consommation par inhalation ou par toute autre forme de consommation par ingestion de protoxyde d'azote ou de toute substance analogue, et ce, à partir du mercredi 14 août 2024, à 11 heures et jusqu'à l'adoption et l'approbation d'un règlement complémentaire portant sur le même objet et, en tout état de cause, pour une durée de six mois maximum éventuellement renouvelable,

Considérant, dès lors, qu'en vertu de l'article 134 § 1er susvisé de la Nouvelle Loi communale, il y a lieu de confirmer l'ordonnance susmentionnée du 6 août 2024 de Monsieur le Député-Bourgmestre,

Considérant que Monsieur le Député-Bourgmestre a pris cette ordonnance au vu des nombreuses traces de consommation de cette substance constatées sur le territoire de la Ville de Huy et du danger que représente celle-ci pour la santé publique;

Statuant à l'unanimité;

C O N F I R M E l'ordonnance ci-après de Monsieur le Député-Bourgmestre du 6 août 2024 :

"Le Député-Bourgmestre,

Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement les articles 119, 119 bis, 134 et 135 § 2,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu l'article 30 de la Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police,

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales,

Vu la Loi du 11 février 2021, modifiant la Loi du 24 janvier 1977, relative à la protection de la santé des consommateurs, en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits, visant à interdire la vente de cartouches métalliques contenant du protoxyde d'azote aux mineurs,

Vu le Règlement Général de la Ville de Huy, adopté par le Conseil communal en date du 14 juillet 2015, tel que modifié par la même Assemblée en date du 20 juin 2017, 17 décembre 2018 et 22 décembre 2020, coordonné par le Collège communal en date du 25 janvier 2021 et applicable depuis le 1er mars 2021,

Vu l'ordonnance de Monsieur le Bourgmestre ffs E. DOSOGNE du 14 août 2023, réglementant la détention et/ou la consommation de protoxyde d'azote sur la voie publique sur le territoire de la Ville de Huy, et ce, à partir du lundi 14 août 2023, à 11 heures et jusqu'à l'adoption et l'approbation d'un règlement complémentaire portant sur le même objet et, en tout état de cause, pour une durée de six mois maximum éventuellement renouvelable, (soit jusqu'au 14 février 2024, à 11 heures), confirmée par

le Conseil communal en sa séance du 28 août 2023,

Vu l'ordonnance de Monsieur le Bourgmestre ffs E. DOSOGNE du 14 février 2024, portant sur le même objet, et ce, à partir du mercredi 14 février 2024, à 11 heures, jusqu'à l'adoption et l'approbation d'un règlement complémentaire portant sur le même objet et, en tout état de cause, pour une durée de six mois maximum éventuellement renouvelable, (soit jusqu'au 14 août 2024, à 11 heures), confirmée par le Conseil communal en sa séance du 26 février 2024,

Considérant que le règlement complémentaire portant sur le même objet n'a pas encore été adopté et approuvé,

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de prolonger les effets de l'ordonnance susvisée du 14 février 2024,

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics,

Considérant qu'il ressort de plusieurs constatations des Services de Police et des Services communaux compétents, qu'il est de plus en plus fréquent de retrouver sur la voie publique des bouteilles ou capsules métalliques vides de protoxyde d'azote, encore appelé oxyde nitreux, hémioxyde d'azote ou encore gaz hilarant, consécutivement à un usage de ce gaz comme drogue récréative,

Considérant que le protoxyde d'azote est utilisé notamment en milieu hospitalier pour ses propriétés anesthésiques et analgésiques, et dans l'industrie agroalimentaire pour les appareils de pâtisserie,

Considérant que ce produit est disponible dans les commerces, soit sous forme liquéfiée, soit sous forme de gaz contenu dans des bouteilles de différentes capacités ou dans des cartouches, pour les utilisations évoquées ci-avant,

Considérant que c'est sous sa forme de gaz et pour ses propriétés euphorisantes, que le produit est consommé par inhalation sur la voie publique ou dans certains établissements accessibles au public,

Considérant que cet usage détourné du protoxyde d'azote est constitutif de différents troubles à la propreté, à la tranquillité et à la sécurité publique,

Considérant qu'en ce qui concerne l'atteinte à la propreté publique, celle-ci est matérialisée par des déchets formés par les centaines de capsules/bouteilles métalliques vides de protoxyde d'azote jonchant la voie publique au terme de séances d'inhalations,

Considérant que la tranquillité publique est également affectée, au motif que l'usage détourné du protoxyde d'azote sur la voie publique est le fait de groupes d'individus qui troublent le repos des riverains par les nuisances que leurs attroupements occasionnent sous l'effet conjugué de l'excitation et de l'euphorie provoquées par le gaz inhalé,

Considérant qu'il est également démontré que l'inhalation du protoxyde d'azote peut provoquer des hallucinations, des arythmies ou encore des pertes de connaissance, des effets qui en survenant sur la voie publique, exposent à un danger grave et constant, les personnes qui s'y adonnent, mais aussi les autres usagers du fait des risques évidents d'accidents,

Considérant que si l'acquisition du protoxyde d'azote est relativement aisée sur les plateformes de vente en ligne, il est tout aussi établi que sa vente en libre service dans les magasins de vente au détail et dans les débits de boissons participe fortement à son usage détourné et, dès lors, aux troubles à l'Ordre Public décrits précédemment,

Considérant que le Législateur fédéral est bien intervenu par le biais de la Loi du 11 février 2021 susvisée pour interdire la vente de protoxyde d'azote aux personnes mineures de moins de 18 ans, qu'une telle mesure paraît toutefois insuffisante pour conjurer les risques rappelés supra d'atteinte aux objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité de la Commune par l'article 135 § 2 de la Nouvelle Loi communale,

Considérant qu'ainsi est satisfaite la condition pour justifier un concours entre la police administrative spéciale instituée par la Loi du 24 janvier 1977 susvisée et celle générale portée par l'article 135 de la Nouvelle Loi communale précitées,

Considérant que les atteintes à l'Ordre Public relevant de la police administrative générale peuvent être minimisées par des mesures additionnelles, telles qu'une interdiction de consommer ou de détenir sur la voie publique à des fins manifestement récréatives du protoxyde d'azote ou des substances analogues,

Considérant le risque que représente la consommation de protoxyde d'azote pour la sécurité publique,

Considérant les risques de cette consommation pour la santé publique,

Vu l'avis des Services de Police,

Vu l'urgence,

A R R E T E :

Article 1er : A partir du mercredi 14 août 2024, à 11 heures, jusqu'à l'adoption et l'approbation d'un règlement complémentaire portant sur le même objet et, en tout état de cause, pour une durée de six mois maximum éventuellement renouvelable :
Il est interdit, sur la voie publique :
- la détention de protoxyde d'azote ou de toute substance analogue, lorsqu'une telle détention intervient en vue d'un usage manifestement récréatif de ces produits par inhalation ou par toute autre forme de consommation par ingestion,
- la consommation par inhalation ou par toute autre forme de consommation par ingestion de protoxyde d'azote ou de toute substance analogue.

Article 2 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 175 € (Cent septante cinq euros), portée au double en cas de récidive."

N° 18 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - POLICE ADMINISTRATIVE - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE À LA CIRCULATION ROUTIÈRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES AVENUE DE BATTA ET ÉTABLISSEMENT DE LA "FICHE RUE" - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur le Conseiller DEMEUSE indique que le passage piéton sous la trémie est dangereux car invisible en raison de la pente.

Monsieur le Bourgmestre demandera au commissaire et au conseiller mobilité de faire des propositions.

* *
*

Le Conseil,

Vu la Nouvelle Loi communale et plus particulièrement son article 119,

Vu l'Arrêté Royal du 16 mars 1968, tel que modifié ultérieurement, portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975, tel que modifié ultérieurement, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique,

Vu le Décret de la Région Wallonne du 19 décembre 2007, relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement,

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie,

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes,

Vu sa délibération du 17 décembre 1990, approuvée par arrêté de Monsieur le Ministre des Communications et de l'Infrastructure en date du 11 février 1991, créant un emplacement de stationnement réservé aux véhicules des handicapés avenue de Batta, à proximité immédiate de l'entrée de l'immeuble à appartements multiples y portant le numéro 16, dans le premier emplacement de parking situé du côté droit de la chaussée par rapport au sens de circulation Pont Roi Baudouin vers rue d'Amérique,

Vu sa délibération du 20 avril 2009, approuvée par arrêté de Monsieur le Ministre des Transports en date du 15 juin 2009, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules avenue de Batta,

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation,

Vu le Règlement Général de Police de la Ville, adopté par le Conseil communal en sa séance du 14 juillet 2015, coordonné par le Collège communal en date du 15 février 2021 et applicable à partir du 1er mars 2021,

Considérant le nouvel aménagement complet de l'Esplanade Batta situé avenue de Batta à Huy,

Considérant que suite à cet aménagement, le stationnement complet des véhicules a été modifié dans cette artère,

Considérant que suite à cet aménagement, l'emplacement de stationnement réservé aux véhicules de handicapés a été déplacé, un emplacement de stationnement réservé aux véhicules des Services de Police et un emplacement de stationnement réservé aux cars ont été créés, ainsi qu'une zone de livraison,

Considérant, dès lors, qu'il s'avère indispensable d'établir une « fiche rue » pour cette avenue de Batta,

Considérant que l'avenue de Batta est une voirie communale,

Vu le plan d'implantation et de signalisation dressé par le Service des Travaux le 13 février 2024, tel que modifié ultérieurement,

Vu l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service Public de Wallonie rendu le 21 mai 2024, complété ultérieurement,

Vu l'avis favorable émis par l'Agent Conseiller en Mobilité en date du 13 février 2024,

Vu l'avis favorable émis par les Services de Police en date des 4 janvier 2024 et 16 mai 2024,

Sur proposition du Collège communal en date du 19 février 2024,

Statuant par …..

A D O P T E la présente « fiche rue » pour l'avenue de Batta :

Article 0 : La présente décision abroge et remplace toutes les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des usagers avenue de Batta adoptées précédemment.

Les signaux relatifs à ces dispositions abrogées seront retirés et remplacés par les signaux relatifs aux présentes dispositions.

CHAPITRE I – INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS DE CIRCULATION

Article 1er : Il est interdit à tout conducteur de circuler avenue de Batta, dans le sens et dans son tronçon compris entre les rues Godelet et Neuve, côté immeubles.

La mesure sera matérialisée par les signaux C1 et F19.

Articles 2 à 18 inclus : Néant.

CHAPITRE IV – CANALISATION DE LA CIRCULATION

Article 19 :
a) Néant.
b) Néant.
c) Néant.
d) Néant.
e) Néant.

f) Des passages pour piétons sont délimités, avenue de Batta, dans son tronçon compris entre les rue Godelet et du Vieux Pont :
- en haut de la pente, après la passerelle en direction de la rue du Vieux Pont ;
- à hauteur de son carrefour avec elle-même, au niveau de la rue Godelet.

Les mesures seront matérialisées par le placement de signaux F49 et par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 susvisé.
g) Néant.
h) Néant.
i) Néant.
j) Néant.
k) Néant.
l) Néant.
m) Néant.

CHAPITRE V – ARRÊT ET STATIONNEMENT (SIGNAUX ROUTIERS)

Article 20 : Le stationnement est interdit, du lundi au samedi de 8h00 à 18h00, avenue de Batta, dans son tronçon compris entre les rues Godelet et du Vieux Pont,à l'opposé de la sortie du parking couvert, dans l'accès venant de la rue du Vieux Pont (Zone de livraison).

La mesure sera matérialisée par le signal E1, complété d'un panneau additionnel reprenant la mention « Du lundi au samedi de 8h00 à 18h00 » et d'une flèche de début de réglementation.

Articles 21 et 22 : Néant.

Article 23 :
a) Le stationnement est autorisé à tous les véhicules, avenue de Batta, dans son tronçon compris entre les rues Neuve et Godelet :
- sur la bande de stationnement du côté immeubles,
- sur les 7 emplacements de stationnements situés sur « l'îlot central » (derrière friterie).

La mesure sera matérialisée par les signaux E9a.

b) Le stationnement est limité dans le temps, avenue de Batta, dans son tronçon compris entre les rues Neuve et Godelet, suivant le principe de la zone bleue :
- sur la bande de stationnement du côté immeubles,
- sur les 7 emplacements de stationnements situés sur « l'îlot central » (derrière friterie).

La mesure sera matérialisée par l'ajout du sigle du disque de stationnement aux signaux E9a.

c) Néant.

d) Le stationnement est réservé, avenue de Batta :
- aux autocars, au bas de pente menant au Pont Roi Baudouin, le long du quai de Meuse, dans la bande de stationnement « CAR ».

La mesure sera matérialisée par un signal E9d, complété par une flèche de réglementation sur courte distance reprenant la mention « 20 m ».

- aux véhicules des Services de Police, sur l'emplacement prévu à cet effet et situé à droite de la chaussée dans le sens de progression rue Godelet vers rue du Vieux Pont, conformément au plan d'implantation du 13 février 2024, tel que modifié ultérieurement, annexé à la présente .

La mesure sera matérialisée par un signal E9a, complété du panneau additionnel reprenant la mention « Police » et d'une flèche de réglementation sur courte distance avec la mention « 6 m ».

- aux personnes handicapées, sur l'emplacement prévu à cet effet et situé à droite de la chaussée dans le sens de progression rue Godelet vers rue du Vieux Pont, conformément au plan d'implantation du 13 février 2024, tel que modifié ultérieurement, annexé à la présente .

La mesure sera matérialisée par un signal E9a, complété du pictogramme des personnes handicapées et de la flèche montante portant la mention « 6 m »

Articles 24 et 25 : Néant.

CHAPITRE VI – ARRÊT ET STATIONNEMENT (MARQUES ROUTIERES)

Article 26 :

Article 27 : Une bande de stationnement de 2 mètres au moins de largeur est délimitée :

* sur la chaussée parallèlement au trottoir,avenue de Batta, dans son tronçon compris entre les rues Neuve et Godelet :
- du côté immeubles, sur toute sa longueur,
- au bas de pente menant au Pont Roi Baudouin, le long du quai de Meuse, sur une distance de 20 mètres.

* avenue de Batta, dans son tronçon compris entre les rues Godelet et du Vieux Pont :
- à l'opposé de la sortie du parking couvert, dans l'accès venant de la rue du Vieux Pont (Zone de livraison).

Les mesures seront matérialisées par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2. de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 susvisé.

Article 28 : Des emplacements de stationnement sont établis, avenue de Batta, dans son tronçon compris entre les rues Neuve et Godelet, sur « l'îlot central » (derrière friterie) :
a) longitudinalement : 2 emplacements ;
b) néant.
c) en oblique : 5 emplacements.

La mesure sera matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 7.7.5. de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 susvisé.

Articles 29 à 35 inclus : Néant.

CHAPITRE XX – DISPOSITIONS FINALES

Article 36 :
§ 1er : Les dispositions reprises dans la présente fiche sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au Règlement Général sur la Police de la circulation routière.

§ 2 : Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis par des peines prévues par la Loi sur la Police de roulage et de la circulation et/ou par des amendes administratives.

§ 3 : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation de l'Agent d'Approbation attaché au Service Public de Wallonie et dès qu'il aura été porté à la connaissance des usagers conformément aux prescriptions légales.

N° 19 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - PLAN U - HEMECO - PLAN ANNUEL DE PRÉVENTION INCENDIE (PAPI 2024) - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Plan Annuel de Prévention Incendie (PAPI 2024) adopté par le Conseil de la Zone Hemeco, en date du 16 avril 2024, transmis par mail le 26 avril 2024,

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE d'approuver le Plan Annuel de Prévention Incendie (PAPI 2024) adopté par le Conseil de la Zone Hemeco, en date du 16 avril 2024, transmis par mail le 26 avril 2024.

N° 20 **DPT. CADRE DE VIE - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME - MONUMENT CLASSÉ - EGLISE NOTRE-DAME DE LA SARTE (TRAVAUX DE MAINTENANCE DE L'ORGUE) - PLAINE DE LA SARTE 20 À HUY - INTERVENTION COMMUNALE DANS LE COÛT DE RESTAURATION - ACCORD.**

Madame la Conseillère RAHHAL demande où en sont les travaux de rénovation de l'église.

Monsieur le Bourgmestre répond que les travaux de sécurisation sont réalisés mais qu'il n'y a pas de crédit existant pour la rénovation. Il évoque la période de prudence et indique qu'il y aura une écriture prévoir au Budget 2025. Il rappelle qu'un dossier est introduit pour la Collégiale qui est le bâtiment le plus visité du centre-ville.

* *
*

Le Conseil,

Vu le Code du Développement Territorial,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu le livre Ier du Code de l'environnement,

Vu le Code wallon du patrimoine (CoPat) en vertu duquel il appartient à la commune d'intervenir dans le coût de la restauration des monuments classés situés sur son territoire et pour lesquels ce taux d'intervention ne peut être inférieur à 1% du coût des actes et travaux éligibles (art. R.43-9),

Considérant que des travaux de maintenance de l'orgue, installé dans l'Eglise Notre-Dame de la Sarte à Huy (classée par arrêté du 1er août 1933) sont envisagés par la Fabrique d'Eglise (représentée par Mr Yves JAMAR),

Considérant que le PV de la réunion de patrimoine réalisée le 16 février 2023 (dossier référencé 103 en nos services) met en évidence la dispense de permis d'urbanisme pour ces travaux;

Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 2023 autorisant l'exécution des travaux et fixant le montant des subventions (voir pièce jointe),

Considérant que le montant des travaux relatif à la base de calcul de la subvention s'élève à 29.540,00€ HTVA (35.743,40€TVAC) et que l'intervention financière communale dans le coût de ces travaux de restauration s'élève dès lors à 295,40€ HTVA (357,43€ TVAC),

Considérant que le crédit nécessaire est prévu au budget extraordinaire 2024 (article 773/522-51 projet 20240001),

Sur proposition du Collège en sa séance du 1er juillet 2024;

Statuant à l'unanimité;

DÉCIDE d'approuver l'intervention financière, à raison de 1 %, dans les travaux de restauration de l'Eglise Notre-Dame de la Sarte (maintenance de l'orgue) sise Plaine de la Sarte 20 à Huy, conformément à l'arrêté ministériel du 07 décembre 2023, soit à raison de 357,43 € TVAC et l'engagement de ce montant, imputé sur l'article 773/522-51, n° de projet 20240001 (subsides aux bâtiments classés) du budget extraordinaire 2024.

Ce montant sera versé à la Fabrique d'Eglise (représentée par Mr Yves JAMAR), maître de l'ouvrage des travaux visés, après réception de l'avis de liquidation (à envoyer par l'AWAP) et vérification par le service de l'urbanisme.

N° 21 **DPT. RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL - DÉLÉGATIONS DES COMPÉTENCES EN MATIÈRE D'ENGAGEMENT ET DE LICENCIEMENT - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur le Conseiller DEMEUSE estime que la délégation est importante car la majorité du personnel est contractuel. Sans débattre sur le fond, il fait remarquer que le moment n'est pas opportun.

Monsieur le Bourgmestre mentionne que cette délégation sera à renouveler par le nouveau conseil, la présente décision est néanmoins obligatoire pour se mettre en conformité avec le nouveau Code de la Fonction publique.

* *
*

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1212-1, L1212-2 et L1212-4,

Vu le Décret du 14 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la fonction publique locale, notamment les articles 11, 12, 14 et 77,

Considérant que le Conseil communal est compétent pour fixer le Cadre du personnel lequel doit contenir tous les emplois statutaires et contractuels nécessaires au bon fonctionnement des services de l'administration, à l'exception des emplois pourvus dans le but d'accomplit une mission spécifique de durée limitée en vertu de l'article L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié par le Décret précité,

Considérant que le Conseil communal est compétent pour fixer, conformément à l'article L1212-2 du Code précité, le statut général du personnel qui comprend notamment les conditions requises pour être recruté comme membre du personnel statutaire ou comme membre du personnel contractuel ainsi que les procédures et les épreuves y relatives ainsi que les règles et les procédures de promotion, d'avancement ou de progression de carrière,

Considérant que le nouvel article L1212-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation confirme la compétence du Conseil communal pour recruter les membres du personnel contractuel et pour mettre fin à leur contrat de travail mais l'autorise à déléguer ces compétences au Collège communal,

Considérant toutefois qu'il est précisé que l'acte de délégation doit indiquer expressément le type d'acte que peut prendre le Collège,

Considérant notamment que l'article 77 du Décret précité précise qu'il entre en vigueur le 1er jour du mois qui suit sa publication au Moniteur belge, laquelle a eu lieu le 07/06/2024,

Considérant que le Décret est entré en vigueur le 1er juillet 2024,

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de l'Administration concernant notamment l'engagement des agents contractuels et les fins de contrats, et d'éviter ainsi de surcharger ledit Conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion,

Considérant que les procédures d'engagement et de fin de contrat nécessitent souvent célérité et réactivité,

Considérant que les délibérations du Conseil communal nécessitent plus d'anticipation et plus de temps, ce qui rend la gestion des ressources humaines plus difficile,

Considérant en outre que la gestion des dossiers de licenciement et de fin de contrat devant un organe plus restreint qu'est le Collège paraît plus approprié,

Considérant que dans ce cadre qu'il apparaît opportun de déléguer la compétence d'engager les membres du personnel contractuel et de mettre fin à leurs contrats de travail au Collège communal,

Statuant par 18 voix pour et 6 absentions,

DÉCIDE :

1. De donner délégation au Collège communal pour lancer une procédure de recrutement ou de promotion conforme au statut général du personnel et pour recruter les agents dans le cadre d'un contrat

de travail à durée déterminée, à durée indéterminée, pour un travail nettement défini ou de remplacement à l'issue de cette procédure.

2. De donner délégation au Collège communal pour rompre de manière unilatérale le contrat de travail d'un agent contractuel moyennant prestation d'un préavis ou paiement d'une indemnité compensatoire de préavis.

3. De donner délégation au Collège communal pour rompre de manière unilatérale le contrat de travail d'un agent contractuel pour motif grave conformément à l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

4. De donner délégation au Collège communal pour mettre fin de manière conventionnelle au contrat de travail d'un agent contractuel.

5. De donner délégation au Collège communal pour rompre de manière unilatérale ou conventionnelle le contrat de travail d'un agent lorsque le conseiller en prévention-médecin du travail a constaté qu'il est définitivement impossible pour le travailleur d'effectuer le travail convenu et qu'il n'y a pas de possibilité relative à un travail adapté ou à un autre travail ou que les possibilités ont été refusées par le travailleur.

6. La présente délibération produit ses effets à compter du 1er septembre 2024.

N° 22 **DPT. FINANCIER - FINANCES - OCTROI D'UNE GARANTIE BANCAIRE EN FAVEUR DU CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL DE HUY - CHRH - DANS LE CADRE D'UN EMPRUNT EN VUE DE FINANCER LA CONSTRUCTION DU BÂTIMENT "DIALYSE" - BELFIUS BANQUE SA - 7.560.000,00 EUROS - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Attendu que le Centre Hospitalier Régional de Huy (C.H.R.H.) SC, ayant son siège social Rue des Trois Ponts 2 - 4500 HUY - RPM Liège, numéro d'entreprise 0237.224.881, ci-après dénommée « le crédité », a décidé de contracter auprès de Belfius Banque SA, ayant son siège social Place Charles Rogier 11 – 1210 Bruxelles, RPM Bruxelles, TVA BE 0403.201.185, n° FSMA (Autorité des services et marchés financiers) 019649 A, ci-après dénommée « Belfius Banque », un crédit de 7.560.000,00 EUR (sept millions cinq cent soixante mille euros) destiné à la construction du bâtiment « Dialyse » dont les modalités sont prévues dans l'offre de crédit du 6 juin 2024,

Attendu que ce crédit d'un montant de 7.560.000,00 EUR (sept millions cinq cent soixante mille euros) doit être garanti par la ville de Huy,

Attendu qu'il est nécessaire de soutenir les investissements en matière de santé publique de ce centre de soins régional,

Vu la proposition du Collège communal du 8 juillet 2024,

Statuant à l'unanimité,

1) DÉCLARE que la Ville se porte irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire envers Belfius Banque pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par le Crédité en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires.

2) AUTORISE Belfius Banque à porter au débit du compte de la ville, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par le Crédité dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La ville qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée au Crédité en cas de non-paiement dans les délais.

La ville s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres crédits auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat, de la Région et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat ou la région) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

3) AUTORISE Belfius Banque à affecter ces sommes aux montants dus par le Crédité, de quelque chef que ce soit, et qui doivent être prises en charge par la ville.

La présente autorisation, donnée par la ville, vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

La ville ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec le Crédité, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La ville renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre le Crédité, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La ville autorise Belfius Banque à accorder au Crédité des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles. La ville déclare explicitement que le cautionnement reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou le Crédité apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé au Crédité. Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la ville les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la ville renonce également au principe selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Attendu que le Crédité s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation, frais et accessoires, e.a. en cas liquidation, le Conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la ville, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.

La caution déclare avoir pris connaissance de l'offre de crédit susmentionnée et du Règlement des crédits aux entreprises – novembre 2022 y afférent, et en accepter les dispositions.

N° 23 **DPT. FINANCIER - FINANCES - OCTROI D'UNE GARANTIE BANCAIRE EN FAVEUR DU CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL DE HUY - CHRH - DANS LE CADRE D'UN EMPRUNT EN VUE DE FINANCER LA CONSTRUCTION DU BÂTIMENT "DIALYSE" - ING BELGIQUE SA - 5.040.000,00 EUROS - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Attendu que le Centre Hospitalier Régional de Huy SCRL, ayant son siège social à 4500 Huy, rue des Trois-Ponts 2, ci-après dénommée "l'emprunteur", a décidé de contracter, auprès d'ING Belgique SA, RPM Bruxelles, TVA BE 403.200.393, dont le siège social est sis à 1000 Bruxelles, Avenue Marnix 54, ci-après dénommée " ING Belgique SA ", un crédit d'investissements à concurrence de maximum 5.040.000,00 EUR (cinq millions quarante mille euros),

Attendu que ce crédit d'investissements à concurrence de maximum 5.040.000,00 EUR (cinq millions quarante mille euros) doit être garanti par la Ville de Huy,

Attendu qu'il est nécessaire de soutenir les investissements en matière de santé publique de ce centre de soins régional,

Vu la proposition du Collège communal du 8 juillet 2024,

Statuant à l'unanimité,

1) DÉCLARE se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires.

2) AUTORISE ING Belgique SA à porter au débit du compte de la Ville de Huy, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La Ville de Huy qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à

l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

La Ville de Huy s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres emprunts auprès de ING Belgique SA, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des Communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

3) AUTORISE ING Belgique SA à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la Ville de Huy.

La présente autorisation donnée par la Ville de Huy vaut délégation irrévocable en faveur de ING Belgique SA.

La Ville de Huy ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La Ville de Huy renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de ING Belgique SA et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que ING Belgique SA n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La Ville de Huy e autorise ING Belgique SA à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que ING Belgique SA jugerait utiles. La Ville de Huy déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que ING Belgique SA et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. ING Belgique SA est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la Ville de Huy les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la Ville de Huy renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Attendu que, l'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à ING Belgique SA le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation et autres frais, e.a. en cas liquidation, le conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par ING Belgique SA.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la Ville de Huy, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de ING Belgique SA le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.

La caution déclare avoir pris connaissance de l'offre de crédit susmentionnée et du Règlement Général des Crédits (année 2022) et du Cahier des Charges n° 587 (financement de la construction du bâtiment « Dialyse ») y afférent, et en accepter les dispositions.

N° 24 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-GERMAIN (BEN) - BUDGET POUR L'EXERCICE 2025 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le budget pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Saint-Germain (Ben) approuvé par les autorités de tutelle de la façon suivante :

1. Arrêt par le conseil de fabrique de Saint-Germain, le 26 juin 2024 et parvenu le 27 juin 2024 au département Financier de la Ville de Huy :

Le conseil de Fabrique a arrêté son budget pour l'exercice 2025, comme suit :

En recettes, la somme de 7.431,65 €
En dépenses, la somme de 7.153,00 €
Supplément ordinaire de la commune : 0,00 €
Supplément extraordinaire de la commune : 0,00 €
Le budget se clôture avec un boni de 278,65 €.

2. Approbation par le Chef diocésain, le 11 juillet 2024 et parvenu le 12 juillet 2024 au département Financier de la Ville de Huy :

Considérant que le chef diocésain a approuvé le budget pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Saint-Germain sous réserve des remarques et observations suivantes :

Le budget se clôture en équilibre
En recettes, la somme de 7.431,65 €
En dépenses, la somme de 7.431,65 €
Supplément ordinaire de la commune : 0,00 €
Supplément extraordinaire de la commune : 0,00 €

3. Proposition d'approbation par le Conseil communal

Considérant que l'ensemble des pièce du budget pour l'exercice 2025, de la fabrique d'église de Saint-Germain, est arrivé au service des Finances de la ville de Huy en date du 26 juin 2024 et que le délai imparti accordé à la commune mère pour remettre un avis sur ledit budget est de 40 jours,

Considérant qu'il n'est pas possible pour la commune d'émettre un avis sur le budget pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Saint-Germain dans les délais,

Considérant qu'il y a lieu dès lors d'approuver le budget pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de Saint-Germain, suivant avis de l'Evêché,

Le budget se clôture en équilibre
En recettes, la somme de 7.431,65 €
En dépenses, la somme de 7.431,65 €
Supplément ordinaire de la commune : 0,00 €
Supplément extraordinaire de la commune : 0,00 €

Statuant par 22 voix pour et 2 abstentions,

DÉCIDE :

Article 1er: d'approuver le budget pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Saint-Germain, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 26 juin 2024, tel que ci-dessous et portant :

Le budget se clôture en équilibre
En recettes, la somme de 7.431,65 €
En dépenses, la somme de 7.431,65 €
Supplément ordinaire de la commune : 0,00 €
Supplément extraordinaire de la commune : 0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 25 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINTE-MARIE DE GIVES - BUDGET POUR L'EXERCICE 2025 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le budget pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Sainte-Marie de Gives approuvé par les autorités de tutelle de la façon suivante :

1. Arrêt par le conseil de fabrique de Sainte-Marie de Gives, le 6 juin 2024 et parvenu le 29 juin 2024 au département Financier de la Ville de Huy :

Le conseil de Fabrique a arrêté son budget pour l'exercice 2025, comme suit :

"Budget D11b : Gestion du patrimoine
Budget D50d : Assurance accident
Budget D50j : Assurance catéchisme.

Le budget se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 6.975,80€
En dépenses, la somme de 6.975,80 €
Supplément ordinaire de la commune : 6.675,80 €
Supplément extraordinaire de la commune : 0,00 €

2. Approbation par le Chef diocésain, le 5 juillet 2024 et parvenu le 5 juillet 2024 au département Financier de la Ville de Huy :

Considérant que le chef diocésain a approuvé le budget pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Sainte-Marie de Gives Sous réserve des remarques et observations suivantes :

" D52 - Déficit de l'exercice courant: 438,30 € au lieu de 465,80 €; erreur dans le calcul du résultat présumé, le boni du compte 2023 tel qu'arrêté par la fabrique et les tutelles s'élève à 5.778,20 €

R16 - Droits de la Fabrique dans les inhumations, etc.: 180,00 € au lieu de 150,00 €; la part du casuel revenant aux fabriques dans les enterrements est fixée à 60,00 €. La prévision budgétaire doit être un multiple de cette somme.

La fabrique n'a pas tenu compte des nouveaux tarifs pour l'année 2025 (cf. corrections D06d, D11b et D50h).

R17 - Supplément de la commune ordinaire du culte: 6.646,30 € au lieu de 6.675,80 € pour maintenir l'équilibre du budget.

Le budget se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 6.976,30 €
En dépenses, la somme de 6.976,30 €
Supplément ordinaire de la commune : 6.646,30 €
Supplément extraordinaire de la commune : 0,00 €

3. Proposition d'approbation par le Conseil communal

Considérant que l'ensemble des pièce du budget pour l'exercice 2025, de la fabrique d'église de Sainte-Marie de Gives, est arrivé au service des Finances de la ville de Huy en date du 29 juin 2024 et que le délai imparti accordé à la commune mère pour remettre un avis sur ledit budget est de 40 jours,

Considérant qu'il n'est pas possible pour la commune d'émettre un avis sur le budget pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Sainte-Marie de Gives dans les délais,

Considérant qu'il y a lieu dès lors d'approuver le budget pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de Sainte-Marie de Gives, suivant l'approbation du Chef diocésain de Liège.

Le budget se clôture en équilibre,
Le budget se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 6.976,30 €
En dépenses, la somme de 6.976,30 €
Supplément ordinaire de la commune : 6.646,30 €
Supplément extraordinaire de la commune : 0,00 €

Statuant par 22 voix pour et 2 abstentions,

DÉCIDE :

Article 1er : d'approuver le budget pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Sainte-Marie de Gives, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 6 juin 2024, tel que ci-dessous et portant :

Le budget se clôture en équilibre,
Le budget se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 6.976,30 €
En dépenses, la somme de 6.976,30 €
Supplément ordinaire de la commune : 6.646,30 €
Supplément extraordinaire de la commune : 0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 26 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE LA COLLÉGIALE NOTRE-DAME - BUDGET POUR L'EXERCICE 2025 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le budget pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de la Collégiale Notre-Dame approuvé par les autorités de tutelle de la façon suivante :

1. Arrêt par le conseil de fabrique de la Collégiale Notre-Dame, le 20 juin 2024 et parvenu le 21 juin 2024 au département Financier de la Ville de Huy :

Le conseil de Fabrique a arrêté son budget pour l'exercice 2025 et le budget se clôture en équilibre, soit :
En recettes, la somme de 190.596,00 €
En dépenses, la somme de 190.596,00 €
Supplément ordinaire de la commune : 131.030,18 €
Supplément extraordinaire de la commune : 29.500,00 €

2. Approbation par le Chef diocésain, le 11 juillet 2024 et parvenu le 11 juillet 2024 au département

Financier de la Ville de Huy :

Considérant que le chef diocésain a approuvé le budget pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de la Collégiale Notre-Dame sans remarque.

Le budget se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 190.629,00 €
En dépenses, la somme de 190.629,00 €
Supplément ordinaire de la commune : 131.063,18 €
Supplément extraordinaire de la commune : 29.500,00 €

3. Proposition d'approbation par le Conseil communal

Considérant que l'ensemble des pièce du budget pour l'exercice 2025, de la fabrique d'église de La Collégiale Notre-Dame, est arrivé au service des Finances de la ville de Huy en date du 27 juin 2024 et que le délai imparti accordé à la commune mère pour remettre un avis sur ledit budget est de 40 jours,

Considérant qu'il n'est pas possible pour la commune d'émettre un avis sur le budget pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de La Collégiale Notre-Dame dans les délais,

Considérant qu'il y a lieu dès lors d'approuver le budget pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de la Collégiale Notre-Dame, suivant remarque du chef Diocésain.

Le budget se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 190.629,00 €
En dépenses, la somme de 190.629,00 €
Supplément ordinaire de la commune : 131.063,18 €
Supplément extraordinaire de la commune : 29.500,00 €

Statuant par 22 voix pour et 2 abstentions,

DÉCIDE :

Article 1er : D'approuver le budget pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de la Collégiale Notre-Dame, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 20 juin 2024, tel que ci-dessous, soit :

En recettes, la somme de 190.629,00 €
En dépenses, la somme de 190.629,00 €
Supplément ordinaire de la commune : 131.063,18 €
Supplément extraordinaire de la commune : 29.500,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 27 DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE NOTRE-DAME DE LA SARTE - BUDGET POUR L'EXERCICE 2025 - DÉCISION À PRENDRE.

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le budget pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Notre-Dame de la Sarte approuvé par les autorités de tutelle de la façon suivante:

1. Arrêt par le conseil de fabrique de Notre-Dame de la Sarte, le 22 juin 2024 et parvenu le 29 juin 2024 au département Financier de la Ville de Huy:

Le conseil de Fabrique a arrêté son budget pour l'exercice 2025, comme suit:
"**Recettes :**
- Rénovation des charpentes (12 fermages): Recettes et dépenses de 300.000 euros en extraordinaire pour la réparation des douze fermages de la neffe et enlèvement par la ville, des échafaudages intérieurs. Hypothèse de subsides de 12.000 euros de la province (4%) en R26 et 180.000 euros de la RW (AWAP-60%) en R27. Recette exceptionnelle de la ville de Huy et de la commune de Modave à hauteur de 108.000 euros en R25.
Ce budget de 300.000 euros a été établi la le bureau La Croisée (voir annexe) : Montant des travaux de 243.923 euros TVAC, plus prestations de services pour 30.250 euros , soit 274.173 TVAC; arrondi à **300.000 euros TVAC** pour tenir compte d'éventuels suppléments
Il est à noter que de nouvelles règles de fonctionnement de subsidiation ont été éditées et entrées en vigueur le 01/06/24.
En annexe :
- Rapport officiel de l'AWAP du 31 mai 24 de la réunion, avec visite du chantier, du 30 avril 24.
- 2 études du cabinet d'architecte La croisée (2022 et 2024) avec l'ensemble des travaux à réaliser et cette première estimation du budget.. Cette étude prévoit une fin des travaux en septembre 2026 mais nous devrons viser fin juin 2026, avant les septennales du mois d'août 26.
Ce planning sera influencé par deux éléments majeurs, l'obtention du permis d'urbanisme et le délai de fabrication/montage du charpentier.
Dépenses (par rapport au budget 2024) :
- Augmentation du budget éclairage en D05 à 6.000 euros
- Diminution du budget de chauffage D06A de 15.000 à 12.000 euros
- Augmentation du budget décoration florale en D06C de 300 à 500 euros.
- Traitement du sacristain en D17, nouveau poste, à hauteur de .3.000 euros
- Traitement en D19, nouveau poste, pour 2 organistes à hauteur de 1.500 euros par an et par organiste, soit 3.000 euros au total du budget.
- Augmentation à 12.000 euros des postes D27 et D30 afin de tenir compte du vieillissement de nos toitures, la nécessité de démousser et de nettoyer les corniches des feuilles d'automne, gouttières et peintures intérieures.
- Augmentation à 1000 euros du poste extincteurs D35B pour remplacement des extincteurs

Le budget se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 368.420,00 €
En dépenses, la somme de 368.420,00 €
Supplément ordinaire de la commune: 35.292,31 €
Supplément extraordinaire de la commune: 108.000,00 €

2. Approbation par le Chef diocésain, le 12 juillet 2024 et parvenu le 15 juillet 2024 au département Financier de la Ville de Huy :

Considérant que le chef diocésain a approuvé le budget pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Notre-Dame de la Sarte sous réserve et observations suivantes:

R17: Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte: 35.305,31 euros (au lieu de 35.292,31 €) pour maintenir l'équilibre du budget.
D06: abonnement à l'église de Liège: 65,00 € (au lieu de 60,00 €), tarif 2025.
D50h: Sabam: 68,00 € (au lieu de 60,00 €), tarif 2025.

Remarques : La délibération du conseil communal de Huy du 25 mars 2024 sur le compte 2023 est erronée en ce comptabilise dans le boni un montant de 5.427,90 e, qui est en fait un fonds de réserve constitué de capitaux de la fabrique. Cependant, cette décision n'a pas fait l'objet d'un recours et il faut donc, comme l'a fait la fabrique, repartir du résultat 2023 tel qu'arrêté par la commune.

La fabrique veillera à placer, si possible en 2024, le capital de 5.427,90 € de manière à procurer des revenus. Le placement de cette somme sur un compte distinct du compte à vue permettra de supprimer en partie la discordance de solde mise en avant par la commune de Huy dans la délibération sur le compte 2023.

Du fait de la présence de capitaux dans le boni du compte 2023, le résultat présumé de l'exercice courant (R20) est surévalué.

Le budget se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 368.433,00 €
En dépenses, la somme de 368.433,00 €
Supplément ordinaire de la commune: 35.305,31 € (dont 34.612,25 € pour la commune de Huy et 693,06 € pour la commune de Modave)
Supplément extraordinaire de la commune: 108.000,00 € (dont 105.879,91 € pour la commune de Huy et 2.120,09 € pour la commune de Modave)

3. Approbation par la commune de Modave
La commune de Modave n'a pas encore émis d'avis sur le budget 2025 de la fabrique d'église de Notre-Dame de la Sarte.

4. Proposition d'approbation par le Conseil communal

Considérant que l'ensemble des pièce du budget pour l'exercice 2025, de la fabrique d'église de Notre-Dame de la Sarte, est arrivé au service des Finances de la ville de Huy en date du 29 juin 2024 et que le délai imparti accordé à la commune mère pour remettre un avis sur ledit budget est de 40 jours,

Considérant qu'il n'est pas possible pour la commune d'émettre un avis sur le budget pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Notre-Dame de la Sarte dans les délais,

Considérant qu'il y a lieu dès lors d'approuver le budget pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de Notre-Dame de la Sarte, suivant observations et remarques du Chef Diocésain.

Le budget se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 368.433,00 €
En dépenses, la somme de 368.433,00 €
Supplément ordinaire de la commune: 35.305,31 € (dont 34.612,25 € pour la commune de Huy et 693,06 € pour la commune de Modave)
Supplément extraordinaire de la commune: 108.000,00 € (dont 105.879,91 € pour la commune de Huy et 2.120,09 € pour la commune de Modave)

Statuant par 22 voix pour et 2 abstentions,

DÉCIDE:

Article 1er: d'approuver le budget pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Notre-Dame de la Sarte, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 22 juin 2024, tel que ci-dessous et portant:

Le budget se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 368.433,00 €
En dépenses, la somme de 368.433,00 €
Supplément ordinaire de la commune: 35.305,31 € (dont 34.612,25 € pour la commune de Huy et 693,06 € pour la commune de Modave)
Supplément extraordinaire de la commune: 108.000,00 € (dont 105.879,91 € pour la commune de Huy et 2.120,09 € pour la commune de Modave)

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée:
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.
- à Monsieur le Bourgmestre de et à 4500 Modave.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 28 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-PIERRE - BUDGET POUR L'EXERCICE 2025 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le budget pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Saint-Pierre approuvé par les autorités de tutelle de la façon suivante:

1. Arrêt par le conseil de fabrique de Saint-Pierre, le 19 juin 2024 et parvenu le 1er juillet 2024 au département Financier de la Ville de Huy:

Le conseil de Fabrique a arrêté son budget pour l'exercice 2025, comme suit:

Le budget se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 36.288,40 €
En dépenses, la somme de 36.288,40 €
Supplément ordinaire de la commune:8.538,84 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

2. Approbation par le Chef diocésain, le 3 juillet 2024 et parvenu le 3 juillet 2024 au département Financier de la Ville de Huy :

Considérant que le chef diocésain a approuvé le budget pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Saint-Pierre, sous réserve des remarques et observations suivantes:

"R16 - Droits de la Fabrique dans les inhumations,etc.: 180,00 € au lieu de 150,00 € de la part du casuel revenant aux Fabriques dans les enterrements est fixée à 60,00 €. La prévision budgétaire doit être un multiple de cette somme.

R17: Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte: 8.491,84 € au lieu de 8.538,84 € pour maintenir l'équilibre du budget.

D06d: Abonnement à l'Eglise de Liège: 65,00 € au lieu de 55,00 €. Tarif 2025.

D43 - Acquit des anniversaires, messes, serv. Religieux fondés: 168,00 € au lieu de 203,00 e (cf. décret épiscopal de révision des fondations du 26/02/2020).

D50h: Sabam + Réprobel: 68,00 e au lieu de 60,00 €. Tarif 2025.

Le budget se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 36.271,40 €
En dépenses, la somme de 36.271,40 €
Supplément ordinaire de la commune: 8.491,84 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

3. Proposition d'approbation par le Conseil communal

Considérant que l'ensemble des pièce du budget pour l'exercice 2025, de la fabrique d'église de Saint-Pierre, est arrivé au service des Finances de la ville de Huy en date du 1er juillet 2024 et que le délai imparti accordé à la commune mère pour remettre un avis sur ledit budget est de 40 jours,

Considérant qu'il n'est pas possible pour la commune d'émettre un avis sur le budget pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Saint-Pierre dans les délais,

Considérant qu'il y a lieu dès lors d'approuver le budget pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de Saint-Pierre, sans remarque et suivant l'avis du Chef Diocésain de Liège,

Le budget se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 36.271,40 €
En dépenses, la somme de 36.271,40 €
Supplément ordinaire de la commune: 8.491,84 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

Statuant par 22 voix pour et 2 abstentions,

DÉCIDE :

Article 1er : d'approuver le budget pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Saint-Pierre, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 19 juin 2024, tel que ci-dessous et portant:

Le budget se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 36.271,40 €
En dépenses, la somme de 36.271,40 €
Supplément ordinaire de la commune: 8.491,84 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée:
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 29 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE NOTRE-DAME DE L'ASSOMPTION (LES FORGES) - BUDGET POUR L'EXERCICE 2025 - AVIS À ÉMETTRE.**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le budget pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Notre-Dame de l'Assomption (Les forges) approuvé par les autorités de tutelle de la façon suivante:

1. Arrêt par le conseil de fabrique de Notre-Dame de l'Assomption, parvenu le 12 juillet 2024 au département Financier de la Ville de Huy:

Le Conseil de Fabrique a arrêté son budget suivant remarques et observations suivantes:

"La procédure de désacralisation de l'église est en cours.

En mars 2024, le groupe Safran a loué l'église (2.400,00 €) pour une durée de 12 mois. Cette somme devrait permettre à la Fabrique de payer ses factures en 2025 (les assurances notamment).

Fin 2024, un fonds de réserve de plus de 3.000,00 € pourra être constitué (une demande de modification budgétaire 2024 sera prochainement introduite).

Dans ce budget, nous envisageons donc l'utilisation d'une partie de ce fonds (2.158,62 € à l'article R18b).

Remarque: une estimation des biens de la Fabrique par un organisme spécialisé sera probablement

nécessaire avant leur mise en vente.

Le budget se clôture en équilibre
En recettes, la somme de 2.176,62 euros
En dépenses, la somme de 2.176,62 euros
Supplément ordinaire de la commune: 0,00€ (Pour Huy: 0,00€, Modave: 0,00 € et Marchin: 0,00 €)
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

2. Proposition d'avis par le Conseil communal:

Considérant qu'il y a lieu d'émettre un avis positif sur le budget pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de Notre-Dame de l'Assomption (Les Forges),

Ce qui donne:
Le budget se clôture en équilibre
En recettes, la somme de 2.176,62 euros
En dépenses, la somme de 2.176,62 euros
Supplément ordinaire de la commune: 0,00€ (Pour Huy: 0,00€, Madave: 0,00 € et Marchin: 0,00 €)
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

Statuant par 22 voix pour et 2 abstentions,

DÉCIDE:

Article 1er: d'émettre un avis positif sur le budget pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Notre-Dame de l'Assomption (Les Forges), arrêté par son conseil de fabrique, tels que ci-dessous et portant:

Le budget se clôture en équilibre
En recettes, la somme de 2.176,62 euros
En dépenses, la somme de 2.176,62 euros
Supplément ordinaire de la commune: 0,00€ (Pour Huy: 0,00€, Modave: 0,00 € et Marchin: 0,00 €)
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée:
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.
- à Monsieur le Bourgmestre de et à 4570 Marchin.
- à Monsieur le Bourgmestre de et à 4577 Modave.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 30 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-PIERRE - DEUXIÈME MODIFICATION BUDGÉTAIRE POUR L'EXERCICE 2024 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu la deuxième modification pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église de Saint-Pierre approuvé par les autorités de tutelle de la façon suivante:

1. Arrêt par le conseil de fabrique de Saint-Pierre, le 19 juin 2024 et parvenu le 1er juillet 2024 au département Financier de la Ville de Huy:

Le conseil de Fabrique a arrêté sa deuxième modification budgétaire pour l'exercice 2024, comme suit:

1° Suite à un problème expliqué et documenté en annexe, nous devons soumettre cette MB qui annule la demande de subside extraordinaire relatif à la réfection du toit du presbytère (litige avec l'entreprise désignée).
2° Nous faisons une économie importante sur l'énergie.
3° Notre locataire au Parnajon a donné son renom. De ce fait nous estimons perdre 2 mois de loyer et devons prévoir les honoraire nécessaire à la recherche d'un nouveau locataire.

La deuxième modification budgétaire se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 34.657,50 €
En dépenses, la somme de 34.657,50 €
Supplément ordinaire de la commune:18.030,50 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

2. Approbation par le Chef diocésain, le 28 juin 2024 et parvenu le 8 juillet 2024 au département Financier de la Ville de Huy :

Considérant que le chef diocésain a approuvé la deuxième modification budgétaire pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église de Saint-Pierre, sans remarque;

La deuxième modification budgétaire se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 34.657,50 €
En dépenses, la somme de 34.657,50 €
Supplément ordinaire de la commune:18.030,50 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

3. Proposition d'approbation par le Conseil communal:

Considérant que l'ensemble des pièce de la deuxième modification budgétaire pour l'exercice 2024, de la fabrique d'église de Saint-Pierre, est arrivé au service des Finances de la ville de Huy en date du 1er juillet 2024 et que le délai imparti accordé à la commune mère pour remettre un avis sur ledit budget est de 40 jours,

Considérant qu'il n'est pas possible pour la commune d'émettre un avis sur la deuxième modification budgétaire pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église de Saint-Pierre dans les délais,

Considérant qu'il y a lieu dès lors d'approuver la deuxième modification budgétaire pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église de Saint-Pierre, sans remarque et suivant l'avis du Chef Diocésain de Liège.

La deuxième modification budgétaire se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 34.657,50 €
En dépenses, la somme de 34.657,50 €
Supplément ordinaire de la commune:18.030,50 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

Statuant par 22 voix pour et 2 abstentions,

DÉCIDE:

Article 1er : d'approuver la deuxième modification budgétaire pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église de Saint-Pierre, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 19 juin 2024, tel que ci-dessous et portant:

La deuxième modification budgétaire se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 34.657,50 €
En dépenses, la somme de 34.657,50 €
Supplément ordinaire de la commune:18.030,50 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou

le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée:
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 31 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-LEONARD - BUDGET POUR L'EXERCICE 2025 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le budget pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Saint-Leonard approuvé par les autorités de tutelle de la façon suivante:

1. Arrêt par le conseil de fabrique de Saint-Leonard, le 5 juillet 2024 et parvenu le 10 juillet 2024 au département Financier de la Ville de Huy:

Le conseil de Fabrique a arrêté son budget pour l'exercice 2025, comme suit:

Le budget se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 9.623,00 €
En dépenses, la somme de 9.623,00 €
Supplément ordinaire de la commune: 7.759,11 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

2. Approbation par le Chef diocésain, le 15 juillet 2024 et parvenu le 15 juillet 2024 au département Financier de la Ville de Huy :

Considérant que le chef diocésain a approuvé le budget pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Saint-Léonard sans remarque.

En recettes, la somme de 9.623,00 €
En dépenses, la somme de 9.623,00 €
Supplément ordinaire de la commune: 7.759,11 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

3. Proposition d'approbation par le Conseil communal:

Considérant que l'ensemble des pièce du budget pour l'exercice 2025, de la fabrique d'église de Saint-Léonard, est arrivé au service des Finances de la ville de Huy en date du 10 juillet 2024 et que le délai imparti accordé à la commune mère pour remettre un avis sur ledit budget est de 40 jours,

Considérant qu'il n'est pas possible pour la commune d'émettre un avis sur le budget pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Saint-Léonard dans les délais,

Considérant qu'il y a lieu dès lors d'approuver le budget pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de Saint-Léonard, sans remarque.

Le budget se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 9.623,00 €
En dépenses, la somme de 9.623,00 €
Supplément ordinaire de la commune: 7.759,11 €

Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

Statuant par 22 voix pour et 2 abstentions,

DÉCIDE :

Article 1er : d'approuver le budget pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Saint-Léonard, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 5 juillet 2024, tel que ci-dessous et portant:

Le budget se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 9.623,00 €
En dépenses, la somme de 9.623,00 €
Supplément ordinaire de la commune: 7.759,11 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée:
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 32 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-ETIENNE - BUDGET POUR L'EXERCICE 2025 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le budget pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Saint-Etienne approuvé par les autorités de tutelle de la façon suivante:

1. Arrêt par le conseil de fabrique de Saint-Etienne, le 4 juillet 2024 et parvenu le 9 juillet 2024 au département Financier de la Ville de Huy:

Le conseil de Fabrique a arrêté son budget pour l'exercice 2025, comme suit:

"R1: en 2025, aucun loyer ne devrait être perçu, la maison étant occupé par un nouveau vicaire à qui aucun loyer n'est réclamé."

Le budget se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 21.285,00 €
En dépenses, la somme de 21.285,00 €
Supplément ordinaire de la commune: 0,00 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

2. Approbation par le Chef diocésain, le 15 juillet 2024 et parvenu le 15 juillet 2024 au département Financier de la Ville de Huy :

Considérant que le chef diocésain a approuvé le budget pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Saint-Etienne sous réserve des remarques suivantes:

R01: Loyers des maisons: 0,00 € (au lieu de 2,00 €). Voir observations du trésorier.
D06d: abonnement à Eglise de Liège: 130,00 € (au lieu de 110,00 €). Voir tarif 2025.
D15: achat de livres liturgiques: 230,00 €(au lieu de 250,00 €). Voir D6d
D46: Frais de correspondance : 1.192,00 e (au lieu de 1.200,00 €). Voir D50h.
D49: fonds de réserve: 926,85 € (au lieu de 0,00 €). Pour maintenir l'équilibre du budget.
D50h: Sabam/Reprobel: 68,00 e (au lieu de 60,00 €). Voir tarif 2025.

Le budget se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 22.211,85 €
En dépenses, la somme de 22.211,85 €
Supplément ordinaire de la commune: 0,00 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

3. Proposition d'approbation par le Conseil communal:

Considérant que l'ensemble des pièce du budget pour l'exercice 2025, de la fabrique d'église de Saint-Etienne, est arrivé au service des Finances de la ville de Huy en date du 9 juillet 2024 et que le délai imparti accordé à la commune mère pour remettre un avis sur ledit budget est de 40 jours,

Considérant qu'il n'est pas possible pour la commune d'émettre un avis sur le budget pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Saint-Etienne dans les délais,

Considérant qu'il y a lieu dès lors d'approuver le budget pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de Saint-Etienne, suivant remarques et observations du Chef Diocésain.

Le budget se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 22.211,85 €
En dépenses, la somme de 22.211,85 €
Supplément ordinaire de la commune: 0,00 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

Statuant par 22 voix pour et 2 abstentions,

DÉCIDE:

Article 1er : d'approuver le budget pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Saint-Etienne, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 5 juillet 2024, tel que ci-dessous et portant:

Le budget se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 22.211,85 €
En dépenses, la somme de 22.211,85 €
Supplément ordinaire de la commune: 0,00 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée:
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 33 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-REMY - BUDGET POUR L'EXERCICE 2025 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le budget pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Saint-Remy approuvé par les autorités de tutelle de la façon suivante:

1. Arrêt par le conseil de fabrique de Saint-Remy, le 28 juin 2024 et parvenu le 29 juin 2024 au département Financier de la Ville de Huy:

Le conseil de Fabrique a arrêté son budget pour l'exercice 2025, comme suit:

"D5: Chauffage: Total Energies n'a plus envoyé de factures depuis Avril 2023. Contact a été pris avec Monsieur Botic. Une Régularisation de plus de 30.000,00 euros devrait être établie pour la période de mars 2022 à mars 2023. Poste et situation inacceptable et à revoir.
D6: décoration Florale: 650,00 € car l'unité pastoral n'intervient plus dans ces frais.
D17 Traitement: basé sur les salaires des 5 premiers mois de 2024, augmenté de 5%.
R25 de 30.700 € est composé de D55 déco eglise 600€ + D56 ORGUE 5.000€ + GROSSES REPARATIONS 8.000€ + D61A vidéo 1000 € +vitrail st.Barbe 8500 €+Chapelle st.Domitien rénovation 4800 et copie de statue st.Domitien 2800 ;

Le budget se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 101.993,00 €
En dépenses, la somme de 101.993,00 €
Supplément ordinaire de la commune: 51.714,82 €
Supplément extraordinaire de la commune: 30.700,00 €

2. Approbation par le Chef diocésain, le 15 juillet 2024 et parvenu le 15 juillet 2024 au département Financier de la Ville de Huy :

Considérant que le chef diocésain a approuvé le budget pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Saint-Remy sous réserve des observations et remarques suivantes:

"Corrections apportées pour l'application des tarifs diocésains 2025 pour les postes suivants:
- D06d: abonnement à l'Eglise de Liège: 65,00 € (au lieu de 55,00 €)
- D11b: gestion du patrimoine : 45,00 € (au lieu de 0,00 €)
- D50h: Sabam: 68,00 € (au lieu de 60,00 €)
En conséquence, la dotation communale ordinaire R17 est adaptée: 51.777,82 € (au lieu de 51.714,82 €)

Le budget se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 102.056,00 €
En dépenses, la somme de 102.056,00 €
Supplément ordinaire de la commune: 51.777,82 €
Supplément extraordinaire de la commune: 30.700,00 €

3. Proposition d'approbation par le Conseil communal:

Considérant que l'ensemble des pièce du budget pour l'exercice 2025, de la fabrique d'église de Saint-Remy, est arrivé au service des Finances de la ville de Huy en date du 29 juin 2024 et que le délai imparti accordé à la commune mère pour remettre un avis sur ledit budget est de 40 jours,

Considérant qu'il n'est pas possible pour la commune d'émettre un avis sur le budget pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Saint-Remy dans les délais,

Considérant qu'il y a lieu dès lors d'approuver le budget pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de Saint-Remy, suivant remarques et observations du Chef Diocésain.

Le budget se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 102.056,00 €
En dépenses, la somme de 102.056,00 €
Supplément ordinaire de la commune: 51.777,82 €
Supplément extraordinaire de la commune: 30.700,00 €

Statuant par 22 voix pour et 2 abstentions,

DÉCIDE:

Article 1er : d'approuver le budget pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Saint-Remy, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 28 juin 2024, tel que ci-dessous et portant:

Le budget se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 102.056,00 €
En dépenses, la somme de 102.056,00 €
Supplément ordinaire de la commune: 51.777,82 €
Supplément extraordinaire de la commune: 30.700,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée:
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 34 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE NOTRE-DAME DE L'ASSOMPTION (LES FORGES) - PREMIÈRE MODIFICATION BUDGÉTAIRE POUR L'EXERCICE 2024 - AVIS À DONNER.**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu la première modification budgétaire pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église de Notre-Dame de l'Assomption (Les forges) approuvé par les autorités de tutelle de la façon suivante:

1. Arrêt par le conseil de fabrique de Notre-Dame de l'Assomption (les Forges), le 11 juillet 2024 et parvenu le 12 juillet 2024 au département Financier de la Ville de Huy:

Le conseil de Fabrique a arrêté sa première modification budgétaire pour l'exercice 2024, comme suit:

"Après la modification budgétaire n°1 du budget 2023, le solde se clôturait avec un boni de 2.148,31 euros et non 2.557,26 euros.
Dans le tableau de tête, le calcul du boni présumé donne alors 2.835,99 euros au lieu de 3.244,94 euros.

En mars 2024, l'église a été loué 2.400,00 e pour le groupe SAFRAN pour une période d'un an (article R1).

Un rappel pour le précompte immobilier de 2023 (103,46 €) s'ajoute au précompte 2024, ce qui correspond aux 215 € indiqués pour les contributions de la FE (article D47). Les assurances sont des sommes exactes (D48, D50), mais les frais bancaires peuvent augmenter.

Le fonds de réserve de 3.148,3 euros (article D49) devra permettre à la Fabrique d'honorer ses factures en 2025.

La première modification budgétaire 2024 se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 5.260,99 €
En dépenses, la somme de 5.260,99 €
Supplément ordinaire de la commune: 0,00 €

Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

3. Proposition d'approbation par le Conseil communal:

Considérant que l'ensemble des pièce de la première modification budgétaire pour l'exercice 2024, de la fabrique d'église de Notre-Dame de l'Assomption, est arrivé au service des Finances de la ville de Huy en date du 12 juillet 2024 et que le délai imparti accordé à la commune pour remettre un avis sur ledit budget est de 20 jours,

Considérant qu'il n'est pas possible pour la commune d'émettre un avis sur la première modification budgétaire pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église de Notre-Dame de l'Assomption dans les délais,

Considérant qu'il y a lieu dès lors d'approuver la première modification budgétaire pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église de Notre-Dame de l'assomption (Les Forges), sans remarque.

La première modification budgétaire 2024 se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 5.260,99 €
En dépenses, la somme de 5.260,99 €
Supplément ordinaire de la commune: 0,00 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

Statuant par 22 voix pour et 2 abstentions,

DÉCIDE:

Article 1er : d'émettre un avis favorable sur la première modification budgétaire pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église de Notre-Dame de l'Assomption (Les Forges), arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 12 juillet 2024, tel que ci-dessous et portant:

La première modification budgétaire 2024 se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 5.260,99 €
En dépenses, la somme de 5.260,99 €
Supplément ordinaire de la commune: 0,00 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée:
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.
- à Monsieur le Bourgmestre de et à 4570 Marchin.
- à Monsieur le Bourgmestre de et à 4577 Modave.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 35 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SOLIÈRES - BUDGET POUR L'EXERCICE 2025 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le budget pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Solières approuvé par les autorités de tutelle de la façon suivante:

1. Arrêt par le conseil de fabrique de Solières, le 12 juillet 2024 et parvenu le 12 juillet 2024 au département Financier de la Ville de Huy:

Le conseil de Fabrique a arrêté son budget pour l'exercice 2025, comme suit:

Le budget se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 6.610,00 €
En dépenses, la somme de 6.610,00 €
Supplément ordinaire de la commune 5.773,58 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

2. Approbation par le Chef diocésain, le 17 juillet 2024 et parvenu le 17 juillet 2024 au département Financier de la Ville de Huy :

Considérant que le chef diocésain a approuvé le budget pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Solières sous réserve des remarques et observations suivantes:

"-R17: supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte: 5.793,58 € (au lieu de 5.773,58 €). Voir D06d et D11b pour maintenir l'équilibre du budget.
D6d: abonnement à l'Eglise de Liège: 65,00 € (au lieu de 55,00 €). tarif 2025.
D11b: Participation à la gestion du patrimoine: 45,00 € (au lieu de 35,00 €). Tarif 2025.
D27: entretien et réparation de l'église: 992,00 € (au lieu de 1.000,00 €). Voir tarif 2025 et D50h.
D50h: Sabam et reprobel: 68,00 € (au lieu de 60,00 €). Voir tarif 2025 et D27."

Le budget se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 6.630,00 €
En dépenses, la somme de 6.630,00 €
Supplément ordinaire de la commune: 5.793,58 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

3. Proposition d'approbation par le Conseil communal:

Considérant que l'ensemble des pièce du budget pour l'exercice 2025, de la fabrique d'église de Solières, est arrivé au service des Finances de la ville de Huy en date du 12 juillet 2024 et que le délai imparti accordé à la commune mère pour remettre un avis sur ledit budget est de 40 jours,

Considérant qu'il n'est pas possible pour la commune d'émettre un avis sur le budget pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Solières dans les délais,

Considérant qu'il y a lieu dès lors d'approuver le budget pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de Solières, suivant remarques et observations du chef Diocésain.

Le budget se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 6.630,00 €
En dépenses, la somme de 6.630,00 €
Supplément ordinaire de la commune: 5.793,58 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

Statuant par 22 voix pour et 2 abstentions,

DÉCIDE:

Article 1er : d'approuver le budget pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Solières, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 12 juillet 2024, tel que ci-dessous et portant:

Le budget se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 6.630,00 €
En dépenses, la somme de 6.630,00 €
Supplément ordinaire de la commune: 5.793,58 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou

le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée:
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 36 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'EGLISE DE SAINT REMY - PREMIÈRE MODIFICATION BUDGÉTAIRE POUR L'EXERCICE 2024 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu la première modification budgétaire pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église de Saint-Remy approuvée par les autorités de tutelle de la façon suivante:

1. Arrêt par le conseil de fabrique de Saint-Remy, le 24 juillet 2024 et parvenu le 26 juillet 2024 au département Financier de la Ville de Huy:

Le conseil de Fabrique a arrêté sa première modification budgétaire pour l'exercice 2024, comme suit:

"Les recettes/dépenses ont été actualisées jusqu'au 31.12.2024.

R17: Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte: 83.550,77 € (BI 26.997,32)
R21: Emprunt : -5.902,45€
D6a: Chauffage: 4.200 €
D19: Traitement de l'organiste: -700€ €
D46: Gestion informatique: 50,00 €
D48: Assurance contre l'incendie: 400 €
D50a: Charges sociales:6.700,00 €
D50M: Divers: -150 €
D55: Décoration et embellissement de l'église:1.500,00 €
D62a: Dépenses relative à un ex antérieur : 38.651,00€

La première modification budgétaire se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 144.252,45 €
En dépenses, la somme de 144.252,45€
Supplément ordinaire de la commune: 83.550,77 € (BI 2024: 26.997,32 €)
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 € (BI 2024: 0,00 €)

2. Approbation par le Chef diocésain, le 24/07/2024 et parvenu le 30/07/2024 au département Financier de la Ville de Huy :

Considérant qu'il y a lieu dès lors d'approuver la première modification budgétaire pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église de Saint-Remy, sous réserve des remarques et observations suivantes:

La première modification budgétaire se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 144.252,45 €
En dépenses, la somme de 144.252,45€
Supplément ordinaire de la commune: 83.550,77 € € **(BI 2024: 26.997,32 €)**
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 € (BI 2024: 0,00 €)

3. Proposition d'avis par le Conseil communal:

Considérant qu'il y a lieu dès lors d'approuver la première modification budgétaire pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église de Saint-Remy avec les observations suivantes :
L'aboutissement de la réclamation relative au dossier contentieux avec le fournisseur d'énergie devra, le cas échéant, faire l'objet d'une modification budgétaire en vue de réduire la participation de la Commune;

La première modification budgétaire se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 144.252,45 €
En dépenses, la somme de 144.252,45€
Supplément ordinaire de la commune: 83.550,77 €€ (BI 20243: 26.997,32 €)
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 € (BI 2024: 0,00 €)

Statuant par 22 voix pour et 2 abstentions,

DÉCIDE:

Article 1er : d'approuver la première modification budgétaire pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église de Saint-Remy, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 24 juillet 2024, tel que ci-dessous et portant:
L'aboutissement de la réclamation relative au dossier contentieux avec le fournisseur d'énergie devra, le cas échéant, faire l'objet d'une modification budgétaire en vue de réduire la participation de la Commune;

La première modification budgétaire se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 144.252,45 €
En dépenses, la somme de 144.252,45€
Supplément ordinaire de la commune: 83.550,77 €€ (BI 20243: 26.997,32 €)
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 € (BI 2024: 0,00 €)

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée:
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 37 **DPT. FINANCIER - FINANCES - COMPTE DE LA VILLE DE HUY POUR L'EXERCICE 2023 - APPROBATION PAR LES AUTORITÉS DE TUTELLE - PRISE D'ACTE.**

Le Conseil,

Vu le compte pour l'exercice 2023 adopté par le Conseil communal en sa séance du 29 avril 2024,

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 2024 de Monsieur Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, décidant d'approuver le compte de la ville pour l'exercice 2023,

Vu l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu l'information communiquée par le Collège communal,

PREND ACTE de l'arrêté ministériel du 9 juillet 2024 de Monsieur Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, décidant d'approuver le compte de la Ville pour l'exercice 2023.

N° 38 **DPT. CULTURE SPORT TOURISME - SPORTS - RÉGIE SPORTIVE HUTOISE - VALIDATION DU BUDGET 2024 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Considérant que, par décision du Conseil communal du 29 juin 2020, la Régie Sportive Hutoise a été créée et ses statuts approuvés,

Vu les articles L1231-4 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs aux Régies Communales Autonomes dont L1231-9 selon lequel le CA de la régie communale autonome doit établir et communiquer son plan d'entreprise au Conseil communal,

Vu l'article 70 des statuts de la Régie sportive hutoise qui prévoit que le conseil d'administration établit et adopte chaque année un plan d'entreprise ainsi qu'un rapport d'activités et que ceux-ci sont communiqués au conseil communal lors de la première séance qui suit leur adoption par le conseil d'administration de la régie;

Vu la décision n° 160 du Collège communal du 22 juillet 2024 proposant au Conseil communal de valider le budget 2024 de la Régie Sportive Hutoise;

Considérant que le plan d'entreprise 2024-2028 n'a pas encore été approuvé par le Conseil d'administration de la Régie Sportive Hutoise;

Considérant qu'il convient cependant de valider le budget 2024 pour que la Régie sportive ne perde pas son subside d'Infrasports,

Vu les buts poursuivis,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE de valider le budget 2024 de la Régie Sportive Hutoise.

N° 39 **DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - ACTE CONSTITUTIF D'UNE SERVITUDE EN SOUS-SOL - SOCIÉTÉ ELIA - PARC À BATTERIES - APPROBATION DES TERMES.**

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et 162-2° de la Constitution,

Considérant l'installation d'un nouveau parc à batteries par la société Elia Asset autour du poste Gramme à Tihange,

Considérant qu'il convient de raccorder ce parc à batteries et que, pour ce faire, la société Elia Asset doit bénéficier d'une servitude en sous-sol dans le bois communal de Tihange, afin de placer et exploiter sous la parcelle de terrain communal un ou plusieurs câbles souterrains HT (Liaison souterraine 150 Kv – Parc à batteries) et leurs équipements,

Considérant que la servitude concerne une partie de la parcelle de terrain sise Huy, 4e division Section A Numéro 562G, d'une superficie de 63 m2 (9 x 7m),

Considérant que la société Elia Asset verse déjà une redevance annuelle à la Ville pour le passage des lignes HT au-dessus du bois communal (11.731 euros en 2023) et qu'il est ici proposé que la Société Elia Asset verse à la Ville de Huy une redevance unique et forfaitaire de 250 euros,

Considérant le projet de convention de servitude en sous-sol transmis par la société Elia, à approuver par le Conseil communal puis à ratifier par acte notarié,

Considérant qu'en date du 26/06/2024, la Fonctionnaire déléguée a délivré le permis unique à Berger Invest Energy & Engineering – Voie de l'Air Pur, 6 à 4052 Beaufays, pour la création d'un parc de batteries d'une puissance totale de 50MW et d'une capacité de 100MWh avec liaison électrique HT liée - Chemin de Saint-Loup à 4500 Huy,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE de marquer accord, en raison de l'octroi à Berger Invest Energy & Engineering (Voie de l'Air Pur, 6 à 4052 Beaufays) par le Fonctionnaire-délégué du permis unique pour la création d'un parc de batteries d'une puissance totale de 50MW et d'une capacité de 100MWh avec liaison électrique HT

liée - Chemin de Saint-Loup à 4500 Huy, sur le projet d'acte constitutif de servitude en sous-sol à passer entre la Ville de Huy et la Société Elia Asset, pour le placement de câbles souterrains près du Poste Gramme, dans le bois communal de Tihange.

N° 40 **DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - PDU - ACQUISITION D'UN BIEN SIS 29 RUE ENTRE-DEUX-PORTES - APPROBATION DES TERMES.**

Monsieur le Conseiller DEMEUSE précise que sur le fond, son groupe soutient le dossier mais qu'il s'étonne de la différence entre les montants. Il constate qu'il s'agit d'une somme de 504,000€ pour un bien à démolir.

Monsieur l'Echevin DOSOGNE fait remarquer qu'il s'agit d'un immeuble comprenant 5 appartements et un rez commercial, ce qui représente un montant de 80.000€ par unité. Il précise que ce n'est pas excessif. Il ajoute qu'il y avait plusieurs amateurs à la valeur estimée et que le choix de la vente de gré à gré est plus rapide que la procédure d'expropriation.

Monsieur le Conseiller VIDAL relève que le point 42 est du même genre. Il estime que le bâtiment n'étant pas aux normes, le rendement locatif ne peut être pris en considération. Il ajoute que la faculté de surenchère n'est pas autorisée par l'IPI et que 20 % d'augmentation est largement surévalué.

Monsieur l'Echevin DOSOGNE précise que le bâtiment est aux normes mais ne peut certes être occupé entièrement.

Monsieur le Conseiller VIDAL conclut qu'il ne faut pas systématiquement faire monter les prix pour acquérir.

* *
*

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux compétences du Conseil communal, et l'article L1124-40 relatif à l'avis du Directeur financier,

Vu la circulaire du 23/02/2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux,

Considérant le projet de redynamisation de la rive gauche (Plan de Développement urbain), déposé dans le cadre d'un appel à projets en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 2023 (entré en vigueur le 1er septembre 2023) portant sur l'accompagnement et le soutien financier apportés aux opérations de développement urbain,

Considérant sa décision n° 65 du 16/10/2023, d'adresser un courrier aux propriétaires privés concernés par le périmètre PDU Rive gauche et l'acquisition de leur immeuble par la Ville de Huy, notamment Mme Graziella Dédouaire pour l'immeuble sis 29 rue Entre-deux-Portes,

Considérant l'estimation établie par Maître Simon Gérard, Notaire : "*Je fais suite à la visite des biens situés à Huy, rue Entre-Deux-Portes, 29. Il s'agit d'un immeuble avec un rez commercial et 5 logements, sans emplacement de parkings. En fonction du rendement et de l'état du bâtiment, et sous réserve de la conformité urbanistique, j'estime que ce bien doit valoir entre 430.000 € et 440.000,00 €, dans son ensemble.*",

Considérant que dans la liste des zones retenues pour le PDU, cet immeuble est destiné à être démoli de manière à laisser place à un cheminement doux reliant la rue entre-deux-Portes à la rue Axhelière et la future cité administrative,

Considérant que ce projet de liaison fait partie des projets retenus dans l'arrêté de subventionnement du Gouvernement wallon du 18/12/2023, le montant de la subvention étant plafonné à 80% des montants d'acquisition et 80% des montants de travaux,

Considérant qu'un montant global de 4.500.000 euros a été inscrit au budget 2024 (n° de projet *20240056)*,

Considérant qu'en raison de la mise en vente de cet immeuble par ses propriétaires et sur décision n°59 du Collège du 05/02/2024, il a été demandé aux vendeurs de faire part de leurs prétentions quant au prix de leur bien, le Collège marquant également accord de principe sur l'acquisition de l'immeuble sis 29 rue Entre-deux-Portes dans la mesure où ce projet fait partie des fiches retenues dans l'arrêté du subvention PDU du 18/12/2023,

Considérant le courriel du 20/02/2024 de M.Thomas Huynen, de l'agence immobilière Immo-Bertrand, représentant le propriétaires de l'immeuble en cours de vente et indiquant que le prix de vente de l'immeuble complet à la Ville est de 504.000 euros,

Considérant que le prix de vente est supérieur à l'estimation du notaire Gérard (504.000 euros souhaités et 440.000 euros estimés), mais que l'acquisition de l'immeuble permettrait de :
- être l'unique propriétaire de l'ensemble de l'immeuble et non de quelques lots
- avoir la possibilité de réaliser la liaison cyclopiétonne entre la rue Entre-deux-Portes et la rue Axhelière où se trouvera la future cité administrative
- réaliser l'une des fiches-projets subventionnées par le Gouvernement wallon dans le cadre de l'appel à projets PDU
- bénéficier de 80% de subvention pour cette acquisition via le montant octroyé par le Gouvernement wallon à la Ville de Huy (5.294.000 euros)
- renforcer le maillage et des liaisons entre les pôles en développement par la création de cheminements doux

Considérant la décision n°108 du Collège communal du 04/03/2024, de marquer accord de principe sur ce prix de vente et d'entamer les démarches pour l'acquérir définitivement,

Considérant le projet d'acte transmis en date du 08/07/2024 par Maître Simon Gérard, Notaire,

Considérant qu'il s'agit d'une opération pour cause d'utilité publique dans le cadre du projet PDU,

Sur proposition du Collège communal du 22/07/2024,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE de marquer accord sur l'acquisition de l'immeuble sis 29 rue Entre-deux-Portes dans la mesure où ce projet fait partie des fiches retenues dans l'arrêté du subvention PDU du 18/12/2023, et d'approuver les termes du projet d'acte et ce, pour cause d'utilité publique.

N° 41 **DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - VENTE GROUPÉE DE COUPES DE BOIS - REMBOURSEMENT D'UNE CAUTION - APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux compétences du Conseil communal, et l'article L1124-40 relatif à l'avis du Directeur financier,

Considérant que lors de la vente groupée de coupes de bois du 02/10/2023, la sprl Rondho a été désignée adjudicataire du lot n°2 par décision n°64 du Collège communal du 09/10/2023,

Considérant que la sprl Ronhdo devait cautionner le lot n°2 à concurrence de 4.120,40 euros (20% du montant du lot), montant qu'elle a versé à la Ville de Huy,

Considérant que cette somme a été imputée au compte 2023 - article 640/161-12,

Considérant que le SPW-DNF a fait parvenir la décharge d'exploitation de ce lot en 2024 et qu'il convient dès lors de rembourser le montant de la caution,

Considérant qu'il n'y a pas eu d'inscription du remboursement de cette caution au budget 2024 mais que la Ville est bien redevable de ce montant à la société Rondho, qui demande sa restitution,

Considérant qu'afin de ne pas pénaliser la société Rondho, qui n'est pas responsable de cette situation, il convient d'appliquer l'article L1311-5 du CDLD,

Sur proposition du Collège communal du 22/07/2024,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : de marquer son accord sur le paiement d'une somme de 4.120,40 euros, à savoir le montant de la caution versée à la Ville par la srpl Rondho, adjudicataire du lot n°2 de la vente groupée de coupes de bois du 02/10/2023 et ce, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dépense à imputer sur l'article budgétaire 640/301-02/2023 du budget 2024.

Article 2 : de ratifier la décision du Collège communal du 22/07/2024 relative à ce paiement.

N° 42 **DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - ACQUISITION D'UNE MAISON SISE 17 RUE POYOUX SARTS - SÉCURITÉ PUBLIQUE (INONDATIONS ET DÉBORDEMENT RÉGULIERS DU RUISSEAU) - ACCORD ET APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5.**

Monsieur le Conseiller VIDAL remercie le collège d'avoir reporté le point en commission, cela a permis de comprendre l'importance des enjeux et la problématique des inondations mais il faut veiller au prix d'acquisition.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il fallait lever les doutes et les difficultés pour permettre de soulager une famille qui vivait dans l'anxiété. Il ajoute qu'il s'agira de régler rapidement la problématique des inondations et que, quant à la valeur, il fallait une juste indemnisation.

* *
*

Le Conseil,

Vu l'article L3231 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la loi du 12/11/1997 sur la publicité de l'administration dans les communes,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux compétences du Conseil communal, et l'article L1124-40 relatif à l'avis du Directeur financier,

Vu la circulaire du 23/02/2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Considérant les problématiques rencontrées par le ruisseau du Poyoux-Sarts qui déborde une à deux fois par an à la fois à la sortie du bois de Tihange (premier ouvrage), à la passerelle (deuxième ouvrage) et rue Poyoux-Sarts à hauteur du n°17 (3ème ouvrage),

Considérant que plusieurs causes sont évoquées (embâcles sur les grilles, saturation des canalisations, augmentation de la pluviométrie sur des périodes temporelles très courtes) et que deux phénomènes nouveaux sont apparus depuis les inondations de 2021, à savoir l'affaissement des berges et la présence de cailloux dans le lit du ruisseau en amont de la canalisation à la sortie du bois, cette présence de cailloux limitant la section d'écoulement du cours d'eau,

Considérant que ces différents ouvrages montrent en plus différentes problématiques d'angle au niveau des canalisations ne permettant pas un écoulement optimal du cours d'eau (angle sous la voirie – angle après la passerelle – angle au niveau de la canalisation de la maison n°17 rue Poyoux Sart) et qu'il en résulte que le cours d'eau déborde au niveau de la voirie et entre les deux bâtiments situés au niveau du n°17 de la rue Poyoux-Sarts,

Considérant qu'historiquement, à la sortie des inondations de 07/2021, un bassin de rétention d'eau avait été imaginé pour créer une zone de débordement mais qu'au vu des pluies et des débits actuels, cet ouvrage d'une volumétrie de ± 30 m³-40 m³ n'est pas suffisante,

Considérant qu'en outre, différentes parcelles ont été urbanisées (agrandissement du Poste Gramme) ou vont l'être dans les prochaines années (permis délivré pour un parc de batteries), réduisant les zones d'infiltration et augmentant le débit du cours d'eau ; que des aménagements sont prévus pour limiter l'impact de cette urbanisation mais lors de fortes pluies, cela n'est pas suffisant,

Considérant, en ce qui concerne plus particulièrement la zone du n°17 rue Poyoux-Sarts, qu'en date du 27/09/1946, une demande de canalisation sur une longueur totale de maximum de 31,50m a été formulée auprès de la Députation permanente du Conseil provincial et qu'il est notifié dans l'autorisation que le tuyau sera en béton armé de 1 m de D.I. placé sous une pente de 12m/m par mètre et suivant deux alignements rectilignes respectivement de 7m et 23m de longueur chacun, raccordés par une cheminée de visite avec niche et chute de 0,86m,

Considérant que la canalisation a été déterminée en fonction du bassin versant et non des ouvrages en amont ; qu'il est à noter que les ouvrages en amont étaient de taille réduite à savoir le pont dit "passerelle" avec un diamètre de 0,80 et au pied du bois un ouvrage avec une section de 0,60 ; qu'actuellement, ces ouvrages en amont sont agrandis avec respectivement une section de 0,90 et une section de 0,90, l'apport en eau étant donc plus important,

Considérant les calculs pour déterminer la section et le débit maximum à évacuer, repris dans le rapport du département Technique du 22/08/2024, rédigé en concertation avec les services techniques de la Province de Liège, le Contrat Rivière Meuse Aval et le SPW-Département Nature et Forêts,

Considérant qu'il ressort de ces calculs dont détails dans le rapport que la canalisation est clairement insuffisante par rapport aux précipitations actuelles et futures et qu'en outre, sa morphologie avec plusieurs angles empêche un bon écoulement des eaux,

Considérant que lors de chaque épisode de fortes pluies (dix fois par an au minimum), le département Technique doit mobiliser un camion-grue, un chauffeur, un convoyeur ainsi qu'une équipe de deux à quatre personnes pour le nettoyage après inondations, que cela a un coût pour les finances publiques; que ces interventions ont lieu la plupart du temps en urgence, souvent de nuit, ce qui expose le personnel ouvrier à des risques, sans compter que cela mobilise matériel et effectifs en un endroit alors qu'un autre lieu d'inondation pourrait réquisitionner ces moyens devenus indisponibles,

Considérant qu'il ressort du groupe d'experts (services techniques de la Province de Liège, le Contrat Rivière Meuse Aval, le SPW-Département Nature et Forêts et le département Technique de la Ville de Huy) qui s'est rendu sur place que, pour résoudre le problème d'inondation au niveau de ce point noir , la solution préconisée est de :
- mettre la canalisation à ciel ouvert sur toute sa longueur jusqu'à l'ouvrage sous voirie situé au pied du chemin du Chera. Ce cours remis à ciel à ouvert aura une section de son lit mineur de 1m30 avec une zone de méandration et des espaces de mobilité de 2m. Des talus 6/4 devront être créés. Comme prévu par le Code de l'Eau, une zone de 5m de servitude accessible sera nécessaire pour l'entretien de celui-ci.
- parallèlement à la réouverture du cours d'eau, une zone de rétention d'eau sera créée pour permettre sur le long terme de protéger l'aval. Cette zone sera étagée pour permettre la création de biodiversité.

Considérant qu'afin de mettre ces mesures indispensables en oeuvre, il convient d'entrer en possession de toute la zone du n°17 rue Poyoux-Sarts (et pas seulement des dépendances), de manière à assurer l'établissement des espaces nécessaires au bassin de rétention, aux servitudes et aux zones de sécurité,

Considérant qu'après analyse des zones traversées par le cours d'eau, seul cet endroit offre une superficie suffisante pour créer un bassin d'orage; que le terrain et l'emplacement de la maison à acquérir serviront de zone de débordement du cours d'eau, qu'il n'y a pas d'autres possibilités d'endroit pour créer ce bassin d'orage au vu de la typologie du bassin versant et des constructions bâties tout le long du cours d'eau en aval,

Considérant qu'une estimation a été sollicitée auprès de Maître Simon Gérard, Notaire, estimation reçue le 10/06/2024 dont il résulte que la maison peut être estimée à 340.000 euros, avant déduction d'une moins-value en raison des fréquentes inondations,

Considérant le complément d'estimation rédigé par Maître Gérard le 22/08/2024 et accompagné d'un reportage photographique de l'intérieur et de l'extérieur de la maison, tel que suit : "Voici mon complément d'analyse en ce dossier. Il s'agit donc d'une maison 3 façades ; Au sous-sol, il y a des caves, avec buanderie et chaufferie ; Au rdc, il y a un living, une cuisine, une salle de jeux et un hall avec wc ; Au premier étage, il y a deux chambres, un wc et une salle-de-bains. A l'extérieur, nous avons un jardin avec terrasse et annexes ; Le bien a été acheté en 2016 pour 280.000 €. Les propriétaires ont fait les travaux suivants depuis leur achat : changement de châssis, création de la buanderie, divers travaux de maçonnerie, finition de la construction des annexes, réfection des wc et divers travaux de plafonnage. En considérant ces travaux et la plus-value de ce bien depuis 2016, je maintiens mon estimation communiquée dans mon précédent mail (avec les mêmes remarques)",

Considérant que les propriétaires de l'habitation (M. et Mme Maka-Marion) ont écrit par courriel en date du 31/05/2024, en faisant part de leur lassitude et de leurs craintes face aux

débordements réguliers du ruisseau et à leur impuissance devant les travaux à réaliser pour canaliser le cours d'eau,

Considérant que dans ce même courriel, ils font part à la Ville de leur souhait de vendre leur bien,

Considérant que M. et Mme Maka-Marion ont accepté de vendre leur bien au prix de 310.000 euros,

Considérant qu'il n'y a aucune inscription au budget 2024 pour cette acquisition,

Considérant l'inscription d'un montant de 365.000 euros (achat + frais) à la seconde modification budgétaire 2024,

Considérant le caractère d'utilité publique du projet et l'urgence de remédier à la situation problématique,

Considérant le projet d'acte transmis par Maître Simon Gérard, Notaire, en date du 14/06/2024,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de :

- marquer accord sur l'acquisition de la maison + terrain sis 17 rue Poyoux Sart/chemin du Chera et ce, pour cause d'utilité publique, en raison des débordements réguliers du cours d'eau et des risques que cela représente pour la sécurité publique, au prix de 310.000 euros + frais.
- marquer accord sur l'application de l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle.
- marquer accord sur les termes de l'acte à intervenir entre les parties.

N° 43 **DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - STATION HAUTE DU TÉLÉPHÉRIQUE PLAINE DE LA SARTE - CABINE ÉLECTRIQUE RESA - CONVENTION D'OCCUPATION D'UN BIEN COMMUNAL - APPROBATION DES TERMES.**

Le Conseil,

Considérant la présence d'une cabine électrique haute-tension Resa sur le site de la station haute du téléphérique, Plaine de La Sarte,

Considérant que cette cabine électrique haute-tension a fait l'objet d'un permis d'urbanisme, à la demande de la Ville de Huy, en date du 03/05/2023, dans le cadre de la réhabilitation du téléphérique,

Considérant qu'il convient de régulariser la mise à disposition de la zone (parcelle cadastrée Huy 1ère division section B n°1052/2) sur laquelle est implantée cette cabine et ce, au profit de Resa, ainsi que la servitude de passage pour les câbles,

Considérant qu'en cas de volonté de passer un acte authentique avec cession du terrain, il faudra faire réaliser un plan de division avec mention des servitudes, désigner un notaire chargé des formalités d'acte et faire établir un plan de division,

Considérant le projet de convention de servitudes et mise à disposition relative à la jouissance d'un local aux fins d'installation d'un poste de transformation d'énergie électrique en domaine privé, transmis par Resa,

Considérant que la passation d'un acte authentique n'est pas nécessaire, la convention constituant un droit suffisant pour Resa,

Considérant qu'il s'agit d'une opération pour cause d'utilité publique,

Sur proposition du Collège communal du 22/07/2024,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE de marquer accord sur les termes de la convention de servitudes et mise à disposition relative à la jouissance d'un local aux fins d'installation d'un poste de transformation d'énergie électrique en domaine privé, transmis par Resa, concernant la cabine électrique haute-tension située Plaine de la Sarte 15/a à Huy et ce, pour cause d'utilité publique.

N° 44 **DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - ANCIEN TÉLÉPHÉRIQUE - DÉCLASSEMENT DE MATÉRIEL OBSOLÈTE - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Considérant qu'il est de bonne gestion que la Ville se dessaisisse du matériel hors d'usage ou obsolète dont l'accumulation encombre les locaux et pourrait constituer un risque d'incendie ou être source d'accident de travail,

Considérant la liste d'objets obsolètes provenant de l'ancien téléphérique, telle que suit :
- 1 station de radio fixe et sa connectique.
- 1 téléphone fixe de marque filaire de marque "Belgacom".
- 2 anciens pare-chutes.
- 1 petit écran provenant de l'ancien pupitre.
- 1 vieux palan de 2,5T.
- 1 transformateur d'origine inconnue.
- Une manucroche avec sa corde d'époque.

Considérant que la valeur de ces objets est nulle et que la Ville n'en aura jamais plus l'utilité,

Considérant qu'il n'y a pas assez de poids pour passer par un ferrailleur,

Considérant que l'ensemble de ces objets est à destination de la poubelle,

Considérant que les céder, à titre gratuit, à Maxence Massin, conducteur du téléphérique, qui aura la charge de les évacuer par ses soins et à ses frais, pourrait être une solution pour se défaire de ce matériel,

Sur proposition du Collège communal du 22/07/2024,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE de marquer accord sur :

1) le déclassement d'une série d'objets obsolètes provenant de l'ancien téléphérique, telle que suit :
- 1 station de radio fixe et sa connectique.
- 1 téléphone fixe de marque filaire de marque "Belgacom".
- 2 anciens pare-chutes.
- 1 petit écran provenant de l'ancien pupitre.
- 1 vieux palan de 2,5T.
- 1 transformateur d'origine inconnue.
- Une manucroche avec sa corde d'époque.

2) la cession, à titre gratuit, de ce matériel au profit de Maxence Massin, employé au service du téléphérique, à charge pour lui de l'évacuer, à ses frais et par ses soins.

N° 45 **DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - PLAN D'ALIGNEMENT DES COTILLAGES - EMPRISE RUE DE LHONNEUX - CESSION GRATUITE À LA VILLE - APPROBATION DES TERMES.**

Le Conseil,

Vu l'article L3231 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la loi du 12/11/1997 sur la publicité de l'administration dans les communes,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux compétences du Conseil communal, et l'article L1124-40 relatif à l'avis du Directeur financier,

Vu la circulaire du 23/02/2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Considérant que le plan d'alignement de la rue des Cotillages a été approuvé par Arrêté royal du 16/05/1976,

Considérant que celui-ci prévoit une rétrocession de la voirie à la Ville au fur et à mesure de la réalisation de l'aménagement et des demandes de permis d'urbanisme,

Considérant que M.Philippe Bataille a obtenu un permis d'urbanisme en 2015 pour la transformation d'un loft sis 13d rue de Lhonneux, dans lequel le Collège communal a indiqué le respect des conditions du plan d'alignement de la rue des Cotillages, à savoir la cession de l'emprise de voirie à titre gratuit, mais que cette opération n'a finalement pas pu aboutir,

Considérant le nouveau permis relatif à la reconversion de l'ancienne union coopérative en business center et la nécessité de faire valoir les prescriptions du plan d'alignement lors de l'octroi du permis, dont la cession gratuite de l'emprise de voirie,

Considérant qu'il convient de reprendre la voirie en acquérant, à titre gratuit, une emprise à réaliser dans la parcelle cadastrée Huy 2e division section A n°415E2 appartenant à Mr Philippe Bataille,

Considérant que le Comité d'Acquisition d'Immeubles a déjà procédé aux opérations de cession des autres emprises de voirie, rue Lhonneux, lors de précédentes demandes de permis d'urbanisme,

Considérant le projet d'acte transmis par le Comité d'acquisition d'immeubles,

Considérant qu'il s'agit d'une opération d'utilité publique,

Sur proposition du Collège communal du 12/08/2024,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE de marquer accord de principe sur les termes du projet d'acte transmis par le Comité d'acquisition d'immeubles, relatif à la cession gratuite à la Ville par M. Philippe Bataille et la société ATD Développement d'une emprise de 121 m² à prendre dans une parcelle sise à front de la rue de Lhonneux cadastrée section A n°415E2P0000, emprise à laquelle l'identifiant parcellaire 415R2P0000 a été attribué. Cette opération a lieu pour cause d'utilité publique.

Le Collège communal est chargé des formalités nécessaires.

N° 46 **DPT. CADRE DE VIE - LOGEMENT - ACTION EN CESSATION EN VUE DE METTRE FIN À L'INOCCUPATION D'UNE SÉRIE DE BIENS SUR LE TERRITOIRE HUTOIS - SAISIE DES BIENS - MISE EN VENTE PUBLIQUE - APPROBATION DES TERMES DU PROJET D'ACTE.**

Monsieur le Conseiller DEMEUSE se réjouit que le dossier se débloque et demande dans quels délais la vente se réalisera.

Monsieur le Bourgmestre informe qu'il y a plus de 2,5 millions d'astreinte et que cette décision permet de passer à la vitesse supérieure en enclenchant les ventes. Il rappelle que ces acquisitions font partie des plans liés à la cité administrative. Il déplore la longueur des procédures mais espère que l'autorisation de vente aboutira dans les 2 à 3 mois.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande combien d'immeubles restent à ce même propriétaire dans le quartier.

Monsieur l'Echevin DOSOGNE indique que la saisie porte sur l'ensemble de ses propriétés sur Huy, exceptés des biens détenus en co-propriété avec une entreprise.

* *
*

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30 et L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et l'article L1124-40 relatif à l'avis du Directeur financier,

Considérant les actions successives envers Mr Marc Hennau, propriétaire d'immeubles inoccupés sur le territoire de la ville, afin de mettre fin à l'inoccupation,

Considérant l'action en saisie-exécution immobilière entreprise par la Ville de Huy à l'encontre de Mr Marc Hennau sur l'ensemble des biens situés en Belgique,

Considérant que le commandement en saisie exécution immobilière est resté infructueux,

Considérant le décompte des sommes dues actuellement s'élevant à un montant de 2.542.087,98 €,

Considérant qu'aucun versement n'a eu lieu,

Considérant la désignation de Maître Simon Gérard, Notaire dont les bureaux sont sis rue du Marché 24 à 4500 Huy, pour procéder à la vente des biens situés sur le territoire de l'arrondissement de Huy,

Considérant la requête rédigée par Maître Xavier Mercier, Avocat désigné par la Ville de Huy pour la représenter dans ce dossier,

Considérant que ce document liste notamment les immeubles dont les adresses sont mentionnées ci-après:
Rue Entre-Deux-Portes, 27,
Rue Entre-Deux-Portes, 35,
Rue Entre-Deux-Portes, 37,
Rue Saint-Martin, 6A,
Rue Saint-Martin, 8,
Avenue des Fossés, 17,
Avenue des Fossés, 19,
Avenue des Fossés, 25,
Rue Axhelière, 3,
Rue Axhelière, 7,
Rue Axhelière, 9,
Rue Axhelière, 10,

Considérant le projet d'acte de mise en vente publique rédigé par Maître Simon Gérard, Notaire,

Sur proposition du Collège communal du 12/08/2024,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE de marquer accord définitif sur les termes de l'acte de mise en vente publique des biens listés ci-dessus dans le cadre de l'action en cessation et de la saisie de biens immobiliers appartenant à M. Marc Hennau.

N° 47 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - MARCHÉ STOCK - SIGNALISATION - ACHAT DE PANNEAUX DE SIGNALISATION - DOSSIER N° 475 - BON DE COMMANDE N° 028 - SUPPLÉMENT BON DE COMMANDE - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 27 MAI 2024 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la délibération n°187 du Collège communal du 06 Novembre 2023, décidant de marquer son accord sur le bon de commande au montant de 6.764,54 € TVA comprise, auprès la société

Poncelet,

Vu le rectification par la société Poncelet du bon de commande 028, au montant de 11.459,17 € TVA comprise, relative à cette commande,

Considérant la différence de 4.694,59 € TVA comprise,

Considérant que le prix du bon de commande initial ne tenait pas compte de la révision des prix, engendrant par conséquent un supplément de 4.694,59 € TVA comprise,

Considérant que la commande ayant été passée en 2023 et le montant de cette commande ayant été engagé en 2023, le supplément doit être imputé au budget ordinaire - (article millésimé) 423/124-02-2023,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que la société ayant livré le matériel, elle doit être payée,

Vu la délibération n° 156 du Collège communal du 24 mai 2024 décidant :
- de marquer son accord sur la facture, au montant de 11.459,17 € TVA comprise pour le bon de commande 028 de la société Poncelet,
- de prendre en charge le supplément d'un montant de 4.694,59 € TVA comprise et de l'imputer à l'article 423/124-02-2023,
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 156 du Collège communal du 24 mai 2024 décidant de marquer son accord sur la facture, au montant de 11.459,17 € TVA comprise pour le bon de commande 028 de la société Poncelet et de prendre en charge le supplément d'un montant de 4.694,59 € TVA comprise et de l'imputer à l'article 423/124-02-2023.

Article 2 : Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense supplémentaire.

N° 48 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - 4730/364-3 - CRÉATION D'UNE NOUVELLE VOIRIE D'ACCÈS À LA GARE SNCB (DOSSIER FEDER) - LOT 1 : VOIRIE - ÉTAT D'AVANCEMENT N° 9 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 17 JUIN 2024 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE DE LA DÉCENTRALISATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : MC

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 jPrend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 65 du Collège communal du 24 juin 2024 uin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la décision du Collège communal du 5 décembre 2022 relative à l'attribution du marché “Création d'une nouvelle voirie d'accès à la gare SNCB (dossier FEDER) - Lot 1 (voirie)” à la société COLAS BELGIUM Agence Sud-Est, Grand Route 71 à 4367 CRISNEE pour le montant d’offre contrôlé de 1.295.718,75 € hors TVA ou 1.567.819,69 €, 21% TVA comprise,

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 4730/364-3ter,

Considérant que l'adjudicataire la société COLAS BELGIUM Agence Sud-Est, Grand Route 71 à 4367 CRISNEE, a transmis l'état d’avancement 9 et que ce dernier a été reçu le 10 juin 2024,

Considérant que les travaux ont atteint un montant de :

Montant de commande		€ **1.295.718,75**
Montant des avenants		€ **327.013,28**
Montant de commande après avenants		€ **1.622.732,03**
TVA	+	€ 340.773,74
TOTAL	**=**	€ **1.963.505,77**
Montant des états d’avancement précédents		€ **1.510.562,17**
Révisions des prix	+	€ 31.017,04
Total HTVA	=	€ 1.541.579,21
TVA	+	€ 323.731,63
TOTAL	**=**	€ **1.865.310,84**
État d’avancement actuel		€ **103.639,07**
Révisions des prix	+	€ 3.727,21
Total HTVA	=	€ 107.366,28
TVA	+	€ 22.546,92
TOTAL	**=**	€ **129.913,20**
Montant total des travaux exécutés		€ **1.614.201,24**
Révisions des prix	+	€ 34.744,25
Total HTVA	=	€ 1.648.945,49
TVA	+	€ 346.278,55
TOTAL	**=**	€ **1.995.224,04**

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Fonds Européen de développement régional,

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" -DG01 Département des infrastructures subsidiées Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5100 Jambes (Namur),

Considérant que le délai d’exécution est de 160 jours ouvrables + 37 jours de travail via avenants + 38 jours d'intempéries des états d’avancement précédents + 6 jours d'intempéries dans le présent état d’avancement + 9 jours de congé des états d’avancement précédents + 1 jour de congé dans le présent état d’avancement + 5 jours fériés des états d’avancement précédents + 1 jour férié dans le présent état d’avancement,

Considérant que pendant le présent état d’avancement 14 jours de travail ont été prestés + 111 jours de travail des états d’avancement précédents et donc que le 30 avril 2024 125 jours de travail sont passés de telle sorte que le délai restant est de 72 jours de travail,

Considérant que les travaux ont été exécutés de manière efficace et satisfaisante,

Considérant que le 10 juin 2024, le Département Technique et Entretien a rédigé un procès-verbal d'examen,

Considérant que le crédit permettant cette dépense inscrit au budget extraordinaire 2022 - article 421/732-60 (projet n° 20160015) est insuffisant,

Vu la délibération n° 70 du Collège communal du 17 juin 2024 décidant :
- D'approuver l'état d'avancement 9 de la société COLAS BELGIUM Agence Sud-Est, Grand Route 71 à 4367 CRISNEE pour le marché "Création d'une nouvelle voirie d'accès à la gare SNCB (dossier FEDER) - Lot 1 (voirie)" pour un montant de 107.366,28 € hors TVA ou 129.913,20 €, 21% TVA comprise, le montant total de l'exécution s'élevant ainsi à 1.648.945,49 € hors TVA ou 1.995.224,04 €, 21% TVA comprise. Une partie des coûts est subsidiée par Fonds Européen de développement régional.Une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" -DG01 Département des infrastructures subsidiées Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5100 Jambes (Namur),
- D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022 - article 421/732-60 (projet n° 20160015) (solde 27.183,40 €) et qui sera inscrit aux prochaines modifications budgétaires (102.729,80 €),
- De transmettre pour paiement la facture et l'état d'avancement au service financier,
- De transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 70 du Collège communal du 17 juin 2024 décidant d'approuver l'état d'avancement 9 de la société COLAS BELGIUM Agence Sud-Est, Grand Route 71 à 4367 CRISNEE pour le marché "Création d'une nouvelle voirie d'accès à la gare SNCB (dossier FEDER) - Lot 1 (voirie)" pour un montant de 107.366,28 € hors TVA ou 129.913,20 €, 21% TVA comprise, le montant total de l'exécution s'élevant ainsi à 1.648.945,49 € hors TVA ou 1.995.224,04 €, 21% TVA comprise et d'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022 - article 421/732-60 (projet n° 20160015) (solde 27.183,40 €) et qui sera inscrit aux prochaines modifications budgétaires (102.729,80 €).

Article 2 : Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 49 DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - 4730/395-3 - CRÉATION D'UNE LIAISON CYCLOPIÉTONE EN RIVE GAUCHE, JONCTION PORT DE STATTE - RUE SAINT VICTOR - AVENANT 3 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 24 JUIN 2024 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.

Référence PST : MC

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/4 (Règle « de minimis » (modification < 15% valeur marché initial et modification < seuils EU)),

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs

classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la décision du Collège communal du 26 juin 2023 relative à l'attribution du marché “Création d'une liaison cyclo-piétonne en rive gauche, jonction Port de Statte et rue Saint-Victor.” à la société Dubois Dawance Travaux sa, Rue du Petit Granit 28 à 5580 Rochefort pour le montant d’offre contrôlé de 307.200,58 € hors TVA ou 371.712,70 €, 21% TVA comprise,

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 4730/395/3,

Vu la décision du Collège communal du 22 avril 2024 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 7.150,00 € hors TVA ou 8.651,50 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables,

Vu la décision du Collège communal du 22 avril 2024 approuvant l'avenant 2 pour un montant en plus de 16.359,38 € hors TVA ou 19.794,85 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 7 jours ouvrables,Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux supplémentaires	+	€ 1.925,00
Total HTVA	=	€ 1.925,00
TVA	+	€ 404,25
TOTAL	**=**	€ **2.329,25**

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" -DG01 Département des infrastructures subsidiées Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5100 Jambes (Namur),

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 8,28% (8,28% pour les modifications avec la règle des minimis) le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 332.634,96 € hors TVA ou 402.488,30 €, 21% TVA comprise,

Considérant la motivation de cet avenant :
Une ouverture plus importante que prévu a dû être réalisée dans la bande de séparation entre la voirie et la piste cyclable afin de garantir l'accessibilité des camions à la station de l'AIDE.
Afin d'éviter que des voitures ne se stationnent sur ce morceau de piste cyclable ou s'y engouffrent, il a été décidé de placer des barrières urbaines amovibles dans le prolongement de la bande de séparation.
Il est demandé à l'entrepreneur de les placer par rapport à la garantie en cours sur le travail réalisé.
La Ville a fourni les barrières à l'entrepreneur,

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant,

Considérant que le Département Technique et Entretien a donné un avis favorable,

Considérant que s'agissant d'un avenant, il s'avère que le crédit permettant cette dépense n'est pas inscrit au budget extraordinaire,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que les travaux sont en cours et qu'il convient de ne pas les retarder,

Vu la délibération n° 65 du Collège communal du 24 juin 2024 décidant :
- d'approuver l'avenant 3 du marché “Création d'une liaison cyclo-piétonne en rive gauche, jonction Port de Statte et rue Saint-Victor.” pour le montant total en plus de 1.925,00 € hors TVA ou 2.329,25 €, 21% TVA comprise (404,25 €),
- de financer cet avenant par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2024 - article 421/732-60 (projet 20220075),
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 65 du Collège communal du 24 juin 2024 décidant d'approuver l'avenant 3 du marché “Création d'une liaison cyclo-piétonne en rive gauche, jonction Port de Statte et rue Saint-Victor.” pour le montant total en plus de 1.925,00 € hors TVA ou 2.329,25 €, 21% TVA comprise (404,25 €) et de financer cet avenant par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2024 - article 421/732-60 (projet 20220075).

Article 2 : Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 50 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - PRÉLÈVEMENT D'ÉCHANTILLONS ET ESSAIS EN LABORATOIRE POUR REVÊTEMENT HYDROCARBONÉS RUE SAINTE ANNE - FACTURE - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 24 JUIN 2024 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : MC

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu sa délibération du 27 juin 2023 n°45 du décidant d'adhérer à la centrale d'achats de la Région wallonne (SPWMI - Direction des routes de Namur) pour le prélèvement d’échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s’y rapportant ainsi qu’essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des Routes de Namur et des Communes adhérentes,

Vu le cahier des charges (CSC n° MI-08.11.02-22-3966) régissant le marché attribué à l'entreprise Labomosan,

Vu la délibération n° 91 du Collège communal du 29 avril 2024 décidant entre autre :
* de marquer son accord sur le devis estimatif dressé par le Labomosan (0408.44.28.48), Rue du fond des Coupes, 6, à 5150 Floreffe, pour un montant de 10.265,64 €, TVAC pour le prélèvement d'échantillons et essais en laboratoire pour revêtements hydrocarbonés
* d'imputer la dépense pour la rue Sainte Anne, d'un montant de 1.505,40 €, TVA comprise, à l'article 421/732-60 (projet n° 20200080),
* de transmettre la présente délibération au plus prochain Conseil conformément à l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la facture n° 29328/6144 du 19 juin 2024, au montant de 1.675,25 €, TVA comprise, dressée par le LABOMOSAN, de Floreffe, pour la réalisation des prélèvements et analyses rue Sainte Anne,

Considérant que les résultats de ces analyses ainsi que la facture doivent être transmis à la Région Wallonne dans le cadre des subsides PIC 2019-2021,

Considérant que les crédits inscrits à l'article 421/732-60 (projet n° 20200080) sont insuffisants,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que le travail ayant été réalisé, le LABOMOSAN doit en être payé,

Vu la délibération n° 75 du Collège communal du 24 juin 2024 décidant :
- de marquer son accord sur la facture n° 29328/6144 du 19 juin 2024, au montant de 1.675,25 €, TVA comprise, dressée par le LABOMOSAN, de Floreffe (0408.44.28.48), Rue du fond des Coupes 6, à 5150 Floreffe,
- de prendre en charge le supplément d'un montant de 169,85 €, TVA comprise,
- d'inscrire ce montant de 169,85 € aux prochaines modifications budgétaires article 421/732-60 (projet n° 20200080),
- de transmettre la présente délibération au plus prochain Conseil conformément à l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 75 du Collège communal du 24 juin 2024 décidant de marquer son accord sur la facture n° 29328/6144 du 19 juin 2024, au montant de 1.675,25 €, TVA comprise, dressée par le LABOMOSAN, de Floreffe (0408.44.28.48), Rue du fond des Coupes, 6, à 5150 Floreffe et de prendre en charge le supplément de facture, d'un montant de 169,85 €, TVA comprise et d'imputer ce supplément à l'article 421/732-60 (projet n° 20200080).

Article 2 : Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense supplémentaire.

N° 51 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - 4099/253BIS - TRAVAUX DE RÉNOVATION DU BÂTIMENT SIS PORTE DES MAILLETS 4 - PROJET ZÉRO SANS-ABRISME - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION.**

Monsieur le Conseiller DEMEUSE rappelle que Madame la Conseillère GAILLARD est intervenue pour les résidents de la Sister house et demande ce qu'il en adviendra.

Monsieur l'Echevin DOSOGNE répond qu'on ne peut les maintenir pendant les travaux mais que des solutions sont recherchées.

Monsieur le Bourgmestre indique que le service de Prévention multiplie les pistes et bien qu'un immeuble du CPAS ait été mis à disposition, le projet a évolué : les dames accueillies sont restées et les enfants sont scolarisés mais elles ne sont pas régularisées.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE précise qu'il est d'accord avec l'engagement pris mais il demande quels seront les délais et s'il s'agit de quelques mois.

Monsieur le Bourgmestre répond que cela pourrait être plus long.

* *
*

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'Arrêté du 23 novembre 2023 du Gouvernement Wallon accordant une subvention de 4.237.855,00 euros à la Ville de Huy dans le cadre de l'appel à projets relatif aux expériences pilotes de type "Territoire zéro sans-abrisme" pour l'année budgétaire 2023,

Vu la délibération de Collège communal n° 87 du 5 février 2024 décidant d'attribuer le marché “RÉNOVATION DU BÂTIMENT PORTE DES MAILLETS, 4 A HUY - APPEL A PROJET "ZÉRO SANS ABRISME"” au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit ARCOPLAN & Associés, rue Chants d'Oiseaux 514 A à 5300 Andenne aux conditions mentionnées dans l’offre de ce candidat,

Considérant le cahier des charges N° 4099/253bis relatif à ce marché établi par l’auteur de projet, ARCOPLAN & Associés, rue Chants d'Oiseaux 514 A à 5300 Andenne,

Considérant que ce marché est divisé en lots :
* Lot 1 (Architecture- Stabilité – Techniques - Parachèvements), estimé à 1.277.564,74 € hors TVA ou 1.545.853,34 €, 21% TVA comprise,
* Lot 2 (mobilier), estimé à 127.310,00 € hors TVA ou 154.045,10 €, 21% TVA comprise,

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 1.404.874,74 € hors TVA ou 1.699.898,44 €, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2024, article 124/723-56 (n° de projet 20240058),

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 4099/253bis et le montant estimé du marché “Travaux de rénovation du bâtiment sis Porte des maillets 4 - Projet zéro sans-abrisme mobilier”, établis par l’auteur de projet, ARCOPLAN & Associés, rue Chants d'Oiseaux 514 A à 5300 Andenne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.404.874,74 € hors TVA ou 1.699.898,44 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2024, article 124/723-56 (n° de projet 20240058).

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

N° 52 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - RÉALISATION D'ÉTUDES ET PROJETS PAR UN EXPERT AGRÉÉ EN GESTION DES SOLS POLLUÉS - CONTRAT CADRE - ETUDES DES SOLS DE DIVERS SITES (CITÉ ADMINISTRATIVE, PARC POSWICK) - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 1ER JUILLET 2024 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : MC

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident,

Considérant qu'il y aura lieu de faire procéder à l'analyse des terres polluées en vue d'obtenir le rapport qualité terre (QRT) obligatoire pour la gestion des terres pour le projet de construction d'une

cité administrative et pour la création d'espaces verts en milieu urbanisé au parc Poswick,

Vu la délibération n° 115 du Collège communal du 5 juillet 2019 décidant d'attribuer le marché "réalisation d'études et projets par un expert agréé en gestion de sols pollués - contrat cadre" à la SPRL GEOLYS, d'Havelange,

Vu la délibération n°238 du Collège communal du 21 août 2023 décidant de :
- de marquer son accord sur le devis estimatif dressé par la SPRL GEOLYS (0864.034.131), rue de la Station, 155, à 5370 Havelange, pour un montant :
- 4.913,99 € TVA comprise pour le site de la cité administrative, sous réserve d'approbation des premières modifications budgétaires,
- 3.491,57 € TVA comprise pour le parc Poswick.

d'imputer la dépense comme suit :
- 4.913,99 € TVA comprise à l'article 124/733-60 (projet 20220062) du budget extraordinaire 2023 pour l'analyse des terres de la cité administrative,
- 3.491,57 € TVA comprise 766/721-54 (projet n° 20220009) du budget extraordinaire 2023 pour le parc Poswick,

Considérant que le devis estimatif comprenait des quantités présumées,

Considérant qu'il s'est avéré nécessaire lors de l'exécution de les augmenter,

Vu la facture 2024/035 annexée à la présente délibération pour un montant de 8.558,94 € TVAC,

Considérant que la différence de 153,38 € s'explique par l'augmentation des quantités présumées pour les essais relatifs à la cité administrative,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge dans donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que la société ayant réalisé le travail, sa facture doit être payée,

Vu la délibération n° 59 du Collège communal du 1er juillet 2024 décidant :
- de marquer son accord sur la facture n° 2024/0435, au montant de 8.558,94 €, TVA comprise, de la société GEOLYS (BE 0864.034.131), de Ciney, pour les études de sols de la cité administrative et du Parc Poswick,
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil Communal, pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
- d'imputer le supplément de facture de 153,38 € à l'article 124/733-60 (projet 20220062),

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 59 du Collège communal du 1er juillet 2024 décidant de marquer son accord sur la facture n° 2024/0435, au montant de 8.558,94 €, TVA comprise, de la société GEOLYS (BE 0864.034.131), de Ciney, pour les études de sols de la cité administrative et du Parc Poswick, de prendre en charge le supplément de facture, d'un montant de 153,38 €, TVA comprise et d'imputer ce supplément à l'article 124/733-60 (projet n° 20220062).

Article 2 : Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense supplémentaire.

N° 53 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - 4730/364-3 - CRÉATION D'UNE NOUVELLE VOIRIE D'ACCÈS À LA GARE SNCB (DOSSIER FEDER) - LOT 1 (VOIRIE) - AVENANT 8 ET ÉTAT D'AVANCEMENT N° 10 - COMMUNICATION DES DÉLIBÉRATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL DU 22 JUILLET 2024 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L**

1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.

Référence PST : MC

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/4 (Règle « de minimis » (modification < 15% valeur marché initial et modification < seuils EU)),

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la décision du Collège communal du 5 décembre 2022 relative à l'attribution du marché “Création d'une nouvelle voirie d'accès à la gare SNCB (dossier FEDER) - Lot 1 (voirie)” à COLAS BELGIUM Agence Sud-Est, Grand Route, 71, à 4367 CRISNEE pour le montant d’offre contrôlé de 1.295.718,75 € hors TVA ou 1.567.819,69 €, 21% TVA comprise,

Vu la délibération n° 174 du Collège communal du 22 juillet 2024 décidant :
- d'approuver l'avenant 8 du marché “Création d'une nouvelle voirie d'accès à la gare SNCB (dossier FEDER) - Lot 1 (voirie)” pour le montant total en plus de 12.988,29 € hors TVA ou 15.715,83 €, 21% TVA comprise (2.727,54 €),
- d'approuver la prolongation du délai de 15 jours ouvrables,
- de transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l’autorité de tutelle,
- de financer cet avenant par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2024 - article 421/732-60 (projet 20160015),
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la délibération n° 187 du Collège communal du 22 juillet décidant :
- d'approuver l'état d’avancement 10 de COLAS BELGIUM Agence Sud-Est, Grand Route, 71, à 4367 CRISNEE pour le marché “Création d'une nouvelle voirie d'accès à la gare SNCB (dossier FEDER) - Lot 1 (voirie)” pour un montant de 129.423,15 € hors TVA ou 156.602,01 €, 21% TVA comprise, le montant total de l'exécution s'élevant ainsi à 1.778.368,64 € hors TVA ou 2.151.826,05 €, 21% TVA comprise,
- d'approuver le paiement, d'un montant de 156.602,01 €, par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2024 - article 421/732-60 (projet n° 20160015),
- de transmettre pour paiement la facture et l'état d’avancement au service financier,
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE:

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des délibérations suivantes du Collège communal 22 juillet 2024 :
- n° 174 décidant d'approuver d'approuver l'avenant 8 du marché “Création d'une nouvelle voirie d'accès à la gare SNCB (dossier FEDER) - Lot 1 (voirie)” pour le montant total en plus de 12.988,29 € hors TVA ou 15.715,83 €, 21% TVA comprise (2.727,54 €) et de financer cet avenant par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2024 - article 421/732-60 (projet 20160015),
- n° 187 décidant d'approuver l'état d’avancement 10 de COLAS BELGIUM Agence Sud-Est, Grand

Route, 71, à 4367 CRISNEE pour le marché “Création d'une nouvelle voirie d'accès à la gare SNCB (dossier FEDER) - Lot 1 (voirie)” pour un montant de 129.423,15 € hors TVA ou 156.602,01 €, 21% TVA comprise, le montant total de l'exécution s'élevant ainsi à 1.778.368,64 € hors TVA ou 2.151.826,05 €, 21% TVA comprise et d'approuver le paiement, d'un montant de 156.602,01 €, par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2024 - article 421/732-60 (projet n° 20160015).

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ces dépenses supplémentaires.

N° 54 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - 4730/387 - PIC 2019-2021 - RÉFECTION DE LA RUE PRÉ À LA FONTAINE - AVENANT 10 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 22 JUILLET 2024 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : MC

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/2 (Evénements imprévisibles dans le chef de l’adjudicateur),

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la décision du Collège communal du 29 juin 2022 relative à l'attribution du marché “Réfection de la rue Pré à la Fontaine” à SPRL LUCAS David, rue du Pont, 2 à 4360 Oreye pour le montant d’offre contrôlé de 405.081,31 € hors TVA ou 477.705,40 €, TVA comprise,

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 4730/387,

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel Ville de Huy intervenait au nom d'A.I.D.E. et Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des communes de la province de Liège (A.I.D.E.) à l'attribution du marché,

Vu la décision du Collège communal du 31 mai 2023 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 16.563,60 € TVAC,

Vu la décision du Collège communal du 31 mai 2023 approuvant l'avenant 2 pour un montant en plus de 22.246,00 € hors TVA ou 26.917,66 €, 21% TVA comprise,

Vu la décision du Collège communal du 18 septembre 2023 approuvant l'avenant 3 pour un montant en plus de 3.000,00 € hors TVA ou 3.630,00 €, 21% TVA comprise,

Vu la décision du Collège communal du 18 septembre 2023 approuvant l'avenant 4 pour un montant en plus de 7.640,00 € hors TVA ou 9.244,40 €, 21% TVA comprise,

Vu la décision du Collège communal du 9 octobre 2023 approuvant l'avenant 5 pour un montant en plus de 5.491,00 € hors TVA ou 6.644,11 €, 21% TVA comprise,

Vu la décision du Collège communal du 9 octobre 2023 approuvant la prolongation du délai de

29 jours ouvrables,

Vu la décision du Collège communal du 5 février 2024 approuvant l'avenant 7 pour un montant en plus de 788,18 € hors TVA ou 953,70 €, 21% TVA comprise,

Vu la décision du Collège communal du 5 février 2024 approuvant la prolongation du délai de 15 jours ouvrables,

Vu la décision du Collège communal du 5 février 2024 approuvant l'avenant 9 pour un montant en plus de 62.937,00 € hors TVA ou 76.153,77 €, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux supplémentaires	+	€ 6.111,11
TOTAL	**=**	€ **6.111,11**

Considérant qu'une partie des coûts est payée par le tiers payant A.I.D.E., Rue de la Digue 25 à 4420 SAINT NICOLAS,

Considérant que le solde du prix coûtant est payé par Ville de Huy, et que cette partie s'élève à 6.111,11 € TVAC,

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" -DG01 Département des infrastructures subsidiées Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5100 Jambes (Namur),

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 30,80% (9,67% pour les modifications avec la règle des minimis) le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 529.858,20 € hors TVA ou 623.923,75 €, TVA comprise,

Considérant la motivation de cet avenant :
Suite à l'allongement du délai d'exécution pour le remplacement des raccordements particuliers sur l'égout existant et pour les travaux complémentaires, l'entrepreneur doit prolonger la mise en place du pont d'accès temporaire afin d'accéder au chantier.
Les frais engendrés seront supportés par les trois parties (Ville, AIDE et CILE) -> Voir en annexe la répartition fixée avec les trois parties.
Cet avenant concerne uniquement la partie à charge de la Ville,

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant,

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Mme Virginie Libert a donné un avis favorable,

Considérant que s'agissant d'un avenant, il s'avère que le crédit permettant cette dépense n'est pas inscrit au budget extraordinaire,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que les travaux sont en cours et qu'il convient de ne pas les retarder,

Vu la délibération n° 175 du Collège communal du 22 juillet 2024 décidant :
- d'approuver l'avenant 10 du marché “Réfection de la rue Pré à la Fontaine” pour le montant total en plus de 6.111,11 € TVAC,
- de transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l’autorité de tutelle,
- de financer cet avenant par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2024 - article 421/732-60 (projet 20200059),
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE:

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 175 du Collège communal 22 juillet 2024 décidant d'approuver l'avenant 10 du marché “Réfection de la rue Pré à la Fontaine” pour le montant total en plus de 6.111,11€ TVAC et de financer cet avenant par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2024 - article 421/732-60 (projet 20200059).

Article 2 : Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense supplémentaire.

N° 55 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - 4730/395/2/2 - CRÉATION DE BANDES CYCLABLES SUGGÉRÉES RUE LEGRAND ET AMÉNAGEMENT D'UNE RUE CYCLABLE RUE DE LA PAIX - AVENANT 1 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 22 JUILLET 2024 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : MC

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/4 (Règle « de minimis » (modification < 15% valeur marché initial et modification < seuils EU)),

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la décision du Collège communal du 26 juin 2023 relative à l'attribution du marché “Création de bandes cyclables suggérées rue Legrand et aménagement d'une rue cyclable rue de la Paix” à ELOY travaux, Zoning de Damré - Rue des Spinettes, 13, à 4140 Sprimont pour le montant d’offre contrôlé de 264.056,15 € hors TVA ou 319.507,94 €, 21% TVA comprise,

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 4730/395/2/2,

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux supplémentaires	+	€ 22.027,00
Total HTVA	=	€ 22.027,00
TVA	+	€ 4.625,67
TOTAL	**=**	€ **26.652,67**

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" -DG01 Département des infrastructures subsidiées Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5100 Jambes (Namur),

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 8,34% (8,34% pour les modifications avec la règle des minimis) le montant d'attribution, le montant total de la commande après

avenants s'élevant à présent à 286.083,15 € hors TVA ou 346.160,61 €, 21% TVA comprise,

Considérant la motivation de cet avenant :
PC01 - Remplacement de mauvaises poches découvertes en voirie,
PC02 - Une des chambre de visite doit être retravaillée et une partie de la canalisation en grès doit être remplacée,
PC03 - Des fouilles préalables doivent être réalisées au démarrage du chantier,
PC04 - Pour la bonne exécution du chantier, l'entrepreneur déplace les chasses roues et les blocs de pierre. Il les remet en place une fois le chantier terminé,
PC05 - Des essais de portance sont réalisés conformément à ce qui est prescrit dans le CSC Qualiroute,
PC06 - Une partie de la zone pavée en voirie doit être de teinte ocre. Il était prévu au métré de recouvrir cette zone d'un enduit ESHP. Le sous-traitant a précisé que le rendu et la tenue de cet enduit ne seraient pas optimal. Il est donc décidé de placer des pavés de teinte ocre dans cette zone,
PC07 - Une poutre enterrée a été découverte et a du être démolie et évacuée,
PC08, PC09 et PC10 - Ragréage des entrées privatives asphaltées. (riverains et crèche),
PC11 - Une portion d'asphalte doit être démolie devant la crèche afin d'être ragréée correctement,
PC12 - Un avaloir a dû être repositionné en fonction du nouveau profil de la voirie,
PC13 - Au carrefour avec la rue de Campagne, la transition entre le filet d'eau et la bande de contre buttage doit être réalisée par un béton coulé en place,
PC14 - La Ville demande à l'entrepreneur de remettre en place les terres d'accotement le long de la voire,
PC15 - De l'empierrement de type 7/14 est à mettre en place dans l'accotement pour une finition plus propre,
PC16 - Ragréage d'une entrée privative en dalle 30*30,
PC17 - Dans la zone de voirie pavée de teinte ocre, un marquage thermocollant "voirie cyclable" doit être réalisé. Pour la tenue et le bon rendu de ce marquage, il est nécessaire du réaliser sur une zone plane et uniforme. Une dalle en béton de 2m sur 1,20m sera donc réalisée à l'endroit où doit être réalisé le marquage,
PC18 - A la demande du SPW, une signalisation doit être mise en place sur l'Avenue de l'Industrie pour la déviation des véhicules pendant la fermeture de la rue Albert Legrand,

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant,

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Mme Kathrin Willems a donné un avis favorable,

Considérant que s'agissant d'un avenant, il s'avère que le crédit permettant cette dépense n'est pas inscrit au budget extraordinaire,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que les travaux sont en cours et qu'il convient de ne pas les retarder,

Vu la délibération n° 203 du Collège communal du 22 juillet 2024 décidant :
- d'approuver l'avenant 1 du marché “Création de bandes cyclables suggérées rue Legrand et aménagement d'une rue cyclable rue de la Paix” pour le montant total en plus de 22.027,00 € hors TVA ou 26.652,67 €, 21% TVA comprise (4.625,67 €),
- de financer cet avenant par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2024 - article 421/732-60 (projet 20220074),
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 203 du Collège communal 22 juillet 2024 décidant d'approuver l'avenant 1 du marché “Création de bandes cyclables suggérées rue Legrand et aménagement d'une rue cyclable rue de la Paix” pour le montant total en plus de 22.027,00 € hors TVA ou 26.652,67 €, 21% TVA comprise (4.625,67 €) et financer cet avenant par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2024 - article 421/732-60 (projet 20220074).

Article 2 : Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense supplémentaire.

N° 56 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - 4730/368-6 - REVITALISATION URBAINE DU QUADRILATÈRE - RÉFECTION DE LA RUE DU COQ - AVENANT 1 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 22 JUILLET 2024 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : MC

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/4 (Règle « de minimis » (modification < 15% valeur marché initial et modification < seuils EU)),

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la décision du Collège communal du 21 août 2023 relative à l'attribution du marché “Revitalisation Urbaine du Quadrilatère - Rue du Coq” à S.A. BALAES, rue Louis Maréchal, 11, à 4360 Oreye pour le montant d’offre contrôlé de 160.955,28 € hors TVA ou 194.755,89 €, 21% TVA comprise,

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 4730/368-6,

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux supplémentaires	+	€ 11.164,89
Total HTVA	=	€ 11.164,89
TVA	+	€ 2.344,63
TOTAL	**=**	€ **13.509,52**

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie - Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, Direction de l'Aménagement opérationnel et de la Ville, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes, et que cette partie est estimée à 71.719,00 € (pour le marché complet),

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 6,94% (6,94% pour les modifications avec la règle des minimis) le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 172.120,17 € hors TVA ou 208.265,41 €, 21% TVA comprise,

Considérant la motivation de cet avenant :
PC01 - Des essais de portance sur le fond de coffre et sur la sous-fondation sont demandés par la Ville conformément aux exigences du CSC,
PC02 - Les bornes coniques prévues dans le métré de base ne sont pas amovibles. Hors, celles qui seront posées dans le carrefour avec la rue Vierset Godin, doivent l'être en cas, pour exemple, de déménagement,
PC03 - Le marquage de la zone de stationnement n'était pas prévu au métré. Il est demandé afin du structurer au vu du revêtement uniforme posé sur l'ensemble de la rue du Coq (voirie et trottoirs),
PC04 - Pour protéger la coursive de l'immeuble coté impaire de la voirie, il était prévu d'installer des

bornes coniques. Par soucis d'esthétisme, la Ville demande à l'entrepreneur de placer des barrières urbaines qu'elle lui fourni,

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant,

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Mme Kathrin Willems a donné un avis favorable,

Considérant que s'agissant d'un avenant, il s'avère que le crédit permettant cette dépense n'est pas inscrit au budget extraordinaire,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que les travaux sont terminés et que l'entreprise doit en être payée,

Vu la délibération n° 198 du Collège communal du 22 juillet 2024 décidant :
- d'approuver l'avenant 1 du marché “Réfection de la rue du Coq” pour le montant total en plus de 13.509,52 € TVAC,
- de financer cet avenant par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2024 - article 421/732-60 (projet 20200076),
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 198 du Collège communal 22 juillet 2024 décidant d'approuver l'avenant 1 du marché “Réfection de la rue du Coq” pour le montant total en plus de 13.509,52 € TVAC et de financer cet avenant par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2024 - article 421/732-60 (projet 20200076).

Article 2 : Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense supplémentaire.

N° 57 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ACHAT DE CONTENEURS DE STOCKAGE POUR DIVERS CHANTIERS EN COURS SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE - ATTRIBUTION - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 22 JUILLET 2024 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : VANCA

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l’article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs

classiques et ses modifications ultérieures,

Considérant le cahier des charges N° 4820/409 relatif au marché "Achat de conteneur de stockage - type maritime" établi par le Département Technique et Entretien au montant estimé de 12.875,00 € hors TVA ou 15.578,75 €, 21% TVA comprise,

Considérant que les crédits permettant cette dépense ne sont pas inscrits au budget extraordinaire 2024,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant qu'il est impératif de commander les conteneurs au plus vite dès lors qu'ils doivent être placés avant les déménagements préalables au début des chantiers de l'école d'Outre-Meuse et de rénovation du Quadrilatère,

Vu la décision n°194 du Collège communal du 22 juillet 2024 décidant :
- de sélectionner les soumissionnaires CETEM CONTAINERS (BELGIUM) NV et Containers & Matériel Aertsen srl qui répondent aux critères de sélection qualitative.
- de considérer l'offre de CETEM CONTAINERS (BELGIUM) NV comme nulle.
- de considérer l'offre de Containers & Matériel Aertsen srl comme complète et régulière.
- d'approuver le rapport d'examen des offres du 16 juillet 2024, rédigé par le Département Technique et Entretien.
- de considérer le rapport d'examen des offres comme partie intégrante de la délibération.
- d'attribuer le marché “Achat de conteneur de stockage - type " maritime"” à l'entreprise avec la seule offre régulière, à savoir Containers & Matériel Aertsen srl, Rue de la Digue 10 à 5590 CINEY pour le montant d’offre contrôlé de 11.025,00 € hors TVA ou 13.340,25 €, 21% TVA comprise dont l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 4820/409.
- de financer cette dépense par les crédits budgétaires qui seront inscrits en deuxième modification budgétaire au budget extraordinaire de l’exercice 2024.
- de transmettre, une fois adoptée, la délibération d’attribution du marché au plus prochain Conseil conformément à l’article L1311-5 du CDLD.

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 194 du Collège communal du 22 juillet 2024 décidant d'attribuer le marché "Achat de conteneurs de stockage-type "maritime" à l'entreprise Containers et Matériel Aertsen srl, Rue de la Digue 10 à 5590 Ciney pour le montant d'offre contrôlé de 11.025,00€ hors TVA ou 13.340,25€ TVA comprise et d'imputer cette dépense par les crédits qui seront inscrits en deuxième modification budgétaire du budget extraordinaire 2024.

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 58 DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - RÉFECTION DU PARKING VIEILLE CHAUSSÉE DE STATTE - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION.

Référence PST : MC

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Considérant le cahier des charges N° 4730/406 relatif au marché "Réfection du parking - Vieille Chaussée de Statte" établi par le Département Technique et Entretien,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 66.075,36 € hors TVA ou 79.951,19 €, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 424/732-60 (n° de projet 20240052),

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : Approuve le cahier des charges N° 4730/406 et le montant estimé du marché "Réfection du parking - Vieille Chaussée de Statte", établis par le Département Technique et Entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 66.075,36 € hors TVA ou 79.951,19 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 424/732-60 (n° de projet 20240052).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 59 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - 4099/252 - RÉNOVATION DE LA CASERNE DES POMPIERS, RUE DE LA MAIRIE 3 À HUY - DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) et l'article 57,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Vu la décision d'octroi d'un subside d'un montant de 920.586 € du SPW Territoire Logement Patrimoine Energie rendue dans le cadre du subside UREBA EXCEPTIONNEL 2022-2024 - vague 2 en

date du 22 décembre 2023 pour les travaux permettant l'amélioration de la performance énergétique de la caserne des pompiers sise rue de la Mairie 30 à 4500 HUY,

Considérant la nécessité de désigner un auteur de projet pour une mission complète pour mener à bien les travaux;

Considérant le cahier des charges N° 4099/252 relatif au marché “Désignation auteur de projet - Rénovation de la caserne des pompiers, rue de la Mairie 3 à Huy” établi par le Département Technique et Entretien,

Considérant que ce marché est divisé en tranches :
* Tranche ferme : Tranche ferme 1 : Etude de stabilité - Inventaire amiante (Estimé à : 17.000,00 € hors TVA ou 20.570,00 €, 21% TVA comprise),
* Tranche ferme : Tranche de marché 2 ferme : avant-projet (Estimé à : 15.000,00 € hors TVA ou 18.150,00 €, 21% TVA comprise),
* Tranche ferme : Tranche de marché 3 ferme : projet (Estimé à : 15.000,00 € hors TVA ou 18.150,00 €, 21% TVA comprise),
* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 4 conditionnelle : permis unique (Estimé à : 8.000,00 € hors TVA ou 9.680,00 €, 21% TVA comprise),
* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 5 conditionnelle : permis d'environnement (Estimé à : 6.000,00 € hors TVA ou 7.260,00 €, 21% TVA comprise),
* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 6 conditionnelle : dossier d'adjudication (Estimé à : 15.000,00 € hors TVA ou 18.150,00 €, 21% TVA comprise),
* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 7 conditionnelle : suivi de chantier (Estimé à : 35.000,00 € hors TVA ou 42.350,00 €, 21% TVA comprise),

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 111.000,00 € hors TVA ou 134.310,00 €, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable,

Considérant qu'un crédit de 50.000 € permettant la dépense pour les trois premières tranches est inscrit au budget extraordinaire 2024 - article 124/733-60 (projet n° 20240027).

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 4099/252 et le montant estimé du marché “Désignation auteur de projet - Rénovation de la caserne des pompiers, rue de la Mairie 3 à Huy”, établis par le Département Technique et Entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 111.000,00 € hors TVA ou 134.310,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer la dépense pour les trois premières tranches par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2024 - article 124/733-60 (projet n° 20240027).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

N° 60 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - 4730/380 - PIC 2022-2024 - RÉFECTION DES RUES PORTELETTE ET TROIS PONTS - MODIFICATION DU PROJET SUITE AUX REMARQUES DU SPW - APPROBATION.**

Monsieur le Conseiller VIDAL fait remarquer que l’état des voiries est improbable sur d’importants tronçons et qu’il ne faut pas empêcher les ambulances de les emprunter.
Il regrette que l’on en arrive en 2024 sans voir de réalisation.

Monsieur le Bourgmestre évoque une succession de malchances et de retards accumulées notamment suite aux inondations. Il ajoute que le quartier mérite une réflexion.

Monsieur le Conseiller ROBINET mentionne qu’actuellement, il existe un balisage sens interdit sur une partie du quartier et qu’il faudrait un SUL.

Monsieur le Bourgmestre propose de faire étudier la question par le conseiller en mobilité.

* *
*

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu le décret du Gouvernement wallon du 4 octobre 2018 déterminant les lignes directrices des plans d'investissements,

Considérant que le taux d'intervention de la Région wallonne s'élève à 60% des travaux subsidiables pour le PIC 2022-2024,

Vu le courrier, du 27 mars 2023, du Service Public de Wallonie - Département des Infrastructures subsidiées, informant que la Ville de Huy pourra bénéficier d'un subside de 939.831,70 € pour la mise en œuvre de ce plan d'investissement,

Vu sa délibération n° 58 du 19 juin 2024 décidant :
- d'approuver la convention de marché conjoint annexée à la présente décision et en faisant partie intégrante,
- d'approuver le cahier des charges N° 4730/380 et le montant estimé du marché “Réfection et égouttage des rues Portelette et Trois Ponts”, établis par le Département Technique et Entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.234.422,08 € hors TVA ou 1.329.090,89 €, TVA comprise,
- de passer le marché par la procédure ouverte,
- de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" -DG01 Département des infrastructures subsidiées Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5100 Jambes (Namur),
- de solliciter une contribution pour ce marché auprès du tiers payant Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des communes de la province de Liège (A.I.D.E.), Rue de la Digue 25 à 4420 Saint-Nicolas (Lg.),
- de solliciter une contribution pour ce marché auprès du tiers payant Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (CILE), rue du Canal de l'Ourthe, 8 à 4031 Angleur,
- de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national,
- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2024 à l'article 421/732-60 (projet 20230059),

Considérant que le dossier a été transmis au SPW et que ce dernier a approuvé le projet tout en demandant à la Ville de tenir compte des remarques mentionnées dans son courrier et de modifier ledit projet en conséquence,

Considérant que le projet a donc été modifié suite aux remarques du SPW,

Considérant le cahier des charges N° 4730/380 modifié au montant estimé de 1.273.291,28 € hors TVA ou 1.376.122,62 €, TVA comprise,

Considérant qu'une partie des coûts est payée par le tiers payant Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des communes de la province de Liège (A.I.D.E.), Rue de la Digue 25 à 4420 Saint-Nicolas (Lg.), et que cette partie est estimée à 412.847,72 €,

Considérant qu'une partie des coûts est payée par le tiers payant Compagnie Intercommunale

Liégeoise des Eaux (CILE), rue du Canal de l'Ourthe, 8 à 4031 Angleur, et que cette partie est estimée à 396.417,50 €,

Considérant que le solde du prix coûtant est payé par Ville de Huy, et que cette partie s'élève à 592.504,40 €,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE d'approuver le cahier spécial des charges N° 4730/380 modifié au montant estimé de 1.298.938,28 € hors TVA ou 1.401.769,62 €, TVA comprise, suite aux remarques du SPW.

N° 61 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - 4730/402 - PIC 2022-2024 - PIMACI - RÉFECTION DE LA RUE NICOLAS JADOT - ZONE CYCLABLE - MODIFICATION DU PROJET SUITE AUX REMARQUES DU SPW - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Considérant que le taux d'intervention de la Région wallonne s'élève à 80% des travaux subsidiables pour le PIMACI,

Vu le courrier du Service Public de Wallonie - Département des Infrastructures subsidiées, informant que la Ville de Huy pourra bénéficier d'un subside pour la mise en œuvre de ce plan d'investissement,

Vu sa délibération n° 62 du 19 juin 2024 décidant :
- d'approuver le cahier des charges N° 4730/402 et le montant estimé du marché “Réfection de la Rue Nicolas Jadot - Rue Cyclable”, établis par le Département Technique et Entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 618.255,45 € hors TVA ou 748.089,09 €, 21% TVA comprise,
- de passer le marché par la procédure ouverte,
- de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national,
- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2024, article 421/731-60 (n° de projet 20230058),

Considérant que le dossier a été transmis au SPW et que ce dernier a approuvé le projet tout en demandant à la Ville de tenir compte des remarques mentionnées dans son courrier et de modifier ledit projet en conséquence,

Considérant que le projet a donc été modifié suite aux remarques du SPW,

Considérant le cahier des charges N° 4730/402 modifié du marché “Réfection de la Rue Nicolas Jadot - Zone Cyclable” au montant estimé de 619.855,45 € hors TVA ou 750.025,09 €, 21% TVA comprise,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE d'approuver le cahier des charges N° 4730/402 modifié du marché “Réfection de la Rue Nicolas Jadot - Zone Cyclable”au montant estimé de 619.855,45 € hors TVA ou 750.025,09 €, 21%

TVA comprise.

N° 62 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - CONSTRUCTION D'UNE CITÉ ADMINISTRATIVE À HUY - FIXATION DES CONDITIONS DE MARCHÉ ET DU MODE DE PASSATION - INTÉGRATION DES REMARQUES DU POUVOIR SUBSIDIANT - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu le courrier du 16 décembre 2022 informant de l'obtention d'un subside de 7.000.000 € pour la construction de la nouvelle cité administrative dans le cadre du "PLAN DE RELANCE DE LA WALLONIE - Projet n°49 - Bâtiments publics - Rénovation énergétique des bâtiments appartenant aux Pouvoirs locaux",

Considérant que dans ce cadre, le projet fait l'objet d'un financement européen « Next Generation EU »;

Vu la décision du Collège communal du 11 avril 2023 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché “Construction d'une cité administrative à Huy” à Groupement ARCHIPELAGO - Bureau d’architectes BLAFFART-CIPLET - MATRICIEL - ARCADIS, Boulevard de la Woluwe 2, Woluwe Gate - 4th floor à 1150 Bruxelles (Woluwe-Saint-Pierre),

Vu la décision du Conseil communal du 20 novembre 2023 approuvant l'avant-projet de ce marché,

Vu la décision du Conseil communal du 19 juin 2024 fixant les conditions du marché et du mode de passation du marché de construction d'une cité administrative à Huy,

Considérant que le dossier a été soumis au pouvoir subsidiant;

Vu l'avis du pouvoir subsidiant du 15 juillet 2024;

Considérant la prise en compte des remarques contenues dans l'avis précité ;

Considérant pour rappel que :
- ce marché est divisé en lots :
  * Lot 1 (Gros-œuvre / Parachèvements / Electricité-data / HVAC / Sanitaires / Coordination), estimé à 13.194.000,8 € hors TVA ou 15.964.741 €, 21% TVA comprise,
  * Lot 2 (Mobilier fixe - Signalétique), estimé à 515.107,50 € hors TVA ou 623.280,08 €, 21% TVA comprise,
  * Lot 3 (Abords), estimé à 1.315.087 € hors TVA ou 1.591.255,27 €, 21% TVA comprise,
- le montant global estimé de ce marché s'élève à 15.024.195,3 € hors TVA ou 18.179.276,4 €, 21% TVA comprise,
- le montant estimé du subside (limité aux travaux énergétiques) s'élève à ce stade à 5.807.500 €,
- il est proposé de passer le marché par procédure ouverte,
- cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2024 à

l'article 124/733-60 (projet 20220062),

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2024-2194 tel que modifié suite aux remarques du pouvoir subsidiant et le montant estimé du marché “Construction d'une cité administrative à Huy”, établi par l’auteur de projet, Groupement ARCHIPELAGO - Bureau d’architectes BLAFFART-CIPLET - MATRICIEL - ARCADIS, Boulevard de la Woluwe 2, Woluwe Gate - 4th floor à 1150 Bruxelles (Woluwe-Saint-Pierre). Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 15.024.195,3 € hors TVA ou 18.179.276,4 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2024 à l'article 124/733-60 (projet 20220062)

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

N° 63 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ANNÉE SCOLAIRE 2024-2025 - ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ORDINAIRE SUR BASE DU DÉCRET DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 13 JUILLET 1998 ET DES POPULATIONS SCOLAIRES ARRÊTÉS AU 15 JANVIER 2024 - RELIQUATS INCLUS - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret cadre du 13 juillet 1998 et notamment les articles 26 à 40, organisant l’enseignement maternel et primaire tel que modifié,

Vu le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire du 3 mai 2015,

Vu la circulaire ministérielle n°9308 du 5 juillet 2024 relative à l'organisation de l'enseignement fondamental ordinaire pour l'année scolaire 2024-2025,

Vu les rapports des Conseils de direction des 19 janvier 2024, 21 mars 2024, 21 mai 2024 et 9 juillet 2024 relatifs notamment à la situation du comptage capital-périodes en primaire arrêté à la date du 15 janvier 2024 préparant la rentrée scolaire au 26 août 2024,

Considérant que suivant la circulaire ministérielle du 5 juillet susvisée : un nouveau calcul du capital-périodes se fait sur la base de la population scolaire du 30 septembre :
- le capital-périodes est applicable du 1er jour au dernier jour de l'année scolaire,
- pour les cours de morale, de religion et de philosophie et citoyenneté,
- pour la variation de 5% du nombre d'élèves de toutes les écoles communales,
- pour les élèves primo-arrivants,
- pour les périodes FLA,

Considérant que des périodes d'accompagnement personnalisé sont octroyées du 26 août 2024 au 4 juillet 2025, en P1/P2, P3, P4, P5,

Considérant que, pour l'année 2024-2025, le nombre de périodes de cours de secondes langues est déterminé par le nombre d'élèves de la P3 à la P6 au 1er janvier 2024, soit 2 périodes par tranche entamée de 23 élèves,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Sous réserve que la population scolaire primaire ne subisse pas une variation de 5% du nombre d'élèves de toutes les écoles communales,

Vu les buts poursuivis,

Considérant que les organes de concertation et de participation seront consultés avant la décision du Conseil communal,

Considérant que l'attribution des reliquats globalisés est fixée pour la rentrée du 26 août 2024 et susceptible d'être modifiée au 1er octobre 2024,

Sur proposition du Collège communal du 12 août 2024,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE d'organiser comme suit les niveaux primaires de ses écoles pour l'année scolaire 2024-2025 soit du 26 août 2024 au 4 juillet 2025, sous réserve qu'il n'y ait pas au 30 septembre 2024 une variation de la population scolaire de 5% :

ECOLE D'OUTRE-MEUSE

A) Etablissement du capital-périodes :

1 chef d'école	24	périodes
128 élèves	172	périodes
L2 78 (20-23-16-19)	8	périodes
TOTAL	204	périodes

B) Les emplois admissibles sont répartis comme suit:

1 chef d'école TP	24	périodes
6 titulaires TP	144	périodes
éducation physique	12	périodes
seconde langue	8	périodes
adaptation	12	périodes
reliquat	4	périodes
TOTAL	204	périodes

C) Nombre de périodes utilisées sur les reliquats globalisés : /

ECOLE DES BONS-ENFANTS

A) Etablissement du capital-périodes :

1 chef d'école	24	périodes
263 élèves	334	périodes
L2 183 (26-24-23-23-20-21-22-21)	16	périodes
TOTAL	374	périodes

B) Les emplois admissibles sont répartis comme suit :

1 chef d'école TP	24	périodes
12 titulaires TP	288	périodes
éducation physique	24	périodes
seconde langue	16	périodes
adaptation	12	périodes
reliquat	10	périodes
TOTAL	374	périodes

C) Nombre de périodes utilisées sur les reliquats globalisés : /

ECOLE DE HUY-SUD

A) Etablissement du capital-périodes:

1 chef d'école	24	périodes
117 élèves	158	périodes
L2 82 (20-22-24-16)	8	périodes
TOTAL	190	périodes

B) Les emplois admissibles sont répartis comme suit :

1 chef d'école TP	24	périodes
6 titulaires TP	144	périodes
éducation physique	12	périodes
seconde langue	8	périodes
adaptation	0	période
reliquat	2	périodes
TOTAL	190	périodes

C) Nombre de périodes utilisées sur les reliquats globalisés : 14 périodes

ECOLE DE TIHANGE

A) Etablissement du capital-périodes:

1 chef d'école	24	périodes
210 élèves	270	périodes
L2 142 (14-21-23-16-25-17-26)	14	périodes
TOTAL	308	périodes

B) Les emplois admissibles sont répartis comme suit :

1 chef d'école TP	24	périodes
10 titulaires TP	240	périodes
éducation physique	20	périodes
seconde langue	14	périodes
adaptation	0	périodes
reliquat	10	périodes
TOTAL	308	périodes

C) Nombre de périodes utilisées sur les reliquats globalisés : 2 périodes

ECOLE DE BEN/SOLIÈRES

A) Etablissement du capital-périodes :

1 chef d'école	24	périodes
Ben 90 élèves	114	périodes
Sol 55 élèves	82	périodes
L2 Ben 59 (15-19-15-10)	6	périodes
L2 Sol 39 (14-8-11-6)	4	périodes
TOTAL	230	périodes

B) Les emplois admissibles sont répartis comme suit :

	1 chef d'école TP	24	périodes
BEN	4 titulaires TP	96	périodes
	éducation physique	8	périodes
	seconde langue	6	périodes
SOL	3 titulaires TP	72	périodes
	éducation physique	6	périodes
	seconde langue	4	périodes
	Adaptation	0	périodes
	Reliquat (10+4)	14	période
	TOTAL	230	périodes

C) Nombre de périodes utilisées sur les reliquats globalisés : 24 périodes

Reliquats globalisés cédés et reçus

	Cédés	Reçus	
Outre-Meuse	4		périodes
Bons-Enfants	10		périodes

Huy-Sud	2	14	périodes
Tihange	10	2	périodes
Ben	10	24	périodes
Sol	4		périodes
TOTAL	40	40	périodes

Périodes Accompagnement personnalisé du 26/08 au 30/09/24

	P1/P2	P3/P4	P5	périodes
Outre-Meuse	10	4	1	périodes
Bons-Enfants	16	8	3	périodes
Huy-Sud	7	4	2	périodes
Tihange	14	6	2	périodes
Ben	7	4	1	périodes
Sol	4	2	1	périodes
TOTAL	58	28	10	périodes

Périodes FLA et PRIMO du 26/08 au 30/09/24

FLA

	Mat	Prim	
Outre-Meuse	2	/	périodes
Bons-Enfants	/	/	périodes
Huy-Sud	/	/	périodes
Tihange	/	/	périodes
Ben	/	/	périodes
Sol	1	/	périodes
TOTAL	3	/	périodes

PRIMO

	Mat	Prim	
Outre-Meuse	1	2	périodes
Bons-Enfants	/	/	périodes
Huy-Sud	1	1	périodes
Tihange	/	/	périodes
Ben	/	/	périodes
Sol	/	/	périodes
TOTAL	2	3	périodes

Encadrement différencié Outre-Meuse : 41 périodes
28 périodes affectées en primaire
13 périodes affectées en maternel

Encadrement différencié Huy-Sud : 7 périodes
7 périodes affectées en primaire

Les reliquats sont attribués pour la rentrée scolaire au 26 août 2024.

Cette attribution est susceptible d'être modifiée au 1er octobre 2024.

N° 64 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ANNÉE SCOLAIRE 2024-2025 - PROJETS PÉDAGOGIQUES DES ÉCOLES COMMUNALES - PÉRIODE À CHARGE DE LA CAISSE COMMUNALE - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Considérant que pour assurer la continuité des différents projets pédagogiques des écoles durant l'année scolaire 2024-2025, il convient de maintenir le nombre de périodes à charge de la caisse communale à 36 périodes,

Considérant que les dépenses sont imputées aux articles 7211/111-12 et 722/111-12 du budget communal 2024,

Vu les projets d'établissement spécifiques à chaque école,

Vu les buts poursuivis,

Sur proposition du Collège communal du 12 août 2024,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE d'organiser, durant l'année scolaire 2024-2025, 36 périodes à charge de la caisse communale comme suit :

Projet	Nombre périodes
Encadrement IP/IM	22 périodes
Projet sport	6 périodes
L2	4 périodes
Psychomotricité/éducation physique	4 périodes
TOTAL	**36 périodes**

N° 65 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ANNÉE SCOLAIRE 2024-2025 - ECOLES COMMUNALES - PÉRIODES COMPLÉMENTAIRES POUR MISSIONS COLLECTIVES - ATTRIBUTIONS - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs, et notamment les articles 7, 2° et 9,

Vu la circulaire ministérielle n°9308 du 5 juillet 2024 relative à l'organisation de l'enseignement fondamental ordinaire pour l'année scolaire 2024-2025 et notamment son chapitre 4.7 Encadrement complémentaire pour missions collectives,

Considérant que ces périodes ne peuvent être attribuées qu'à des enseignants expérimentés (15 ans d'ancienneté) et qu'après avoir fait l'objet d'un appel à candidature,

Considérant que ces périodes complémentaires sont calculées automatiquement dans l'application Primver (application de la FWB qui gère les structures des établissements de l'enseignement fondamental ordinaire) et sont applicables du 26 août 2024 au 30 septembre 2024 et puis du 1er octobre 2024 au 4 juillet 2025,

Considérant les périodes attribuées aux écoles communales :
- Ecoles d'Outre-Meuse : 3 périodes
- Ecole des Bons-Enfants : 5 périodes
- Ecole de Huy-Sud : 3 périodes
- Ecole de Tihange : 3 périodes
- Ecole de Ben-Ahin : 4 périodes

Considérant les appels à candidatures lancés en bonne et due forme dans les écoles de :
- Outre-Meuse, appel à candidature pour un délégué en charge du support administratif et/ou pédagogique à la direction (article 9§1er, 2° du décret susvisé),

- Bons-Enfants, appel à candidature pour un délégué en charge de la communication interne à l'établissement(article 9§1er, 1° du décret susvisé), pour un délégué en charge du support administratif et/ou pédagogique à la direction (article 9§1er, 2° du décret susvisé), pour un délégué en charge des relations avec les partenaires extérieurs (article 9§1er, 3° du décret susvisé) et pour un délégué en charge de la confection des horaires (article9§1er, 4° du décret susvisé),

- Huy-Sud, appel à candidature pour un délégué en charge de médiation et de gestion des conflits entre élèves (article 9§1er, 13° du décret susvisé) et pour pour un délégué référent numérique (article 9§1er, 12° du décret susvisé),

- Tihange, appel à candidature pour un délégué en charge du support administratif et/ou pédagogique à la direction (article 961er, 2° du décret susvisé) et pour un délégué des projets pédagogiques propres à l'établissement et au Plan de Pilotage (article 10 du décret susvisé),

- Ben-Ahin, appel à candidature pour un délégué pour des missions propres au Plan de Pilotage, bien-être et bibliothèque/lecture (article 10 du décret susvisé),

Considérant les candidatures reçues :

- Ecole d'Outre-Meuse
* Madame Marcelle Destexhe, institutrice maternelle à titre définitif,
* Madame Géraldine Helas, institutrice primaire à titre définitif,
* Monsieur Dominique Coumont, instituteur primaire à titre définitif,
candidatures au poste de délégué en charge du support administratif et/ou pédagogique à la direction (article 9§1er, 2° du décret susvisé) - 3 périodes,

- Ecole des Bons-Enfants
* Monsieur David Mathieu, instituteur primaire à titre définitif au poste de délégué en charge de la communication interne à l'établissement(article 9§1er, 1° du décret susvisé), délégué en charge de la confection des horaires (article9§1er, 4° du décret susvisé) et délégué en charge des relations avec les partenaires extérieurs (article 9§1er, 3° du décret susvisé) - 3 périodes,
* Madame Emérance Gadisseur, institutrice primaire à titre définitif, au poste de délégué en charge du support administratif et/ou pédagogique à la direction (article 9§1er, 2° du décret susvisé) - 2 périodes,

- Ecole de Huy-Sud
* Madame Sarah Volont, institutrice primaire à titre définitif, candidature au poste de délégué en charge de médiation et de gestion des conflits entre élèves (article 9§1er, 13° du décret susvisé) - 1 période,
* Madame Sandrine Abonnel, institutrice primaire à titre définitif, candidature au poste de délégué référent numérique (article 9§1er, 12° du décret susvisé) - 2 périodes,

- Ecole de Tihange
* Madame Frédérique Lebrun, institutrice primaire à titre définitif,
* Monsieur Nicolas Petitjean, instituteur primaire à titre définitif,
candidatures au poste de délégué en charge du support administratif et/ou pédagogique à la direction (article 9§1er, 2° du décret susvisé) et délégué des projets pédagogiques propres à l'établissement et au Plan de Pilotage (article 10 du décret susvisé) - 3 périodes,

- Ecole de Ben-Ahin
* Madame Laurence Volant, institutrice primaire à titre définitif,
* Monsieur Johan Breuer, instituteur primaire à titre définitif,
candidatures au poste de délégué pour des missions propres au Plan de Pilotage - bien-être et lecture (article 10 du décret susvisé) - 2 périodes,
* Madame Cécile Bolline, institutrice primaire à titre définitif, candidature au poste de délégué pour des missions propres au Plan de Pilotage - bibliothèque/lecture (article 10 du décret susvisé) - 2 périodes,

Vu les buts poursuivis et dans l'intérêt de l'enseignement,

Statuant à l'unanimité,

RATIFIE la décision du Collège communal du 12 août 2024 décidant d'attribuer aux enseignants ci-dessous, les périodes complémentaires pour missions collectives:
- Ecole d'Outre-Meuse
* Madame Marcelle Destexhe, institutrice maternelle à titre définitif, au poste de délégué en charge du support administratif et/ou pédagogique à la direction (article 9§1er, 2° du décret susvisé) - 3 périodes,

- Ecole des Bons-Enfants
* Monsieur David Mathieu, instituteur primaire à titre définitif, au poste de délégué en charge de la communication interne à l'établissement(article 9§1er, 1° du décret susvisé), délégué en charge de la confection des horaires (article9§1er, 4° du décret susvisé) et délégué en charge des relations avec les partenaires extérieurs (article 9§1er, 3° du décret susvisé) - 3 périodes,
* Madame Emérance Gadisseur, institutrice primaire à titre définitif, au poste de délégué en charge du support administratif et/ou pédagogique à la direction (article 9§1er, 2° du décret susvisé) - 2 périodes,

- Ecole de Huy-Sud
* Madame Sarah Volont, institutrice primaire à titre définitif, au poste de délégué en charge de médiation et de gestion des conflits entre élèves (article 9§1er, 13° du décret susvisé) - 1 période,
* Madame Sandrine Abonnel, institutrice primaire à titre définitif, au poste de délégué référent numérique (article 9§1er, 12° du décret susvisé) - 2 périodes,

- Ecole de Tihange
* Madame Frédérique Lebrun, institutrice primaire à titre définitif, au poste de délégué en charge du

support administratif et/ou pédagogique à la direction (article 9§1er, 2° du décret susvisé) et délégué des projets pédagogiques propres à l'établissement et au Plan de Pilotage (article 10 du décret susvisé) - 3 périodes,

- Ecole de Ben-Ahin
* Madame Laurence Volant, institutrice primaire à titre définitif, au poste de délégué pour des missions propres au Plan de Pilotage - bien-être et lecture (article 10 du décret susvisé) - 2 périodes,
* Madame Cécile Bolline, institutrice primaire à titre définitif, au poste de délégué pour des missions propres au Plan de Pilotage - bibliothèque/lecture (article 10 du décret susvisé) - 2 périodes,

N° 66 **DPT. CADRE DE VIE - ECONOMIE D'ÉNERGIE - APPEL À PROJET POLLEC 2021 - INSTALLATION D'UN ÉCLAIRAGE INTELLIGENT SUR LA LIAISON CYCLO-PIÉTONNE QUARTIER SAINT-ÉTIENNE AU MONT ET LA LIAISON ENTRE LE PONT DE L'EUROPE ET LA GARE (LIAISON NOËL) - MARCHÉ IN HOUSE.**

Monsieur le Conseiller ROBINET constate que les cheminements ont été déplacés sans prévenir et que les éclairages ont été supprimés sur certains tronçons, ce qui met en insécurité des enfants.

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX fait remarquer que le projet n'est pas encore examiné par le Collège. Il précise que l'idée initiale était d'éclairer le coteau avec 6 poteaux mais que le DNF a rendu un avis défavorable. Il précise que le point à l'ordre du jour propose le retrait d'un poteau qui est un élément de sécurité pour les riverains de la rue St Etienne au Mont et rue sous les Roches. Il ajoute qu'un permis d'urbanisme doit être déposé dans lequel le poteau sera maintenu. Il rappelle qu'il s'agit aujourd'hui de voter sur le maintien du subside.

* *
*

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, les articles L1512-3 et suivants, l'article L1523-1, et l'article L3122-4° g relatif à la tutelle,

Vu les circulaires du 13 juillet 2006 et 16 juillet 2008 relatives aux relations entre communes et intercommunales,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30, « contrôle in house»

Vu la décision de Conseil communal du 20 décembre 2021 d'approuver la candidature pour l'*«Installation d'un éclairage intelligent sur la liaison cyclo-piétonne entre le Pont de l'Europe et la Gare de Huy »* - (Liaison Noël) dans le cadre de l'appel à projet POLLEC 2020,

Vu la décision du Conseil communal du 11 octobre 2021, de marquer son accord sur l'introduction d'un dossier de candidature au volet 2 « Projet investissement» Fiche « Éclairage intelligent » portant sur le projet de « *Installation d'un éclairage intelligent sur une liaison Cyclo-piétonne Quartier de Saint-Étienne au Mont »*, dans le cadre de l'appel POLLEC 2021,

Vu la décision du Collège communal du 15 mai 2024 d'introduire auprès du SPW - Convention des Maires un dossier de modification de projet pour « *Installation d'un éclairage intelligent sur une liaison Cyclo-piétonne Quartier de Saint-Étienne au Mont »* informant de son intention :
- de conserver la partie du projet concernant le chemin vicinal 23
- de renoncer à l'éclairage intelligent du sentier vicinal 128
- de proposer le remplacer l'éclairage actuel du chemin des Messes par un éclairage intelligent incluant le déplacement du premier poteau côté cimetière de Statte
- de démonter le poteau supportant les 2 luminaires existants, au centre du chemin 128, afin de limiter la pollution lumineuse sur le site,
Motivations: une partie du site se trouve en zone reprise au patrimoine et une demande un permis d'urbanisme est nécessaire. L'avis préalable rendu par le service du patrimoine étant défavorable, il y a eu lieu de modifier le projet en suivant leur recommandations,

Vu la décision du Collège communal du 12 août 2024 en ce qui concerne le projet *« Installation d'un éclairage intelligent sur la liaison cyclo-piétonne entre le Pont de l'Europe et la Gare de Huy »* - (Liaison Noël) dans le cadre de l'appel à projet POLLEC 2020
- de prendre acte que le projet ne peut se faire dans les délais et qu'il y aura lieu de renoncer au subside,

- de financer ce tronçon avec le solde du subside POLLEC 2021

Vu que le montant du subside POLLEC 2021 accordé s'élève à 116 087,59€ TTC représentant 80 % des frais éligibles et est suffisant pour financer les 2 projets,

Vu le courrier électronique transmis par le SPW- Convention des Maires en date du 17 juillet 2024, par lequel il fait part des accords suivants :
« Nous marquons notre accord sur la demande de retrait du tronçon 128 du projet POLLEC 21 ainsi que le financement pour la suppression des poteaux d'éclairage existant.
Nous marquons également notre accord pour l'ajout du chemin des Messes à condition d'obtenir l'avis favorable de la DNF.
Pour ce qui est du tronçon initialement financé dans le cadre du subside POLLEC 20, nous marquons notre accord de principe pour l'utilisation du solde du subside POLLEC 21 pour la réalisation de ce tronçon.
Merci de nous transmettre un formulaire de projet et un tableau budgétaire modifié et de veiller au respect des conditions de l'appel (date début du subside POLLEC 21 : janvier 2022 ainsi que des conditions reprises dans le Guide des dépenses éligibles). »

Considérant que RESA S.A. est le gestionnaire de réseaux de distribution d'électricité sur le territoire de la Ville de Huy,

Considérant que ses organes de décision sont composés, en vertu de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées telle que la ville de Huy, ce qui indique que ces dernières maîtrisent les organes de décision et sont ainsi en mesure d'exercer une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale et, qu'au regard de l'objet social de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit aucun intérêt distinct de celui des autorités publiques qui lui sont affiliées,

Considérant que par conséquent, il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant du fait qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence et qu'il y a lieu de passer un marché In-house,

Considérant qu'à la demande de la ville, RESA (BE 0847.027.754) ayant son siège rue Sainte Marie, 11 à 4000 Liège, a remis des devis dans le cadre de ces projets :
- Offre 0004001558 du 21/05/2024 valable 6 mois pour la réalisation d'un éclairage intelligent dans le cheminement doux reliant le pont de l'Europe à la Gare de Huy (dite liaison Noël) pour un montant total HTVA de 33.075,66 € soit 40.021,55 € TTC,
- Offre 0004001829 du 12/04/2024 valable 6 mois pour l'extension du réseau d'éclairage public dans le chemin 23 entre la rue J. Durbuy à la rue Sous les Roches pour un montant total HTVA de 44.227,79 € soit 53.515,63 € TTC,
- Offre 0004002404 du 12/04/2024 valable 6 mois pour la rénovation et le placement d'un éclairage "intelligent" dans le chemin des Messes pour un montant total HTVA de 4.577,56 € soit 5.538,85 € TTC,
- Offre 0004002400 du 12/04/2024 valable 6 mois pour la suppression d'un poteau d'éclairage public dans le sentier 128 reliant la rue du Crucifix à la rue Sous les Roches, pour un montant total HTVA de 1.055,76 € soit 1 277,47 € TTC,
- Offre 0004002405 du 12/04/2024 valable 6 mois pour le déplacement d'un poteau d'éclairage public chemin des Messes et démontage de l'illumination hors service de l'église, pour un montant total HTVA de 7.572,31 € soit 9 162,50 € TTC,

Considérant que le montant total des dépenses s'élève donc à 90 509,08 € HTVA soit 109 516,00€ TTC – (80 % en subside et 20 % en fond propre) mais qu'il y a lieu de prévoir une majoration de 10% dans le cas où une demande de révision des devis serait nécessaire ce qui porte le montant à 120.000 € TTC,

Considérant qu'un montant de 95.000 € est inscrit au budget extraordinaire 2024, projet 2022-0006 article 426/731-53, insuffisant,

Considérant qu'un permis d'urbanisme a été introduit pour une partie des travaux se trouvant en zone classée au patrimoine pour le déplacement du poteau au coin du cimetière chemin des Messes soit l'offre 0004002405, et la suppression du poteau d'éclairage sentier 128 soit l'offre 0004002400 (dossier réf SPW 2375575 - accusé de réception complet le 28 juin 2024). Cette demande de permis est en cours d'étude et qu'il y a lieu d'attendre la décision de la fonctionnaire déléguée avant d'engager les travaux,

Statuant à 23 voix pour et 1 abstention,

Décide :

Article 1er : De prendre acte la décision du Collège communal du 15 mai 2024 d'introduire auprès du SPW - Convention des Maires un dossier de modification de projet pour « *Installation d'un éclairage intelligent sur une liaison Cyclo-piétonne Quartier de Saint-Étienne au Mont »* informant de son intention :
- de conserver la partie du projet concernant le chemin vicinal 23
- de renoncer à l'éclairage intelligent du sentier vicinal 128
- de proposer le remplacer l'éclairage actuel du chemin des Messes par un éclairage intelligent incluant le déplacement du premier poteau côté cimetière de Statte
- de démonter le poteau supportant les 2 luminaires existants, au centre du chemin 128, afin de limiter la pollution lumineuse sur le site.

Article 2 : De prendre acte que le projet *« Installation d'un éclairage intelligent sur la liaison cyclo-piétonne entre le Pont de l'Europe et la Gare de Huy »* - (Liaison Noël) sera financé avec le subside POLLEC 2021

Article 3 : D'approuver le mode de passation de marché public IN HOUSE.

Article 4 : De marquer son accord sur les devis, Offres 0004001558, 0004001829, 0004002404, 0004002400, 0004002405, en application de l'exception "in house", pour un montant total de 109.516,00 €TVA comprise, établis par la S.A. RESA (BE 0847.027.754) ayant son siège rue Sainte Marie, 11 à 4000 Liège. Sous réserve de l'obtention du permis d'urbanisme pour les parties concernées.

Article 5 : De prévoir lors de la prochaine modification budgétaire du budget supplémentaire à l'extraordinaire sur l'article 426/731-53 - projet 20220006.

Article 6 : De charger le Collège communal du suivi des projets.

N° 67 **DPT. CULTURE SPORT TOURISME - FORT - FORT - OCTROI D'UNE SUBVENTION À L'ASBL "FORT & MÉMORIAL DE HUY" - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur le Conseiller OTERO indique qu'il serait bon de repenser la scénographie du Fort qui est un peu dépassée depuis l'ouverture du téléphérique.

Madame l'Echevine KUNSCH signale qu'il y a deux salles qui sont en cours de réaménagement.

* *
*

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-37, §1er, alinéa 1er, 1° et L3331-1 à L3331-9,

Considérant qu'il ressort de ces dispositions que les dispensateurs de subventions sont tenus de se prononcer sur :
a) la nature, le montant et les conditions d'utilisation des subventions,
b) la forme et le délai dans lesquels les justifications des bénéficiaires doivent être produites,

Vu sa décision n°89 du 3 mars 2017 décidant la création d'un article, soit le 771/332-01, au budget ordinaire, en vue de pouvoir financer l'octroi d'une subvention de 200,00 € à l'asbl "Fort et mémorial de Huy",

Vu que les crédits appropriés sont inscrits à l'article 771/332-01 - Musées - cotisations diverses - du budget de 2024,

Considérant que le Fort et mémorial a pour buts de sensibiliser le grand public au travail de mémoire, de favoriser la transmission de la mémoire, d'éduquer à la citoyenneté responsable en développant la réflexion et l'analyse critique, d'encourager les comportements de résistance aux idées liberticides et de promouvoir les valeurs démocratiques,

Vu les buts poursuivis,

Sur proposition du Collège communal en date du 22 juillet 2024 (délibération n°321),

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er - D'octroyer une subvention de 200,00 euros à l'Asbl "Fort et mémorial de Huy" et de l'engager sur l'article 771/332-01 - Musées - cotisations diverses - du budget 2024.

Article 2 - Cette subvention sera liquidée, par virement, au compte financier ouvert au nom de l'Asbl "Fort et mémorial de Huy" (siège : Ville de Huy/Hôtel de ville, 1, Grand'Place à 4500 Huy - n° de compte BE86 0689 3073 6750).

Article 3 - La subvention devra être utilisée exclusivement pour des activités se situant dans le cadre de ladite association et des frais inhérents à son fonctionnement.

Article 4 - Le bénéficiaire est tenu de se soumettre aux contrôles imposés par le Collège Communal dans le cadre des article L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 68 **DPT. CULTURE SPORT TOURISME - FORT - VISITES-SPECTACLES - 21 ET 22 SEPTEMBRE 2024 - PRODUCTION ET DIFFUSION DE SPOTS RADIO - PRISE D'ACTE ET APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu la décision du Collège communal n°202 du 15 avril 2024 relative à l'organisation de visites-spectacles les 21 et 22 septembre à l'occasion du 80ème anniversaire de la libération de la ville,

Vu la décision du collège communal du 12 août 2024 marquant son accord sur la production et la diffusion de spots radio pour promouvoir lesdites visites spectacles, pour un montant de 423,50 € T.V.A.C.,

Vu sa délibération n°62 du 4 décembre 2023, attribuant à Nostalgie le marché annuel pour la promotion des événements 2024 et 2025,

Vu l'article L1311-05 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire,à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant le coût, par événement, pour la production et la diffusion de spots radio, à savoir un montant de 423,50 € T.V.A.C.,

Considérant qu'un montant était prévu à cet effet au budget ordinaire de 2024, mais que l'importante facture de régularisation énergétique du bâtiment du musée a été engagée sur cette enveloppe,

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire de 2024 - article 771/122-04 - Musées animations,

Statuant à l'unanimité,

1) PREND ACTE, en application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération du Collège communal du 12 août 2024 marquant son accord sur la production et la diffusion de spots radio pour promouvoir les visites-spectacles, organisées au fort les 21 et 22 septembre 2024 à l'occasion du 80ème anniversaire de la ville, pour un montant de 423,50 € T.V.A.C.

2) APPROUVE la dépense en application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Cette dépense sera engagée sur l'article 771/122-04 - Musées - Animations du budget ordinaire de 2024.

N° 69 **DPT. CULTURE SPORT TOURISME - FORT - DÉTECTIVE PARTY - 26 OCTOBRE 2024 - PRODUCTION ET DIFFUSION DE SPOTS RADIO - PRISE D'ACTE ET APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu sa décision n°178 du 17 juin 2024 relative à l'organisation d'une détective party au Fort le 26 octobre 2024,

Vu la décision du Collège communal du 12 août 2024 marquant son accord sur la production et la diffusion de spots radio pour promouvoir lesdites visites spectacles, pour un montant de 423,50 € T.V.A.C.,

Vu sa délibération n°62 du 4 décembre 2023, attribuant à Nostalgie le marché annuel pour la promotion des événements 2024 et 2025,

Vu l'article L1311-05 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant le coût, par événement, pour la production et la diffusion de spots radio, à savoir un montant de 423,50 € T.V.A.C.,

Considérant qu'un montant était prévu à cet effet au budget ordinaire de 2024, mais que l'importante facture de régularisation énergétique du bâtiment du musée a été engagée sur cette enveloppe,

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire de 2024 - article 771/122-04 - Musées animations,

Statuant à l'unanimité,

1) PREND ACTE, en application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération du Collège communal du 12 août 2024 marquant son accord sur la production et la diffusion de spots radio pour promouvoir la détective party, organisée au Fort le 26 octobre 2024, pour un montant de 423,50 € T.V.A.C.

2) APPROUVE la dépense en application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Cette dépense sera engagée sur l'article 771/122-04 - Musées - Animations du budget ordinaire de 2024.

N° 70 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - ACQUISITION D'UN SYSTÈME DE SURVEILLANCE DISCRÈTE PAR CONTRAT CADRE - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 8 JUILLET 2024 EN APPLICATION DE L'ARTICLE 249 § 1ER - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 7° et 8° et 47 § 2 qui dispensent les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat,

Considérant que le recours à une centrale d'achat/contrat cadre est positif et qu'il permet en outre, de répondre plus rapidement aux demandes spécifiques et de bénéficier de l'expertise de la police fédérale quant aux critères techniques pour le marché 2018 R3 179 (Contrat-cadre national pour les Services de Police),

Considérant les avantages offerts par les contrats cadres, à savoir la simplification administrative, l'uniformité des équipements et un tarif préférentiel vu la globalisation des achats,

Considérant la nécessité d'acquérir du matériel d'observation qui pourrait être installé dans un véhicule ou en poste fixe,

Que l'objectif poursuivi par ce projet consiste à pouvoir mener des missions d'observation et de surveillance dans le cadre de missions judiciaires et/ou administratives, en présentant certains avantages :
- Bien-être et sécurité du personnel : les enquêteurs ne se trouvent pas dans l'habitacle du véhicule. Ils visionnent les images dans des conditions d'efficacité et de sécurité adéquates.
- Discrétion : Le dispositif policier se trouve à bonne distance, ce qui offre davantage de garanties quant aux risques d'être repéré par d'éventuelles mesures de contre-observation.
- Système mobile : Ce dispositif sera prioritairement installé dans un véhicule, mais peut également être placé dans un poste fixe,

Considérant que l'utilisation de ces caméras non visibles par nos services est régie par les dispositions légales suivantes : La loi sur les méthodes particulières de recherche (législation particulière au sens de l'article 46/3 de la loi sur la fonction de police) ; Les articles 46/4, 46/5et 46/6 de la loi sur la fonction de police : utilisation en raison de circonstances particulières (e. a. personnes radicalisées) ; Les articles 46/7, 46/8 de la loi sur la fonction de police : utilisation lors de la préparation d'actions de police judiciaire,

Attendu qu'en son article 34 de la loi sur la police intégrée, il est mentionné que [Les article 131 et 142] et qu'en son titre VI, chapitres Ier et II, de la nouvelle loi communale, les articles 243 et 253 exceptés, sont applicables à la gestion budgétaire et financière de la police locale,

Attendu qu'en son article 249 de la nouvelle loi communale §1er, le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que dans le contrat-cadre 2018 R3 179 attribué à la Société NEXTEL – TELENET B.V. Business (BE 0473.416.418) Liersesteenweg 4, 2800 Mechelen, accessible aux zones de police (valide jusqu'au 31/12/2024), est référencé le matériel nécessaire au système d'observation discrète,

Considérant qu'une modification budgétaire devra être inscrite lors des prochaines modifications à l'article 330/744-51 de l'exercice extraordinaire de 2024,

Considérant qu'une modification dans la destination du budget prévu à l'article budgétaire 330/723-51 prévu initialement pour le remplacement du portail de l'Hôtel de police subira un changement de destination pour être ajouté en modification budgétaire à l'article 330/744-51 en vue de l'achat d'équipement opérationnel (système de surveillance discrète, armement d'entraînement, matériel pour ouvertures de portes - perquisition ou ouverture en urgence, …),

Considérant que l'acquisition d'un système de surveillance discrète est établie par l'offre de la société NEXTEL S.A. TELENET B.V. Business (BE 0473.416.418) pour un montant de 11.986 € TTC (9.905,53 € HTVA) - disponible à l'article 330/744-51 de l'exercice extraordinaire de 2024 après inscription de la modification budgétaire,

Considérant la délibération n°6 du Collège communal du 8 juillet 2024,

Sur proposition du Collège Communal,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L 1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n°6 du Collège communal du 8 juillet 2024 décidant de la commande des éléments techniques pour constituer le système de surveillance discrète repris dans le contrat cadre 2018 R3 179 auprès de la société NEXTEL S.A. TELENET B.V. Business (BE 0473.416.418), Liersesteenweg 4, 2800 Mechelen pour un montant de 11.986 € TTC (9.905,53 € HTVA).

Article 2 : Approuve, en application de l'article 249 §1er de la Nouvelle loi communale, cette dépense.

N° 70.1 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DEMEUSE :**
- MOTION POUR LE MAINTIEN D'UN DISTRIBUTEUR SUR LA GRAND'PLACE ET D'UN ACCÈS SUFFISANT AUX DISTRIBUTEURS PARTOUT À HUY.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE expose sa question rédigée comme suit :

"Motion pour le maintien d'un distributeur sur la Grand'Place et d'un accès suffisant aux distributeurs partout à Huy."

Monsieur le Conseiller DEMEUSE évoque le plan d'économie BATOPIN qui vise la suppression des distributeurs de la Grand-place ainsi que de l'Avenue des Ardennes. Il fait remarquer qu'il ne faut pas que le projet Batopin de l'avenue Reine Astrid supprime le distributeur de la rue Neuve.Il rappelle que l'Etat est venu en aide aux banques en 2019 et qu'elles doivent jouer le jeu.

Monsieur le Bourgmestre rappelle que ce n'est pas la première fois que le point est porté en discussion et qu'il a été largement débattu à la Commission des Pouvoirs locaux. Il indique qu'il s'agit d'un dossier de compétence fédérale et qu'après diverses interventions ministérielles, Batopin a revu le plan. Il précise qu'à Huy, un distributeur est prévu rue Sous-le-Château mais que la Ville bénéficie de points de retrait qui n'appartiennent pas à Batopin. Il propose un amendement pour élargir la motion à la fracture numérique liée à l'industrialisation.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE remercie le Bourgmestre pour l'ouverture. Il ajoute que la fonction de dépôt est également essentielle pour les commerçants et qu'il faut remercier les banques qui jouent le jeu et qui bien souvent sont gérées par de petits indépendants.

"Motion pour le maintien de distributeurs sur la Grand'Place et d'un accès suffisant aux distributeurs partout à Huy

Le Conseil communal,

Considérant l'annonce de CBC de supprimer ses distributeurs de billets situés sur la Grand'Place d'ici au 31 décembre 2025,

Considérant le service essentiel que représente, pour les citoyens hutois, l'accès au cash sur la Grand'Place et sur tout le territoire de la Ville,

Considérant l'impact très négatif que représenterait une telle disparition sur le commerce et l'horeca du centre-ville, déjà lourdement impactés ces derniers mois,

Considérant l'annonce de BATOPIN d'installer des distributeurs rue Sous-le-Château, soit à un endroit nettement moins visible et accessible que la Grand'Place pour de nombreux hutois, ainsi que sur l'avenue Albert Ier,

Considérant le risque que cela entraîne également, à court terme, la disparition des autres distributeurs présents dans le périmètre, dans l'avenue des Ardennes et la rue Neuve notamment,

Considérant que cette logique de rationalisation des distributeurs s'inscrit dans le cadre des mesures d'économie du secteur bancaire réalisées ces dernières années en comprimant l'emploi et en réduisant les services aux citoyens, et ce, malgré l'augmentation des frais pour les particuliers,

Considérant qu'entre 2008 et 2019, le nombre d'agences bancaires en Belgique est passé de 8.259 à 4.684 et que la moitié des distributeurs automatiques de billets ont disparu du paysage belge ces 10 dernières années,

Considérant que l'accord conclu avec le consortium BATOPIN, réunissant les 4 grandes banques de notre pays, prévoit la disparition de 1.465 distributeurs supplémentaires d'ici 2025,

Considérant que BATOPIN refuse de faire toute la transparence nécessaire sur l'accessibilité au cash dans les communes à l'horizon 2025,

Considérant que l'impact de ces fermetures pour les habitants est d'autant plus grand dans les villages mal desservis par les transports publics, comme Solières par exemple,

Considérant la pression exercée, ces dernières années, par les banques, pour inciter leurs clients à limiter leur venue dans les agences ou leur utilisation des distributeurs automatiques, notamment à travers le développement des applications pour PC ou smartphone alors que 10 % de la

population belge ne dispose pas de connexion internet et, qu'en 2019, selon la Fondation Roi Baudouin, quatre citoyens sur dix étaient en situation de vulnérabilité numérique, situation qui concerne particulièrement les femmes isolées, les aînés et les personnes socio-économiquement et culturellement moins favorisées,

Considérant la nécessité de garantir une présence de distributeurs de billets accessibles au plus grand nombre sur tout le territoire de la Ville de Huy et que cette responsabilité ne peut reposer uniquement sur un seul acteur public,

Considérant la nécessité d'offrir des services bancaires de base à un maximum de nos citoyens,

Considérant les interventions massives de l'État belge pour sauver les banques suite à la crise de 2008,

Vu le 6ème contrat de gestion de Bpost, conclu entre l'État belge et Bpost, et son article 10.7 : « Bpost s'engage à maintenir minimum 350 distributeurs de billets dans les bureaux de poste et à assurer la présence de cet équipement sur toutes les communes où ce service n'est pas offert actuellement par une autre institution financière »,

Vu la participation de l'État belge à la gestion de Belfius,

Considérant la disparition progressive des services bancaires de première ligne aux citoyens,

Considérant la fracture numérique grandissante touchant, plus particulièrement, les personnes les plus vulnérables et les personnes âgées,

Vu la nécessité de maintenir des services aux citoyens leur garantissant notamment la possibilité d'effectuer des virements bancaires et d'autres services personnalisés,

DECIDE :

* De s'opposer fermement à la disparition des distributeurs sur la Grand'Place, et, plus largement à la réduction du nombre de distributeurs accessibles sur le territoire de la ville de Huy,
* D'exiger de BATOPIN ainsi que des 4 banques composant ce consortium :
  - le maintien de distributeurs accessibles, incluant les services de base, sur la Grand'Place de Huy et sur l'ensemble du territoire,
  - un moratoire sur la réduction du nombre de distributeurs à Huy,
* De s'assurer auprès de Bpost du maintien du distributeur de la rue Neuve,
* De demander au Gouvernement fédéral :
  - de maintenir des services aux citoyens leur garantissant notamment la possibilité d'effectuer des virements bancaires et d'autres services personnalisés,
  - un cadre contraignant pour le déploiement des distributeurs automatiques de billets afin de garantir un large accès sur l'ensemble du territoire et d'inclure, dans un service bancaire universel, la possibilité d'y réaliser un certain nombre d'opérations (virements, consultation de soldes, extraits, …),
  - des garanties pour le maintien d'agences disposant des services bancaires de base, avec une attention particulière pour les zones rurales,
  - dans l'intervalle, la suspension du projet BATOPIN en cours,
* De rappeler au Gouvernement fédéral l'importance d'une concertation avec les autorités locales pour la localisation des terminaux sur leur territoire afin d'assurer le meilleur accès aux citoyens,
* De transmettre la présente motion à BATOPIN, aux 4 banques composant le consortium, ainsi qu'aux Ministres fédéraux des Finances, de l'Economie et à la Secrétaire d'État à la Protection des consommateurs.

* *
*

Monsieur le Conseiller COGOLATI sort de séance.

* *
*

N° 70.2 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE RORIVE : - LA VILLE DE HUY S'IMPLIQUERA-T-ELLE CETTE ANNÉE DANS LA CAMPAGNE OCTOBRE ROSE ? - PROPOSITION.**

Madame la Conseillère RORIVE expose sa question rédigée comme suit :

"Le cancer du sein est malheureusement bien une réalité qui dépasse largement le mois d'octobre. Détecté tôt, un cancer du sein se guérit dans plus de 90 % des cas. La campagne d'"Octobre Rose" sensibilise les Femmes (et les hommes car ceux-ci ne sont pas épargnés) à cette problématique et les invite à se faire dépister."

Madame la Conseillère RORIVE demande si la Ville participera à la campagne octobre rose, même s'il est tard pour organiser une grande manifestation. Elle précise que le matériel est disponible au service des travaux pour parer l'Hôtel de Ville de rose et placer deux colonnes de ballons roses au Centre culturel de même qu'au CHRH qui sont favorables.

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX souligne qu'il s'agit d'une belle initiative.

N° 70.3 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :**
- ART EN VILLE ET FRESQUE DE LUC GENOT : QUEL AVENIR POUR NOS ARTISTES HUTOIS AUJOURD'HUI DÉCÉDÉS ?

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

"Art en ville et fresque de Luc Genot : quel avenir pour nos artistes hutois aujourd'hui décédés ?"

Monsieur le Bourgmestre explique que la reproduction de l'oeuvre de GENOT au-dessous du Hoyoux menaçait ruine. Il indique que de manière globale, l'art et les œuvres évoqués ont leur place en ville mais ce sont des reproductions. Il ajoute qu'il y aura un appel à artistes pour l'un ou l'autre endroit du centre-ville, comme la Place des Italiens, mais aussi de la rive gauche car un jalonnement d'œuvres d'art permet d'embellir l'espace public et de renforcer l'attrait touristique de la ville.

Monsieur le Conseiller VIDAL précise qu'il n'est pas souhaitable de faire cohabiter d'anciens artistes avec de nouveaux mais que la volonté est de rendre place aux artistes locaux renommés.

N° 70.4 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE RAHHAL :**
- PROJET RUES DU LONG THIER, D'ITALIE, DE HERCOT : ÉTAT D'AVANCEMENT DU PROJET ET DEMANDE QU'UNE RÉUNION DE CONCERTATION SOIT TENUE AVEC LES RIVERAINS.

Madame la Conseillère RAHHAL expose sa question rédigée comme suit :

"Nombreux riverains et riveraines se sont mobilisé.e.s et ils/elles ont formulé plusieurs questions et remarques, est-ce qu'il y a un retour prévu vers eux ? Si oui, sous quelle forme ? Si ce n'est pas le cas, je souhaite qu'une réunion de concertation soit tenue avec l'ensemble des riverains pour apporter les éclaircissements concernant la prise en compte des problèmes soulevées dans l'études d'incidence par les auteurs du projet et encadrée par la Ville de Huy."

Monsieur le Bourgmestre rappelle que l'instruction des permis d'urbanisme n'est pas de la compétence du conseil. Il précise qu'actuellement, il n'y a pas de projet déposé ni même d'étude d'incidence, il y a juste un relais fait sur un avant-projet qui se dessine et qui devra être instruit au préalable par le service de l'urbanisme pour que le collège se positionne en toute objectivité. Il indique par ailleurs être favorable à un schéma directeur pour densifier les centralités en vue de faire face à la crise du logement.

N° 70.5 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER ROBINET :**
- SÉCURITÉ : DES POLICIERS À PIED ET À VÉLO, POURQUOI ATTEND-ON TOUJOURS POUR LES VOIR EN RUE ?

Monsieur le Conseiller ROBINET expose sa question rédigée comme suit :

"Malgré les promesses et les déclarations d'intention devant le Conseil communal, on ne voit pas de patrouilles à pied ou à vélo dans le centre et les quartiers."

Monsieur le Bourgmestre donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

"La visibilité policière compte parmi les 10 priorités énoncées dans la lettre de mission du Chef de Corps de la Police Locale de Huy. Cette visibilité se décline en diverses mesures. Certaines sont déjà bien en place (postes fixes aux heures d'affluence, etc...) d'autres méritent encore d'être développées. Afin

d'accroître sa visibilité, le Corps de police a dû procéder à une réorganisation profonde afin de permettre au service Interventions (acteur majeur de la visibilité) de disposer d'un effectif suffisant. Ainsi, le cadre de ce service est passé de 28 membres en septembre 2021 à 39 membres actuellement. L'objectif est fixé par le Chef de Corps à 41 membres dès début 2025. Cette augmentation de capacité est le résultat d'efforts consentis au sein du Corps et le soutien du Collège et du Conseil par des engagements réguliers de membres du personnel. Spécifiquement concernant les patrouilles à pied, celles-ci sont organisées presque quotidiennement, notamment au niveau de l'esplanade Batta. Chaque mercredi, le maître chien est également présent sur le marché hebdomadaire dans le cadre de l'apprentissage du chien. Enfin, les grands événements font l'objet d'une attention particulière et la forte visibilité policière à pied lors du XV août a été largement plébiscitée. Quant aux patrouilles vélo, la Direction du Corps a prévu de demander l'acquisition de vélo pour la zone de police au budget 2025 afin de compléter le parc actuel et permettre une meilleure visibilité. Enfin la Direction du Corps rappelle que la lutte contre le trafic de stupéfiants compte également parmi ses priorités. Cette lutte nécessite une action policière discrète essentiellement en tenue civile. Il s'agit donc pour la zone de police de trouver un juste équilibre dans l'engagement de ses moyens afin de répondre aux différents besoins."

N° 70.6 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DEMEUSE :**
- DROIT DE TIRAGE CONTRE LES INONDATIONS : 820.000 € NON UTILISÉS PAR LA VILLE.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE expose sa question rédigée comme suit :

"Dans le cadre de la lutte contre les inondations, la Ville de Huy a obtenu du Gouvernement wallon, un double droit de tirage pour un total 820.000 €. La deadline pour introduire des projets sur la plateforme régionale est fixée au 30 septembre et la Ville de Huy n'a, à ce stade, rentré aucun dossier. La Ville va-t-elle renoncer à ces 820.000 € de subsides ?"

Monsieur l'Echevin DOSOGNE donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

"Pour rappel, la Ville a touché 821.698 euros. On peut utiliser ce montant pour compléter des projets déjà financés partiellement par ailleurs. Deux fiches seront réalisées pertuis bonne espérance et bois du Chera. Mais il fallait attendre la décision de ce soir au conseil pour clôturer le dossier."

N° 70.7 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :**
- TÉLÉPHÉRIQUE : L'ASCENSEUR DU PYLÔNE SUR LE FORT EST HORS SERVICE ALORS QU'IL EST NEUF, QU'EST CE QUI EXPLIQUE CELA ?

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

"Téléphérique : l'ascenseur du pylône sur le Fort est hors service alors qu'il est neuf, qu'est ce qui explique cela ?"

Monsieur l'Echevin MOUTON informe que les réglages sont en cours et doivent être trouvés avec le concepteur.

N° 70.8 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE RAHHAL :**
- SITE THIRY : ÉTAT D'AVANCEMENT DU DOSSIER DE DÉPOLLUTION.

Madame la Conseillère RAHHAL expose sa question rédigée comme suit :

"Le 22/01/2024 nous apprenons la bonne nouvelle que le site Thiry est en passe d'être assaini, qu'en est-il depuis ? Les façades du bâtiment industriel se dégradent avec l'eau qui s'infiltre et la végétation qui pousse dessus, quelles solutions temporaires pour leurs protections en attendant le futur projet qui va pouvoir valoriser ce patrimoine historique important."

Monsieur le Bourgmestre fait remarquer qu'il s'agit d'un projet dont on ne parle pas assez. Il indique qu'il s'agit d'une ancienne zone industrielle et que pour la réaffecter, une procédure SAR (Site à réaffecter) est entamée et des subsides SOWAFINAL sont octroyés à hauteur d'1,2 millions pour dépolluer le site. Il précise que le projet d'assainissement du site Thiry, validé par la Direction de l'assainissement des sols en février 2024, est porté par le CHRH (propriétaire du site) qui va désigner un opérateur. Il y aura une mise à blanc du site et ensuite une dépollution. La procédure est longue mais tous les feux sont au vert.

N° 70.9 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER ROBINET :**
- PROPRETÉ : LA VILLE VA-T-ELLE PARTICIPER AU MARATHON DE LA PROPRETÉ DU 16 AU 20 SEPTEMBRE ET VA-T-ELLE BÉNÉFICIER D'UNE AIDE DE MAXIMUM 25.000 € DE LA RÉGION POUR CETTE PARTICIPATION ?

Monsieur le Conseiller ROBINET expose sa question rédigée comme suit :

"Propreté : la Ville va-t-elle participer au marathon de la propreté du 16 au 20 septembre et va-t-elle bénéficier d'une aide de maximum 25.000 € de la Région pour cette participation ?"

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

"Nous n'avons pas prévu de participer. Les services environnement et agents constatateurs ainsi que Huy Ville Propre travaillent chaque jour pour la propreté de la Ville, mais nous n'avons pas les effectifs pour lancer plusieurs actions propretés sur une année. Pour rappel, le plan propreté s'est déroulé en mai dernier. Je rajouterais que de telles campagnes de communication demandent beaucoup d'énergie pour des effets réels sur le terrain difficilement quantifiables. Je ne suis pas au courant d'une aide pécuniaire de la RW pour cette campagne, elle n'était en tout cas pas mentionnée dans le courrier que nous avons reçu de la Région, qui mentionnait des formations pour les agents constatateurs ainsi que des kits de communication (dont nous disposons déjà)."

N° 70.10 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DEMEUSE :**
- VOITURES PARTAGÉES À HUY : QUEL SUIVI AUX RÉSULTATS POSITIFS DE L'ENQUÊTE ?

Monsieur le Conseiller DEMEUSE expose sa question rédigée comme suit :

"L'enquête récente sur les voitures partagées démontre un réel intérêt à Huy pour ce dispositif. Quand la Ville installera-t-elle un tel système ?"

Monsieur le Bourgmestre interpelle sur l'opportunité de lancer un tel projet en période électorale, ce qu'il ferait volontiers. Il précise que précédemment l'expérience était hasardeuse et qu'il s'agit d'un nouveau sondage. Il constate que la société a évolué et que les jeunes sont moins dépendants à la voiture. Il estime qu'à l'avenir un projet pourrait être envisagé, peut-être à proximité de la gare.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE souligne que cela faisait partie de la DPC en 2018 et considère que le travail pourrait être entamé dès à présent.

N° 70.11 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :**
- CAR SCOLAIRE POUR TOUTES LES ÉCOLES PRIMAIRES DE NOTRE VILLE : QUELLES SONT LES MODALITÉS POUR EN BÉNÉFICIER ?

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

"Car scolaire pour toutes les écoles primaires de notre ville : quelles sont les modalités pour en bénéficier ?"

Monsieur le Conseiller Vidal ajoute qu'il souhaite connaître l'utilisation du car acheté en 2020 car les parents de Gives se plaignent de ne pas pouvoir bénéficier du car scolaire.

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

"La ville fait appel à une société externe pour les trajets scolaires sur l'entité. Ce sont les trajets effectués afin de remplir les missions liées aux projets pédagogiques des écoles. Ces transports sont à charge du budget communal. Les transports scolaires ne constituent pas un avantage social et la comme n'est donc pas obligée d'assurer les transports pour l'ensemble des écoles du territoire. Pour ce qui est des trajets hors entité et non récurrents, ces transports sont pris en charge, soit par les parents, soit par des budgets subventionnés par la FWB (Budgets gratuité)."

N° 70.12 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE RAHHAL :**
- L'ÉCOLE DU DEHORS À HUY : COMMENT LA COMMUNE SOUTIENT-ELLE

ACTUELLEMENT LES INITIATIVES À CE SUJET DANS NOS ÉCOLES COMMUNALES ? COMMENT ALLER PLUS LOIN ?

Madame la Conseillère RAHHAL expose sa question rédigée comme suit :

"L'école du dehors est un ensemble diversifié de pratiques éducatives et pédagogiques, c'est une immersion et des rencontres dans l'environnement naturel, social et vivant. Selon plusieurs recherches, plus les enfants sortent et jouent dans la nature, meilleure est leur motricité. Le jeu, particulièrement à l'extérieur, est vital dans le développement de la santé et du bien-être des enfants. L'école du dehors c'est découvrir, s'amuser, s'émerveiller, expérimenter, coopérer, développer l'autonomie (matérielle, affective et relationnelle), être sensibiliser au vivant, afin de devenir des adultes responsables. Pour information, une plateforme web, conçue par le CRIE de Mouscron, qui résulte des nombreux échanges, tests et projets que l'association a mené avec la commune de Tournai, elle offre une aide concrète aux personnes qui souhaitent pratiquer l'école du dehors en Belgique francophone. Pour les communes, elle propose des fiches ressources pour favoriser la dynamique du dehors sur son territoire et un FAQ pour échanger avec d'autres communes."

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX rappelle que cette initiative a déjà été abordée au conseil. Il souligne qu'à Huy, dans les écoles de village, la nature fait partie intégrante du cadre scolaire et que les écoles du centre proposent des visites pédagogiques. Il donne ensuite au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

"L'école de Ben-Ahin, implantation de Solières pratique l'école du dehors à travers la mare pédagogique, le verger, le potager et les bois proches. Les enseignants du primaire dispensent des leçons sur les sites. Avec les élèves du maternel, c'est plus de l'observation.
L'école de Tihange bénéfice également d'une mare pédagogique proche de l'école. Certaines leçons sont données sur ce site et aux alentours. Avec l'aménagement du parc Poswick, l'école pourra certainement pratiquer plus l'école du dehors. Concernant l'école d'Outre-Meuse, les plans de la future école prévoient un emplacement pour un aménagement extérieur favorisant l'école du dehors."

N° 70.13 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER ROBINET : - MOBILITÉ CHEMIN D'ANTHEIT.**

Monsieur le Conseiller ROBINET expose sa question rédigée comme suit :

"Depuis juillet 2019, 5 années, des big bags puis des blocs en béton placés par la Commune entravent la circulation des piétons et des véhicules Chemin d'Antheit. Qu'est ce qui justifie la durée de cette mesure « provisoire » ? Quand va-t-on retrouver une voirie sans obstacle et avec un trottoir ? Les relevés de géomètre du mur en pierre sont-ils encore mis à jour, les repères étant masqués par la végétation ? Où en est le dossier de l'avocat mandaté par la ville ?"

Monsieur l'Echevin DOSOGNE donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

"En date du 9 octobre 2023, le Collège communal a désigné un avocat. L'avocat est Pascal Bertrand. Il a demandé des informations complémentaires à l'ingénieur en stabilité. Suite à des discussions avec l'ingénieur en stabilité, il est nécessaire de désigner un bureau d'expertise. Nous n'avons pas de délai concernant la mise en place d'une situation à la normale. Le mur va être dégagé pour reprendre les points de niveau."

N° 70.14 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL : - FUTUR AMÉNAGEMENT DU PARC HENRION, OÙ EN EST-ON ?**

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

"Le Collège peut-il nous garantir qu'aucune place de parking ne sera perdue ? Le Collège peut-il nous garantir que l'emplacement de la foire du 15 août pourra toujours s'organiser au même endroit ?"

Monsieur le Bourgmestre indique qu'il s'agit d'un dossier européen dans le cadre du FEDER et que 5 millions de subsides seront obtenus dans les prochaines programmation. Il souligne la volonté de créer une entrée de Ville dont les plans ne sont aujourd'hui pas définitivement établis mais la foire sera maintenue. Il précise que si des places sont retirées, elles doivent pouvoir être compensées. Le projet sera financé à 90 %, ce sera un dossier de la prochaine mandature qui devra apporter une amélioration du point de vue de la sécurité et de l'embellissement de la Ville.

Monsieur le Conseiller Vidal espère que le parking sera préservé et qu'il y aura un aménagement inclusif à proximité du centre culturel.

N° 70.15 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE RAHHAL :**
- ROND-POINT DE LA CHARTE DES LIBERTÉS : RÉFLEXION SUR LA VÉGÉTALISATION ET FLEURISSEMENT DE LA PASTILLE GIRATOIRE DU ROND-POINT DU PONT BAUDOUIN.

Madame la Conseillère RAHHAL expose sa question rédigée comme suit :

"La plantation du rond-point, si elle est étudiée et réfléchie, peut avoir un concept végétal. Celui-ci sera basé sur un plan de plantation qui prendra en compte les contraintes du site. Le point le plus important pour une plantation de rond-point est la taille des végétaux. La plantation doit être cohérente avec son environnement. Voyez en grand et en masse, le résultat n'en sera que plus beau et visible. Nous attirons votre attention également sur les atouts écologiques que peuvent avoir certaines plantations. Notamment les fleurs mellifères qui peuvent servir de relais aux pollinisateurs ou encore les arbustes et arbres favorables aux oiseaux."

Monsieur l'Echevin DOSOGNE rappelle que tout aménagement routier fait l'objet d'un permis d'urbanisme et que des plantations seront prévues au moment propice, à l'automne. Il ajoute que le centre du rond-point sera conceptualisé autour d'un thème touristique avec de l'éclairage.

N° 70.16 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER ROBINET :**
- GOUVERNANCE : QUELS SONT LES CRITÈRES DE GRATUITÉ POUR LES LOCATIONS COMMUNALES ?

Monsieur le Conseiller ROBINET expose sa question rédigée comme suit :

"Gouvernance : Quels sont les critères de gratuité pour les locations communales ?"

Monsieur l'Echevin MOUTON donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

"Les gratuités évoquées par Monsieur Robinet constituent en fait des subsides en nature. Ceux-ci sont généralement octroyés par le Collège communal sur base de la délégation donnée par le Conseil communal le 3 décembre 2018 en application de l'article L1122-37 du CDLD pour l'octroi de subventions nominativement inscrites au budget, de subventions en nature ou de subventions motivées par l'urgence. Comme toutes les subventions, celles-ci sont accordées sur base d'une motivation constatant que l'octroi du subside est justifié par des raisons d'intérêt communal (généralement d'ordre social, culturel, ...). Il n'y a donc pas de critères prédéfinis destinés à déterminer si une location est gratuite ou non, mais une appréciation de chaque demande au regard de la notion d'intérêt communal."

N° 70.17 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :**
- FONTAINE D'EAU POTABLE QUAI DE NAMUR.

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

"Quelles sont les remarques émises lors de la réception provisoire ? Qu'est ce qui empêche la finalisation ?"

Monsieur l'Echevin DOSOGNE donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

"Le problème c'est le bouton poussoir. Ce n'était pas prévu dans le marché initial on l'a rajouté."

N° 70.18 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE RAHHAL :**
- PROPOSITION DE PROJET POUR SENSIBILISER À L'ALLAITEMENT DANS L'ESPACE PUBLIC : SUIVI DE MA DEMANDE DE FÉVRIER 2024.

Madame la Conseillère RAHHAL expose sa question rédigée comme suit :

"La Ville était prête à porter ce projet avec les partenaires locaux et le coordonner dans le cadre la commission égalité homme-femme. Pour rappel dans ce projet, je proposais :
- L'installation d'un banc public d'allaitement ou d'un local d'allaitement à l'hôtel de ville comme à

Charleroi, qui facilite la vie des mères allaitantes et qui attire l'attention du public sur le sujet tout en le normalisant, incluant également un espace de change des bébés.
- La cartographie des zones d'allaitement et de biberonnage dans les secteurs de l'Horeca et des établissements socioculturels, avec une possibilité de proposer, par exemple, une labélisation des lieux favorables à l'allaitement maternel comme « un environnement accueillant et sécurisé ».
La semaine mondiale de l'allaitement maternel aura lieu au mois d'octobre, ce qui peut être le bon moment pour mettre ce projet sur pied."

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX répond que depuis février 2024, la question de la mise à disposition d'un local approprié est envisagée mais cela devra se concrétiser dans le cadre du plan immobilier de la Ville.

* *
*

La séance s'étant déroulée sans réclamation concernant le procès-verbal de la séance du 8 juillet 2024, ce dernier est adopté et signé par Monsieur le Bourgmestre et Madame la Directrice générale adjointe.

La Directrice Générale adjointe, **Le Bourgmestre,**

F. LEDUC. **C. COLLIGNON.**